



**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU MARDI 16 JUILLET 2024  
19h00**

L'an deux mille vingt-quatre, le seize juillet, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la ville de Tonnerre s'est réuni, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Cédric CLECH, maire, suivant la convocation du 10 juillet 2024.

Étaient présents : Emilie ORGEL, Pascal LENOIR, Sylviane TOULON, Christian ROBERT, (adjoints), Gilles BARJOU, Bahya BAILICHE, Jeanine CALCIO GAUDINO, Marie-Laure BOIZOT, Jocelyne PION, Sophie DUFIT, Guy ROY, Jean-François FICHOT, Nicole ELBACHIR, Silvia LARRANDART, Laurent LETRILLARD, Nabil HAMAM.

Absents représentés : Chantal PRIEUR, Michel DROUVILLE, Bernard CLEMENT, Gaëlle BENOIT, Philippe GERTNER.

Absents excusés : Jean-Claude CASTIGLIONI, Dominique AGUILAR, Stéphane GRILLET.

Absents : Sylvain TROTTI, Lucas MANUEL.

Secrétaire de séance : Laurent LETRILLARD (art. L. 2121-15 du CGCT).

M. le Maire a constaté que la condition de quorum posée à l'article 2121.17 du CGCT était remplie.

En préambule du Conseil municipal, M. Le maire souhaite rendre hommage à Monsieur Henri NALLET, ancien maire de Tonnerre, décédé le 29 mai dernier.

*« Henri Nallet*

*Disparu le 29 mai 2024,*

*Maire de Tonnerre, Conseiller général et Député de l'Yonne, Ministre de l'Agriculture, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux, Président de la Fondation Jean Jaurès.*

*La Ville de Tonnerre et le Tonnerrois doivent beaucoup à Henri Nallet. Élu maire de notre ville de 1989 à 1998, en moins de deux mandats, il aura su la transformer par de nombreux projets réalisés : la construction de la piscine municipale, la transformation de la place Marguerite de Bourgogne et de la rue de l'Hôpital, la rénovation de l'Hôtel-Dieu, la déviation de la route d'Auxerre, entre autres.*

*Surtout, il aura remis notre ville sur la carte de notre Région comme elle le méritait, l'ancien comté de Tonnerre reprenait toute sa place, notamment par son travail sur l'appellation du vignoble Tonnerrois. Nos viticulteurs et vigneronns lui doivent tant. Ils le savent.*

*Depuis l'annonce de la disparition d'Henri Nallet, j'ai croisé nombre de Tonnerroises et Tonnerrois. Beaucoup d'émotion et de fierté de l'avoir eu comme maire, parfois comme ami. Un respect profond aussi, ils n'oublieront pas l'action menée par l'Homme d'Etat au service de leur petite ville, ils n'oublieront pas non plus celle menée par son épouse Thérèse.*

*Même si cette Histoire, commune entre Tonnerre et Henri Nallet, aura été une initiative presque hasardeuse, sans se connaître, sans se choisir. Ils ont su se trouver. En s'apportant l'un à l'autre, par notre riche histoire, notre culture et notre caractère Bourguignon bien marqué, tout en pudeur et en réserve.*

*Malgré 20 années d'absence, Henri continuait régulièrement à prendre des nouvelles de notre ville, de ses habitants. Dans un souci méticuleux de comprendre, de pouvoir continuer à aider aussi, en toute discrétion.*

*En novembre dernier encore, lors d'un déjeuner parisien, dans sa malice légendaire et son regard si fin de l'actualité politique et de ses personnels qui la composent, il évoquait - ce qui a été rendu dans l'hommage donné par Jean-Marc Ayrault lors de ses obsèques en Normandie, je le cite « Que tout apprenti ou aspirant ministre ou secrétaire d'état vienne faire un stage de six mois aux côtés du maire de Tonnerre, afin de comprendre les aspirations, les attentes et les doutes des Français ».*

*Finalement, 30 ans plus tard, nous partageons et déplorions les mêmes préoccupations, les mêmes angoisses quotidiennes, c'était aussi son qualificatif.*

*Il a dû subir la fermeture de la maternité au sein de notre hôpital. Je suis engagé, vous le savez, depuis 3 ans, dans le combat auprès de la défense de nos personnels hospitaliers et de leurs services, pour que cet établissement, malgré des dérives incompréhensibles, garde toute sa sublime.*

*Et encore plus à titre personnel, je lui rends, à vos côtés, un hommage très appuyé. »*

*Une minute de silence est respectée par les Conseillers municipaux.*

1. Laurent LETRILLARD est désigné secrétaire de séance.

M. le Maire rappelle l'ordre du jour :

#### **ADMINISTRATION GENERALE**

2. Procès-verbal du 22 mai 2024
3. Décisions prises en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales
4. Convention avec l'INSEE pour l'organisation de l'enquête Familles associée au recensement 2025

#### **PERSONNEL MUNICIPAL**

5. Présentation du Rapport Social Unique (RSU) 2022
6. Modification du tableau des emplois
7. Recrutement d'un collaborateur de cabinet
8. Recrutement de saisonniers
9. Convention avec le CDG89 pour la consultation sur la protection sociale complémentaire

#### **FINANCES**

10. Remboursement de « trop perçu » pour des clients du Camping La Cascade
11. Décision modificative n°2 – Budget Cinéma

#### **CULTURE, SPORT ET VIE ASSOCIATIVE**

12. Convention d'affiliation CINECHEQUE
13. Tarif des nouvelles activités de la piscine municipale

#### **URBANISME - DOMAINE ET PATRIMOINE**

14. Subventions aide à la restauration du patrimoine en centre-ville (5 dossiers)
15. Dénomination de voie communale à la ZAC Actipôle
16. Convention de servitude de passage d'une canalisation avec la SCEA du Jumeriau
17. Convention de servitude avec GRDF pour la distribution de gaz parcelle AI164
18. Convention avec la CCLTB pour la mise en accessibilité des arrêts routiers
19. Convention avec l'ATD pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage des aménagements Aristide Briand et rond-point Roger Picand

## **QUESTIONS DIVERSES**

M. Létrillard demande un point sur l'état d'avancement de la démolition de l'ancienne Salle-polyvalente.

## **INFORMATIONS du MAIRE au CONSEIL MUNICIPAL**

M. le maire donne, au Conseil municipal, des informations :

- La démolition de l'ancienne Salle-polyvalente a débuté le 10 juillet.
- Les travaux au cimetière des Lourdes se poursuivent.
- Les nouveaux panneaux de la navette urbaine ont été mis en place sur la majorité des points d'arrêt.
- Sur l'avenue de l'Ordre National du Mérite (la déviation), les panneaux d'entrée d'agglomération ont été déplacés afin de réduire la vitesse à 50 km/h et sécuriser cette portion, en raison de la traversée, bien qu'interdite, des collégiens.
- Il y a eu l'installation de 4 jardinières avec des oliviers afin de végétaliser le parvis de la Mairie, ainsi qu'un aménagement paysager, rue Dame Nicole, en partenariat avec les habitants.
- La rénovation de l'éclairage public est réalisée à 98%.
- Suite à l'orage les services techniques ont eu un gros travail, cette semaine, de nettoyage, de coupe et d'élagage.
- Au camping, malgré une saison printanière peu favorable, le chiffre est équivalent à celui de l'an dernier.
- La piscine enregistre une diminution de quelques centaines d'euros, mais elle développe l'attractivité avec la nouvelle activité d'aquabike et la 3ème édition de la gratuité estivale pour les jeunes.
- Au cinéma-théâtre, l'activité se porte très bien, notamment grâce à des blockbusters. Un point sera fait à 6 mois d'exploitation pour avoir un comparatif.

M. Maire salue le travail des services de l'Etat-Civil pour l'organisation des élections législatives, non prévues et précipitées, et remercie les élus et administrés venus prêter « main-forte » pour la tenue des bureaux de votes.

Beaucoup d'évènements ont eu lieu et ont rencontré un grand succès, notamment :

- la première édition de Course de Caisses à savon,
- les expositions à l'Espace Marland,
- la 33ème édition de l'Académie de Musique avec 80 stagiaires,
- l'exposition « A balles réelles » à l'Hôtel Cœurderoy, qui était bien plus qu'une exposition, c'était le rendu d'un travail de plusieurs mois de Jean-Robert Dantou.
- le 1er concert en France de Barbara Pravi, pour son nouvel album, s'est tenu au Marché couvert le 4 juillet.
- les Puces de la Halle Daret de samedi 13/07/24 ont reçu un bel accueil.

M. le maire note, également, la hausse de fréquentation de l'Eglise Saint-Pierre et salue le travail des bénévoles.

M. le maire précise que beaucoup d'autres évènements ont été facteur de vivre ensemble et qu'il est important de le souligner.

M. le maire informe que sont à venir :

- les travaux d'enfouissement du quartier des Gerbes d'Orge, début septembre, qui sont très attendus par les habitants ;
- la dernière phase des travaux sur l'église Saint-Pierre avec la subvention DETR enfin acquise. L'association était impatiente en raison des infiltrations, mais la municipalité attendait le maximum de subvention, pour débiter les travaux. La demande a été faite en février 2023. Elle a été défendue auprès du Préfet, ce qui a permis de l'obtenir.
- la démolition des préfabriqués de l'école des Prés-Hauts, sera réalisée à l'automne et c'est important de supprimer ces « verrues » de ce quartier.

- les travaux dans l'ensemble des cimetières se poursuivent.
- et enfin, la réfection de la rue Rougemont, de la place Charles de Gaulle jusqu'à l'Hôpital, sera réalisée, par le Conseil Départemental, les 15 premiers jours du mois d'août. Il n'y avait pas d'autres créneaux possibles, puisque c'est un axe de grand passage, notamment pour les bus scolaires. M. le maire remercie le Conseil Départemental pour la réalisation de travaux de voirie en agglomération, mais aussi le Syndicat des Eaux du Tonnerrois, qui a bouleversé son planning.
- Yonne Tour Sport se tiendra ce jeudi, au Pâtis, et les apéros concerts commencent ce vendredi 19 juillet.
- les 80 ans de la Libération de Tonnerre sera un évènement important fin août et seront suivis par les Journées Gourmandes et Artisanales. M. le maire salue son Président, qui vient de distribuer le programme à l'ensemble des Conseillers municipaux.

M. le maire poursuit :

*« J'aimerais revenir sur un élément qui avait fait un retour à la fois dans la presse de notre conseil municipal mais aussi sur les réseaux sociaux, d'une liste de la minorité, s'agissant des collections qui sont situées à Cœurderoy. Elle a fait part de sa vive inquiétude sur notre incapacité, peut-être, à gérer notre patrimoine. Donc j'ai sollicité une note très précise à notre attachée de patrimoine qui vous sera transmise cette semaine puisqu'elle est extrêmement intéressante. On apprend beaucoup de choses. Je ne reviendrai pas sur les origines de fin du XVIIIe siècle parce que sinon ce sera un petit peu long, je reviendrai sur une époque un peu plus contemporaine, sur la gestion, finalement, de ces collections.*

*On observe qu'entre les années 1930 à 1984, il y avait déjà des sujets de recollement, d'inventaire. Mais je reviendrai précisément à partir de 1990, là où vraiment le travail de recherche scientifique a débuté en lien avec la Conservation Départementale de l'Yonne.*

*Une première convention en 2000 pour faire à la fois un inventaire et une expertise scientifique des collections, est signée avec la Ville. Il y a la nomination d'un conservateur départemental, M. Claude Renouard, qui doit réaliser un premier récolement de ces collections. Et en 2011, sous le mandat d'André Fourcade, le premier récolement précis, avec Claude Renouard, est fait par deux personnes, l'une détachée de l'Office du tourisme, et la seconde recrutée spécifiquement pour cette mission. C'est aujourd'hui notre attachée de patrimoine. Le travail a duré 27 mois et vous verrez dans la note les chiffres.*

*Ce travail est salué par la DRAC et on a donc, pour la première fois, fait l'objet d'un document officiel, un procès-verbal de ce récolement. De là, un travail est mis en place en 2012 pour pouvoir travailler sur le devenir de ces collections. Sur les conseils de la DRAC, et en toute logique, plutôt que d'avoir 2 musées (un musée hospitalier avec des collections hospitalières, et un projet de musée municipal), la majorité municipale de l'époque décide de faire un vrai travail, qui durera deux ans, à la fois avec la direction de l'hôpital de l'époque et les personnes présentes au sein de ce musée, de projet commun de musée municipal-hospitalier, à la fois de sauvegarde et pour pouvoir proposer sur une offre aussi culturelle, touristique, autour de ces œuvres.*

*Ce travail est extrêmement salué, notamment avec le sous-préfet de l'époque et la directrice de la DRAC qui souhaitent voir ce projet aboutir. Et puis en 2014, changement de municipalité, ce projet est abandonné, les collections sont restées en sommeil. On note toutefois un déménagement de courte durée de tableaux du musée municipal vers l'ancienne morgue de l'hôpital, des mouvements de collection de Cœurderoy et des aménagements de certaines salles du musée par Claude Renouard, des demandes de prêts, de prises de vues et d'informations.*

*Et c'est donc en 2020 que nous reprenons le dossier, et sous l'égide, que je salue, de Bernard Clément. Un travail avec la DRAC, pour une labellisation de « Musée de France » est envisagé. Et là, deux pistes se distinguent : est-ce qu'on continue la labellisation qui*

*impose certaines contraintes, notamment des contraintes financières et d'embauche, ou est-ce qu'on abandonne / met en pause ce label. Pour pouvoir choisir, il aura fallu refaire un travail d'inventaire, pour connaître les collections, en plus du récolement qui avait été fait dix ans plus tôt.*

*Donc, une étudiante en métier du livre et du patrimoine est désignée pour cartographier différentes pièces et boîtes. Et puis, en 2022 et 2024, nous avons donc entrepris des négociations, comme vous le savez, nous l'avons voté au dernier Conseil, de collaboration avec les musées de Montbard et du Muséum d'Auxerre, pour qu'une première partie de mise en dépôt chez l'un et chez l'autre puisse être faite. Et d'ailleurs, cette semaine, une partie a déjà été livrée au musée de Montbard.*

*Voilà, parce que vous savez que j'aime bien être précis, il est important d'avoir des éléments factuels sur la gestion des différentes municipalités, de notre patrimoine.*

## **2. Procès-verbal de la séance du 22 mai 2024**

Le procès-verbal est arrêté ce jour et sera affiché le 23/07/2024.

## **3. Décisions prises en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

### **DECISION 24-125**

#### **Convention de mise à disposition de la parcelle AK 67 au profit de M. [REDACTED]**

Signature d'une convention d'occupation de parcelle au profit de M. [REDACTED],  
aux conditions suivantes :

- Parcelle : AK 67, d'une superficie de 27 m<sup>2</sup>,
- Durée : 1 an renouvelable par tacite reconduction neuf fois,
- Montant annuel : 12€.

### **DECISION 24-126**

#### **Mise à disposition de locaux par la CCLTB au profit de la ville de Tonnerre pour l'Académie de Musique**

Signature d'une convention de mise à disposition de locaux par la CCLTB au profit de la ville de Tonnerre :

- Lieu : conservatoire de musique et de danse,
- Durée : du 06/07/2024 au 13/07/2024,
- Coût : mise à disposition gratuite.

### **DECISION 24-127**

#### **Décision modificative n°2 – budget Ville**

Lors du vote des budgets du 8 février 2024, du fait de la M57, l'organe délibérant a délégué à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Il a donc été décidé les virements de crédits suivants :

## Section d'investissement

### Dépenses

Chap. art./Op.	Objet	Montant	
0282/21312	Démolition préfabriqués	20 800,00	(1)
0163/21351	Bâtiments publics	-21 300,00	(-2)
0191/2031	Assistance technique plan guide	500,00	(1)
Total		0,00	

(1) Ajout de crédits

(2) Reprise de crédits

### **DECISION 24-128**

#### **Contrat de maintenance pour l'ascenseur de la mairie avec la société TKE France**

Signature du contrat de prestation avec la Société TK Elevator France SAS située à Angers (49), aux conditions suivantes :

- Objet : maintenance de l'ascenseur de la mairie,
- Durée : 1 an à compter du 01/01/2024,
- Montant annuel : 1 850.00 € HT.

### **DECISION 24-129**

#### **Contrat de maintenance des rideaux motorisés et manuels des ateliers municipaux avec la société TKE France**

Signature du contrat de prestation avec la Société TK Elevator France SAS située à Angers (49), aux conditions suivantes :

- Objet : maintenance des 13 rideaux motorisés et manuels des ateliers municipaux,
- Durée : 1 an à compter du 01/01/2024 ,
- Montant annuel : 2 260.00 € HT.

### **DECISION 24-130**

#### **Contrats de maintenance des portes automatiques avec la société Portalp**

Signature des contrats avec la société « Portalp » sise Domont (95330), aux conditions suivantes :

Lieu	Piscine	Cinéma	Mairie	Marché couvert	Médiathèque
Nombre de porte	1	1	1	2	1
Durée du contrat	1 an renouvelable 3 fois (jusqu'au 31/12/2027)				
Montant annuel (€HT)	498.00	250.00	498.00	564.00	498.00

### **DECISION 24-131**

#### **Convention d'occupation précaire pour la mise à disposition du 21 rue Saint Pierre au profit de l'association KAZ21**

Signature de la convention d'occupation précaire, au profit de l'association KAZ21, enregistrée au répertoire SIRET sous le numéro 298 769 199 00011, aux conditions suivantes :

- Lieu : immeuble au 21 rue Saint Pierre
- Durée : 1 an renouvelable 2 fois,
- Redevance d'occupation : 600 € du 01/07/2024 au 30/06/2025,  
800 € du 01/07/2025 au 30/06/2027 si reconduction,
- Frais et charges : à la charge du preneur.

### **DECISION 24-132**

#### **Demande de subvention pour la mise en accessibilité du point d'arrêt routier « gare SNCF » de Tonnerre**

Sollicitation d'aide de la Région Bourgogne-Franche-Comté, selon le plan de financement prévisionnel, hors taxe, suivant :

<u>Dépenses :</u>		
Accessibilité du point d'arrêt routier :		57 933.95 €
Provision pour aléas :		4 307.16 €
	<i>Total dépenses :</i>	62 241.11 €
<u>Financements :</u>		
Région BFC (72.30%)		45 000.00 €
	<i>Total des subventions (72.30%) :</i>	45 000.00 €
Autofinancement (hors FCTVA, 27.70 %)		17 241.11 €

#### **DECISION 24-133**

##### **Demande de subvention pour la modernisation du Cinéma-théâtre via l'acquisition de nouveaux équipements**

Sollicitation d'aide de la Région Bourgogne-Franche-Comté, selon le plan de financement prévisionnel, hors taxe, suivant :

<u>Dépenses :</u>		
Acquisition d'un amplificateur pour passage en 7.1 :		546.00 €
Remplacement des trois enceintes principales :		6 744.00 €
Remplacement du projecteur et du serveur intégré :		53 276.00 €
	<i>Total dépenses :</i>	60 566.00 €
<u>Financements :</u>		
Région BFC (50 %)		30 283.00 €
	<i>Total des subventions (50%) :</i>	30 283.00 €
Autofinancement (50%)		30 283.00 €

#### **DECISION 24-134**

##### **Demande de subvention pour la décontamination du fonds ancien de la Médiathèque**

Sollicitation d'une aide de l'Etat dans le cadre de la Dotation Générale de Décentralisation (DGD) pour un taux maximum de 50%, selon le plan de financement prévisionnel, hors taxe, suivant :

<u>Dépenses :</u>		
Dépoussiérage des collections :		18 500.00 €
Remplacement de l'armoire de précision :		23 668.58 €
	<i>Total dépenses (arrondi) :</i>	42 169.00 €
<u>Financements :</u>		
DGD (50 %)		21 084.00 €
	<i>Total des subventions (50%) :</i>	21 084.00 €
Autofinancement (50%)		21 084.00 €

#### **DECISION 24-135**

##### **Réalisation de travaux d'enfouissement des réseaux rue des Gerbes d'orge**

Signature d'un contrat avec l'entreprise SOMELEC sise 69480 LACHASSAGNE pour le marché de travaux relatif à la rue des Gerbes d'Orge après consultation réalisée sous la forme d'une procédure adaptée ouverte conformément aux articles L 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique, pour un montant de 224 989.50 € HT suivant acte d'engagement, soit 269 987.40 € TTC.

### **DECISION 24-136**

#### **Convention de partenariat avec le Conseil départemental pour l'organisation de la 17ème édition de « Yonne Tour Sport »**

Signature de la convention de partenariat n° 2024-YTS 7 avec le Conseil départemental de l'Yonne, aux conditions suivantes :

- Thème de l'animation : 17<sup>ème</sup> édition « Yonne Tour Sport »,
- Besoins :
  - électrique : compteur « forain » > 5000 W -8 à 10 prises,
  - eau : accès points d'eau,
- Lieu : Pâtis,
- Date : 18/07/24,
- Coût : gratuit,
- Frais annexes : restauration.

### **DECISION 24-137**

#### **Contrat de restauration avec Élite Restauration pour le portage des repas à l'occasion de la 33ème Académie de Musique**

Signature d'un contrat avec la société Élite Restauration, pour le portage des repas pour la 33<sup>ème</sup> Académie de Musique, aux conditions suivantes :

- Service : 200 repas/jours (approx.),
- Durée du contrat : du 6 au 13/07/24,
- Montant : selon désignation :

Désignation	Montant HT (€)	TVA 5.5%	Montant TTC (€)
Déjeuners et pique-nique enfants/adultes avec/sans pain	2.95	0.16	3.11

### **DECISION 24-138**

#### **Contrat de maintenance avec la Société Karcher pour l'autolaveuse de la piscine**

Renouvellement du contrat de maintenance avec la Société Karcher sise ZA des Petits Carreaux à Bonneuil sur Marne (94865), aux conditions suivantes :

- Matériel : Autolaveuse de la piscine,
- Durée du contrat : du 01/06/24 au 31/05/25,
- Nombre de visites annuelles : 2,
- Abonnement : 735.00 € HT.

### **DECISION 24-139**

#### **Bail de location de droit de pêche au profit de l'AAPPMA « La Brème Tonnerroise »**

Signature d'un bail de location du droit de pêche avec l'AAPPMA « La Brème Tonnerroise », aux conditions suivantes :

- parcelles communales riveraines de cours d'eau situées sur la commune de Tonnerre, mises à disposition :

Section	Parcelles	Rivière	Lieu-dit
AC	117 – 120 – 348 - 349	Armançon	Les Guinandes
AE	10 - 458 - 459	Armançon	La Lamme Vierge
AH	151	Armançon	Sous l'écluse
ZX	115	Armançon	Les Bréviandes
AI	87	Bras de l'Armançon	Le Pâtis
AI	90 – 179	Bras de l'Armançon	La Ville
AL	62	Bras de l'Armançon	Bourberault
AK	64 – 65 - 66	Bras de l'Armançon	Les Minimés
AH	18 - 153	Armançon	Sous l'écluse

- durée : 5 ans à compter de la date de signature du bail,
- montant : gratuit.

#### 4. Administration générale - Convention avec l'INSEE relative aux conditions de préparation et d'exécution de l'enquête familles 2025 (délibération n°2024-140)

- Vu le Règlement Général de la Protection des Données ;
- Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;
- Considérant que la prochaine enquête Familles doit avoir lieu entre le 16 janvier et le 15 février 2025 et sera associée à la collecte de l'enquête annuelle de recensement 2025 ;
- Considérant le projet de convention n°21-EF-2025-89418 en annexe de la présente délibération ;

<b>Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide</b>	<b>Pour : 22</b>
	<b>Contre : 0</b>
	<b>Abstention : 0</b>

- D'autoriser le maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer la convention n°21-EF-2025-89418 avec l'INSEE ;
- De l'autoriser, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer tout document afférent à ce dossier selon les besoins de la collectivité ou de l'INSEE.

#### 5. Personnel municipal - Présentation du rapport social unique 2022 (délibération n° 2024-141)

- Vu la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique rendant obligatoire l'élaboration, chaque année, d'un rapport social unique alimenté par une base de données sociales ;
- Vu le décret n° 2020-1493 du 30 novembre 2020 relatif à la Base de données sociales et au Rapport social unique dans la fonction publique
- Vu l'article L231-1 du Code Général de la Fonction Publique ;

Le Conseil municipal prend acte de la présentation du Rapport Social Unique pour l'année 2022 tel qu'il est annexé à la présente délibération.

M. Hamam trouve qu'il pourrait être intéressant de savoir où la commune se situe par rapport à la moyenne départemental des autres communes.

M. Lenoir indique qu'il n'y a pas d'agrégat réalisé sur ces données au niveau départemental. Chaque collectivité locale possède ses propres informations. Le Centre de Gestion de l'Yonne ne peut pas réaliser de synthèse de ses données, puisque les communes de Sens et d'Auxerre en sont exclues de par leur taille. M. Lenoir indique qu'un comparatif sur l'absentéisme pourrait être fait avec les données nationales. A l'inverse, et pour les mêmes raisons que pour le centre de gestion, les comparaisons, avec les données nationales, sur le régime indemnitaire versé aux agents de la collectivité ne peuvent pas être effectuées.

Le pourcentage donné, s'agissant du ratio des dépenses de fonctionnement et la masse salariale 2022 de 40.87%, est largement en diminution par rapport au pourcentage présenté dans le ROB car les dépenses de fonctionnement indiqué sur ce document officiel correspond à la totalité du budget de fonctionnement, opérations d'ordre incluses. Or le calcul du ratio, dans le ROB, provient du calcul de la capacité d'autofinancement, excluant du ratio, les opérations d'ordre.

Ainsi, en 2018 le ratio mentionné dans le ROB de la commune était de 50,36%, en 2019 51,80%, en 2020 49,43%, en 2021 47,31%, en 2022 45,99%. C'est une explication qui permet de comprendre le lien entre les deux documents, le rapport d'orientation budgétaire d'une part et le RSU d'autre part.

#### 4. Personnel municipal - Modification du tableau des emplois (délibération n° 2024-142)

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 313-1 ;
- Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet ;
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;
- Vu l'avis du Comité social territorial en date du 15 juillet 2024 ;
- Considérant que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Considérant qu'il est indispensable de mettre à jour le tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste ;
- Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité ou de son établissement ;

<b>Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide</b>	<b>Pour : 22</b>
	<b>Contre : 0</b>
	<b>Abstention : 0</b>

##### 1. De supprimer les postes suivant :

Suppression le 01/02/2024
Grade : Rédacteur principal 1 <sup>e</sup> classe
Catégorie : B
ETP : 1
Service : Attractivité - Commerce

Suppression le 01/05/2024
Grade : Attaché
Catégorie : A
ETP : 0.5
Service : Communication

Suppression le 01/08/2024
Grade : Adjoint du patrimoine
Catégorie : C
ETP : 1
Service : Médiathèque

Suppression le 01/09/2024
Grade : Educateur des APS
Catégorie : B
ETP : 15/151.67 <sup>e</sup>
Service : Sport

Suppression le 01/09/2024
Grade : Educateur des APS Catégorie : B ETP : 15/151.67 <sup>e</sup> Service : Sport

2. De créer les postes suivants :

Création le 01/08/2024
Grade : Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques principal 2 <sup>e</sup> classe Catégorie : B ETP : 1 Service : Médiathèque

Création le 01/09/2024
Grade : Educateur des APS Catégorie : B ETP : 16/151.67 <sup>e</sup> Service : Sport

Création le 01/09/2024
Grade : Educateur des APS Catégorie : B ETP : 16/151.67 <sup>e</sup> Service : Sport

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents sont inscrits au budget.

#### **5. Personnel municipal - Recrutement d'un collaborateur de cabinet (délibération n° 2024-143)**

- Vu le Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu l'avis du Comité social territorial en date du 15 juillet 2024 ;

Monsieur le Maire expose que l'autorité territoriale d'une collectivité territoriale peut constituer un cabinet dont les membres, qui sont appelés « collaborateurs de cabinet » lui sont directement rattachés et l'assistent dans sa double responsabilité politique et administrative.

L'emploi de collaborateur de cabinet est régi par le décret n°87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales. L'article 2 de ce décret prévoit que « la qualité de collaborateur de cabinet d'une autorité territoriale est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public relevant de la loi du 26 janvier 1984 [...] ».

La nomination d'un agent contractuel sur un emploi de collaborateur de cabinet ne lui donne aucun droit à titularisation au sein d'un grade de la fonction publique territoriale.

L'emploi de collaborateur de cabinet implique un engagement dans l'activité politique de l'autorité territoriale. Le collaborateur de cabinet n'a pas vocation à gérer des services de la collectivité territoriale ou de l'établissement car ce rôle est dévolu au directeur général des services et aux autres directeurs ou chefs de services.

L'article L.333-10 du Code général de la fonction publique précise que les « collaborateurs ne rendent compte qu'à l'autorité territoriale auprès de laquelle ils sont placés et qui décide des conditions et des modalités d'exécution du service qu'ils accomplissent auprès

d'elle » De ce fait, les fonctions de collaborateur de cabinet prennent fin au plus tard en même temps que le mandat de l'autorité territoriale qui l'a recruté.

Le nombre de collaborateurs de cabinet est limité. Cette limitation varie selon qu'il s'agisse d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public. Pour la ville de Tonnerre, l'effectif maximal autorisé est de 1 collaborateur.

Les collaborateurs de cabinet sont assujettis aux règles applicables aux agents de la collectivité territoriale ou de l'établissement

Toutefois, l'article 7 du décret n° 87-1004 précité, prévoit que le traitement indiciaire du collaborateur de cabinet ne peut en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant :

- Soit à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité ou de l'établissement occupé par un fonctionnaire ;
- Soit à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité ou l'établissement.

De même, le montant des indemnités du collaborateur ne peut dépasser 90% du montant maximum du régime indemnitaire institué par délibération et servi :

- Au fonctionnaire titulaire de l'emploi administratif fonctionnel le plus élevé ;
- Ou du grade administratif le plus élevé dans la collectivité.

Cependant, comme il appartient au seul organe exécutif, par dérogation au principe posé par l'article L.313-1, de définir le nombre et la nature des emplois de collaborateurs affectés auprès de son cabinet, la délibération a seulement vocation à prévoir les crédits nécessaires au recrutement et à préciser le nombre de collaborateurs de cabinet.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de confirmer le nombre de collaborateurs de cabinet de l'autorité territoriale et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au recrutement d'un collaborateur de cabinet.

<b>Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide</b>	<b>Pour : 22</b>
	<b>Contre : 0</b>
	<b>Abstention : 0</b>

- D'autoriser l'emploi d'un collaborateur de cabinet avec effet au 16 septembre 2024.
- De dire que le collaborateur de cabinet aura pour missions d'assister et de conseiller l'autorité territoriale, de faire la liaison entre les organes politiques, les services de la collectivité et les interlocuteurs externes, de réaliser une veille institutionnelle et politique, de participer à la définition du projet de mandature, de réaliser la communication interne et externe de la collectivité et de renforcer l'image de la ville et son attractivité.
- De prévoir les crédits correspondants au budget principal. Le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que :
  - o D'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité, occupé par le fonctionnaire en activité ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité),
  - o D'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus).

En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel (ou dans le grade retenu en

application des dispositions de l'article 7 du décret précité), le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

- De rembourser les frais engagés par le collaborateur de cabinet du Maire pour ses déplacements sur le territoire métropolitain, dans les conditions prévues au sein de la collectivité.
- De dire que Monsieur le Maire est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**6. Personnel municipal - Création d'emplois non permanents pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité (délibération n° 2024-144)**

- Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 332-23 2 ;
- Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Vu l'article L 313-1 du Code général de la fonction qui dispose que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;
- Vu l'avis du Comité Social Territorial du 15 juillet 2024 ;
- Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services ;
- Considérant qu'en raison de la charge de travail estivale des services techniques eu égard aux différentes manifestations ainsi que des congés annuels pris par les agents du service, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité afin d'assurer la mission d'agent polyvalent des services techniques à temps complet conformément à l'article L332-23 2° du Code général de la fonction publique ;
- Considérant également qu'en raison du taux de fréquentation de la piscine lors de la période estivale ainsi que des congés annuels pris par les agents du service, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité afin d'assurer les missions de sauveteur aquatique à temps complet conformément à l'article L332-23 2° du Code général de la fonction publique ;

<b>Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide</b>	<b>Pour : 22</b>
	<b>Contre : 0</b>
	<b>Abstention : 0</b>

- De créer un emploi non permanent à temps plein d'agent polyvalent des services techniques pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de trois mois allant du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 30 septembre 2024.
- De créer un emploi non permanent à temps plein de sauveteur aquatique pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période d'un mois allant du 1<sup>er</sup> août 2024 au 31 août 2024.
  - o Du grade d'Adjoint technique territorial pour les postes d'agents polyvalents des services techniques (échelon 1);
  - o Du grade d'Educateur des APS pour le poste de sauveteur aquatique (échelon 1),
- D'autoriser le Maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer les contrats de travail ;
- De dire que les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

**7. Personnel municipal - Convention avec le CDG89 pour le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la protection sociale complémentaire (délibération n° 2024-145)**

- Vu la législation relative aux assurances ;
- Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire ;
- Vu les articles L 221-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la négociation et accords collectifs ;
- Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;
- Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;
- Vu la délibération n° 2024 - 01 – 003 du Conseil d'administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Yonne en date du 25/01/2024 autorisant le lancement d'une convention de participation pour la couverture des risques prévoyance et/ou santé ;
- Vu les accords collectifs protection sociale complémentaire sur le risque Santé et prévoyance signé par le CDG89 le 09/01/2024 ;
- Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 15 juillet 2024 ;
- Considérant l'exposé suivant :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.
- Cette participation deviendra obligatoire pour :
- Les risques prévoyance à effet du 1er janvier 2025.
- Les risques santé à effet du 1er janvier 2026.

Les conventions de participation seront conclues par le centre de gestion pour le compte des employeurs, au même titre que les contrats collectifs d'assurance associés, en déclinaison de l'article L827-7 du code général de la fonction publique.

Le processus de consultation sera commun aux employeurs territoriaux du département qui auront formulé leur intention, afin de mutualiser les risques à couvrir, et rechercher des tarifs compétitifs au bénéfice des agents.

<b>Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide</b>	<b>Pour : 22</b>
	<b>Contre : 0</b>
	<b>Abstention : 0</b>

- De se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation relative au risque Santé et prévoyance que le Centre de gestion de l'Yonne va engager ;
- De prendre acte que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision de signer la convention de participation relative au risque Santé et Prévoyance souscrite par le CDG 89 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;
- D'autoriser le Maire à signer tous les actes découlant de cette décision.

**8. Finances – Remboursement de trop perçu pour 2 clients du Camping de la Cascade (délibération n° 2024-146)**

- Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;
- Considérant qu'une pré-autorisation est effectuée sur la carte bancaire des clients pour un séjour au camping la cascade à Tonnerre ;
- Considérant que suite à une erreur de manipulation la pré-autorisation a été débitée ;
- Considérant la nécessité de rembourser les clients pour le trop versé ;

<b>Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide</b>	<b>Pour : 22</b>
	<b>Contre : 0</b>
	<b>Abstention : 0</b>

- D'autoriser le remboursement, selon le décompte suivant :

Client	Date encaissement	Montant
Madame [REDACTED]	21/05/2024	100,00 €
Monsieur [REDACTED]	15/05/2024	20,00 €

- D'annuler le titre de recette correspondant

**9. Finances - décision modificative n°2 – budget Cinéma (délibération n° 2024-147)**

- Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n°2024-016 du 08/02/2024 relative à l'approbation du budget annexe Cinéma 2024 et par laquelle l'organe délibérant a délégué à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre ;
- Considérant que la fongibilité ne concerne que les chapitres réels, que le chapitre 012, les chapitres 021, 023 et les chapitres d'ordre (040, 041, 042 et 043) en sont totalement exclus ;
- Considérant qu'ainsi, la fongibilité des crédits est possible entre les chapitres :  
011, 014, 65, 66, 67 en fonctionnement  
20, 21, 23, 26 en investissement (ou entre les opérations relevant de ces chapitres, en cas de vote par opération)
- Considérant qu'il n'y a pas de fongibilité possible entre les sections et que les mouvements entre sections nécessitent ainsi une décision modificative ;

<b>Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide</b>	<b>Pour : 22</b>
	<b>Contre : 0</b>
	<b>Abstention : 0</b>

- D'effectuer les virements de crédits suivants :

**Section de fonctionnement**

**Dépenses**

Chap. art./Op.	Objet	Montant	
012-64131	Rémunérations	-1 200,00	(2)
65-6542	Créances éteintes	1 200,00	(1)
<b>Total</b>		<b>0,00</b>	

(1) Ajout de crédits

(2) Reprise de crédits

#### 10. Culture - Convention d'affiliation CINECHEQUE (délibération n° 2024-148)

- Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la décision n°2012-129 relative à la modification de la régie de recettes du Cinéma-Théâtre de Tonnerre acceptant les CinéChèques ;
- Considérant le souhait du Cinéma-théâtre Le Cyclope de pouvoir accepter les contremarques CinéChèques ;
- Considérant la nécessité de conventionner avec le Réseau CinéChèque ;

<b>Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide</b>	<b>Pour : 22</b>
	<b>Contre : 0</b>
	<b>Abstention : 0</b>

- D'autoriser le maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer la convention d'affiliation au Réseau CinéChèque avec la Société SDV-CINECHEQUE, aux conditions suivantes :
  - o Montant : versement Cinéma-théâtre Le Cyclope de 6€ TTC / place ;
- De l'autoriser, ou son représentant ayant délégation, à signer tout document afférent à ce dossier selon les besoins de la collectivité.

#### 11. Sport - Tarif des activités Aquabike et Aquatraining (délibération n° 2024-149)

- Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Considérant que la piscine municipale de Tonnerre souhaite mettre en place des séances d'Aquabike et d'Aquatraining pour élargie l'offre proposée ;
- Considérant les avis de la Commission du 03/07/24 et celle des finances du 05/07/24 ;

<b>Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide</b>	<b>Pour : 22</b>
	<b>Contre : 0</b>
	<b>Abstention : 0</b>

- De fixer les tarifs suivants :
  - o 100 € / trimestre pour 10 séances d'aquabike de 45 minutes,
  - o 100 € / trimestre pour 10 séances d'aquatraining de 45 minutes.

Mme Elbachir demande si la collectivité connaît la raison de la baisse de fréquentation.

Mme Orgel précise que la mauvaise météo printanière n'a pas aidé. Cette baisse est constatée par beaucoup de piscines puisqu'aujourd'hui beaucoup souhaitent avoir une piscine ludique. Il y a moins de nageurs, il faut donc proposer des activités familiales. C'est une tendance nationale. Des pistes sont recherchées pour élargir l'offre de la piscine municipale.

#### 12. Domaine et patrimoine - subvention d'aide à la restauration du patrimoine en centre-ville : 9 Boulevard Georges Lemoine (délibération n° 2024-150)

- Vu la délibération n°2021-077 du 9 avril 2021 approuvant le dispositif « Aide à la restauration du patrimoine en centre-ville » modifiée par délibération n°2021-115 du 4 juin 2021 et par délibération n°2022-015 du 24 janvier 2022 ;
- Vu le périmètre d'intervention dont la rue Georges Lemoine fait partie ;

- Vu le taux de subvention fixé à 35% du montant HT des travaux, subvention plafonnée à 5 000€ ;
- Considérant la demande de subvention déposée par M. Benoît Chaisy pour son immeuble sis 9 Boulevard Georges Lemoine (parcelle AP 76) pour des travaux de toiture selon le plan de financement suivant :

Dépenses €

Coût total HT des travaux retenus 5 864.78 €

Recettes €

Subvention 2 053.00€

*(35% du montant HT des travaux éligibles, plafonnée à 5000€)*

<b>Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide</b>	<b>Pour : 22</b>
	<b>Contre : 0</b>
	<b>Abstention : 0</b>

- De valider le principe des travaux en accord avec les prescriptions du règlement d'intervention « Aide à la restauration du patrimoine en centre-ville » et celles de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine ;
- D'approuver le montant et les conditions de la subvention susmentionnée ;
- De préciser que le versement ne pourra être réalisé qu'après visite de conformité par l'UDAP et remise des documents, conformément au règlement d'intervention (attestation de conformité des travaux et factures acquittées).

**13. Domaine et patrimoine - subvention d'aide à la restauration du patrimoine en centre-ville : 19 rue de l'hôtel de ville (délibération n° 2024-151)**

- Vu la délibération n°2021-077 du 9 avril 2021 approuvant le dispositif « Aide à la restauration du patrimoine en centre-ville » modifiée par délibération n°2021-115 du 4 juin 2021 et par délibération n°2022-015 du 24 janvier 2022 ;
- Vu le périmètre d'intervention dont la rue de l'hôtel de ville fait partie ;
- Vu le taux de subvention fixé à 35% du montant HT des travaux, subvention plafonnée à 5 000€ ;
- Considérant la demande de subvention déposée par la SCI de Bonjale pour son immeuble sis 19 rue de l'hôtel de ville (parcelle AN 49) pour des travaux de façade et de menuiseries selon le plan de financement suivant :

Dépenses €

Coût total HT des travaux retenus 20 014.04 €

Recettes €

Subvention 5 000.00€

*(35% du montant HT des travaux éligibles, plafonnée à 5000€)*

<b>Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide</b>	<b>Pour : 22</b>
	<b>Contre : 0</b>
	<b>Abstention : 0</b>

- De valider le principe des travaux en accord avec les prescriptions du règlement d'intervention « Aide à la restauration du patrimoine en centre-ville » et celles de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine ;
- D'approuver le montant et les conditions de la subvention susmentionnée ;
- De préciser que le versement ne pourra être réalisé qu'après visite de conformité par l'UDAP et remise des documents, conformément au règlement d'intervention (attestation de conformité des travaux et factures acquittées).

**14. Domaine et patrimoine - subvention d'aide à la restauration du patrimoine en centre-ville : 20 rue de l'hôtel de ville (délibération n° 2024-152)**

- Vu la délibération n°2021-077 du 9 avril 2021 approuvant le dispositif « Aide à la restauration du patrimoine en centre-ville » modifiée par délibération n°2021-115 du 4 juin 2021 et par délibération n°2022-015 du 24 janvier 2022 ;
- Vu le périmètre d'intervention dont la rue de l'hôtel de ville fait partie ;
- Vu le taux de subvention fixé à 35% du montant HT des travaux, subvention plafonnée à 5 000€ ;
- Considérant la demande de subvention déposée par la SCI Tonnerre 2 Zeus pour son immeuble sis 20 rue de l'hôtel de ville (parcelle AN 16) pour des travaux de façade et de menuiseries selon le plan de financement suivant :

Dépenses €

Coût total HT des travaux retenus 29 650.00 €

Recettes €

Subvention 5 000.00 €

*(35% du montant HT des travaux éligibles, plafonnée à 5000€)*

**Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide**

**Pour : 22**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

- De valider le principe des travaux en accord avec les prescriptions du règlement d'intervention « Aide à la restauration du patrimoine en centre-ville » et celles de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine ;
- D'approuver le montant et les conditions de la subvention susmentionnée ;
- De préciser que le versement ne pourra être réalisé qu'après visite de conformité par l'UDAP et remise des documents, conformément au règlement d'intervention (attestation de conformité des travaux et factures acquittées).

**15. Domaine et patrimoine - subvention d'aide à la restauration du patrimoine en centre-ville : 31 rue Saint Pierre (délibération n° 2024-153)**

- Vu la délibération n°2021-077 du 9 avril 2021 approuvant le dispositif « Aide à la restauration du patrimoine en centre-ville » modifiée par délibération n°2021-115 du 4 juin 2021 et par délibération n°2022-015 du 24 janvier 2022 ;
- Vu le périmètre d'intervention dont la rue Saint Pierre fait partie ;
- Vu le taux de subvention fixé à 35% du montant HT des travaux, subvention plafonnée à 5 000€ ;
- Vu la délibération n°2023/133 du 5 juillet 2023 validant la demande de subvention sur l'immeuble sis 31 rue Saint Pierre ;
- Considérant que des travaux complémentaires de mise en valeur de la façade vont être réalisés ;
- Considérant la nécessité de modifier la délibération initiale afin d'intégrer les travaux complémentaires ;
- Considérant la demande de subvention déposée par M. Pascal PELLETIER pour son immeuble sis 31 rue Saint Pierre (parcelle AM 135) pour des travaux de façade et de menuiseries selon le plan de financement suivant :

Dépenses €

Coût total HT des travaux retenus 25 143.26 €

Recettes €

Subvention 5 000.00 €

*(35% du montant HT des travaux éligibles, plafonnée à 5000€)*

<b>Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide</b>	<b>Pour : 22</b>
	<b>Contre : 0</b>
	<b>Abstention : 0</b>

- De valider le principe des travaux en accord avec les prescriptions du règlement d'intervention « Aide à la restauration du patrimoine en centre-ville » et celles de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine ;
- D'approuver le montant et les conditions de la subvention susmentionnée ;
- De préciser que le versement ne pourra être réalisé qu'après visite de conformité par l'UDAP et remise des documents, conformément au règlement d'intervention (attestation de conformité des travaux et factures acquittées) ;
- De dire que la présente délibération annule et remplace la délibération n° 2023-133 du 05/07/23.

**16. Domaine et patrimoine - subvention d'aide à la restauration du patrimoine en centre-ville : 1-3 rue de l'hôpital (délibération n° 2024-154)**

- Vu la délibération n°2021-077 du 9 avril 2021 approuvant le dispositif « Aide à la restauration du patrimoine en centre-ville » modifiée par délibération n°2021-115 du 4 juin 2021 et par délibération n°2022-015 du 24 janvier 2022 ;
- Vu le périmètre d'intervention dont la rue de l'hôpital fait partie ;
- Vu le taux de subvention fixé à 35% du montant HT des travaux, subvention plafonnée à 5 000€ ;
- Considérant la demande de subvention déposée par la SCI RAMELET, représentée par M. Xavier RAMELET pour son immeuble sis 1-3 rue de l'hôpital (parcelle AN 162) pour des travaux de menuiseries selon le plan de financement suivant :

Dépenses €

Coût total HT des travaux retenus 5 097.87 €

Recettes €

Subvention 1 784.25 €

*(35% du montant HT des travaux éligibles, plafonnée à 5000€)*

<b>Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide</b>	<b>Pour : 22</b>
	<b>Contre : 0</b>
	<b>Abstention : 0</b>

- De valider le principe des travaux en accord avec les prescriptions du règlement d'intervention « Aide à la restauration du patrimoine en centre-ville » et celles de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine ;
- D'approuver le montant et les conditions de la subvention susmentionnée ;
- De préciser que le versement ne pourra être réalisé qu'après visite de conformité par l'UDAP et remise des documents, conformément au règlement d'intervention (attestation de conformité des travaux et factures acquittées) ;

**17. Domaine et patrimoine - Dénomination de voie communale (délibération n° 2024-155)**

- Vu l'article L.2213-32 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales qui précise que le conseil municipal règle par délibération les affaires de la commune dont fait la dénomination des lieux publics. La dénomination des rues est laissée au libre choix du conseil municipal ;

- Considérant la nécessité de nommer la rue desservant les parcelles de la ZAC Actipôle ;

<b>Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide</b>	<b>Pour : 22</b>
	<b>Contre : 0</b>
	<b>Abstention : 0</b>

- De nommer la rue desservant les parcelles de la ZAC Actipôle « rue d'Actipôle » et d'effectuer toutes les démarches nécessaires à cette dénomination ;
- D'autoriser Monsieur le maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer tout document afférent à l'exécution de cette dénomination.

**Plan :**



M. Robert souligne que cette zone sera destinée à recevoir un champ de panneaux photovoltaïques.

**18. Domaine et patrimoine – Convention de servitude avec la SCEA du Jumeriau (délibération n° 2024-156)**

- Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu le mode opératoire des travaux sous domaine public faisant établi par le maître d'œuvre LDEC sis Turny ;
- Vu le rapport géotechnique du bureau d'études ICSEO en date du 18/08/2023 ;
- Considérant que la SCEA sollicite une autorisation de traversées sous le domaine public en vue de l'installation de canalisation pour l'épandage ;
- Considérant que les parcelles susmentionnées sises au lieu-dit « Le Petit Béru » font partie du domaine public communal et qu'il est nécessaire d'établir une convention de servitude ;

<b>Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide</b>	<b>Pour : 22</b>
	<b>Contre : 0</b>
	<b>Abstention : 0</b>

- D'autoriser le maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer avec la SCEA du Jumeriau une convention de servitude aux conditions suivantes :
  - o Indemnité annuelle forfaitaire : cent euros (100,00€),
  - o Durée : égale à celle de l'exploitation des canalisations ;
- De dire que cette canalisation devra être utilisée exclusivement au l'épandage du lisier ;
- D'autoriser le maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer tout avenant à cette convention selon les besoins de la collectivité ou de la SCEA.

M. Robert souligne que depuis 2 ans, la SCEA a sollicité une demande pour pomper de

l'eau dans la nappe phréatique afin d'irriguer les champs situés de l'autre côté de la ligne de chemin de fer, qui servent à la culture du maïs. Le Syndicat des Eaux du Tonnerrois (SET) a émis un avis défavorable à cette demande, mais la Préfecture n'a pas suivi l'avis du SET et a rédigé un arrêté préfectoral autorisant le pompage et l'irrigation. Aucune association de protection de l'environnement ne s'est saisie du dossier alors que pour les constructions d'éoliennes, il y a une mobilisation forte. L'eau doit être défendue. M. Robert s'inquiète des conséquences au long terme, des prélèvements qui seront faits.

M. Létrillard demande si la Préfecture a associé à l'autorisation, un suivi de consommation du captage, de façon à réaliser un contrôle, au bout de 6 mois, d'impact sur les captages avoisinants.

M. Robert indique que l'autorisation a été donnée pour 3 ans et que la SCEA est obligée de faire une déclaration agricole de prélèvement à l'Agence de l'eau pour le paiement de la redevance, mais les incidences ne pourront peut-être pas être mesurées dans ce laps de temps.

M. Lenoir demande quel avis a été rendu par le SMBVA (Syndicat mixte du Bassin Versant de l'Armançon).

M. Fichot indique que le SMBVA a émis un avis favorable.

A la demande de M. Hamam, à savoir si le SET fera appel auprès du Tribunal Administratif pour contester l'avis du Préfet, M. Robert indique qu'il ne peut, pour l'heure, pas répondre car l'avis préfectoral a été rendu le 7 juillet.

M. le maire précise que ce n'est pas l'objet de la délibération de ce soir.

M. Robert indique qu'il y a un rapport car la canalisation, sujet de la délibération pour la convention de servitude, servira aux 2 usages.

Mme Picq, Directrice Générale des Services, précise que ce n'est pas l'objet de la convention entre le SCEA du Jumériaux et la Ville.

M. Robert dit que la canalisation, quand elle ne servira pas au lisier, servira à l'eau. M. Robert est réservé sur son vote pour cette délibération, car il est important de soutenir l'agriculture et notamment la transmission, mais aussi la préservation des ressources naturelles. Le but de cette installation est de pouvoir installer 2 jeunes agriculteurs sur l'exploitation. Economiquement, M. Robert est favorable, environnementalement, il est contre. Mais, il n'y a plus beaucoup d'agriculteurs sur le Tonnerrois, il est donc important de les soutenir. S'il n'y a plus d'élevage sur Tonnerre et au Petit Béru, les champs vont être transformés en champs de maïs pour de l'agriculture intensive, avec une problématique de pesticides. Ce qui aura une incidence sur la qualité de l'eau. Il est préférable d'avoir des animaux dans des prairies que de la culture de maïs.

M. Létrillard indique que la délibération de ce soir porte sur l'épandage et qu'à ce titre il votera favorablement. Si la canalisation porte sur la conduite d'eau, il faudra revoir, à ce moment-là, la convention et en reparler.

M. Fichot explique que la demande de la SCEA au SMBVA portait sur un prélèvement de 100 000 m<sup>3</sup>. Le prélèvement possible étant de 300 000, le SMBVA a rendu un avis favorable. Aussi, la SCEA a acheté le matériel pour réaliser le captage en conséquence.

M. le maire propose de reporter la délibération, dans l'attente de complément d'informations, notamment sur les impacts.

M. Fichot indique que les impacts sont connus par les instances.

M. Robert ajoute que c'est un projet qui date de trois ans. Le souci de ce projet est que la SCEA du Jumeriau n'a pas contacté, au départ, la Chambre d'agriculture pour se faire accompagner dans son projet. Ils sont partis d'emblée sans avoir les avis et le captage dans leur propriété a été fait il y a deux ans maintenant. A la suite, on leur a dit qu'ils devaient demander des autorisations de prélèvement. Donc la SCEA a été obligée de reprendre tout le dossier. Or les essais de prélèvements devant être réalisés en période d'étiage, il a fallu attendre une année pour pouvoir refaire des prélèvements pour savoir si les essais de pompage avaient une incidence sur les captages du Syndicat des eaux du Tonnerrois (Petit Bérus et Jumériaux). Ces captages ont donné une moyenne satisfaisante. M. Fichot parlait d'une autorisation de prélèvement de 100 000 m<sup>3</sup> sur ce captage qui a été réalisée il y a deux ans. Seulement, les besoins de capacité de la ville de Tonnerre en production sont de 350 000 m<sup>3</sup> pour le secteur des Jumériaux. Donc 100 000 m<sup>3</sup> seront utilisés pour faire de l'irrigation. La question se pose sur la mise en danger des captages et des besoins pour la zone. Raison pour laquelle, le SET a émis un avis défavorable, il y a un manque de visibilité sur le long terme.

La délibération porte sur le transport de lisier. Les transports de lisiers, à l'heure actuelle, se font par citernes de 6 000 m<sup>3</sup> à 8 000 m<sup>3</sup>. Le transporteur est obligé de prendre la déviation et reprendre le chemin blanc, ce qui engendre un coût économique pour la SCEA relativement important. C'est pour cette raison que cette canalisation est importante pour la ferme.

M. Robert propose d'indiquer sur la délibération, pour ne pas mettre en difficulté l'exploitant, que la canalisation ne porte que sur le lisier. Pour utiliser la canalisation pour l'irrigation, il faudra avoir une nouvelle demande.

M. Hamam demande à border la délibération pour qu'il n'y ait pas de débordements.

M. le maire indique que l'article 2 de la convention borde l'utilisation de la canalisation.

M. Lenoir indique qu'il ne faut pas être naïf si la ferme du Jumeriau a obtenu l'autorisation de l'État pour prélever 100 000 m<sup>3</sup> dans la nappe phréatique d'une part, et si d'autre part, elle a installé les rampes de l'autre côté de la voie de chemin de fer, il y a de fortes chances qu'elle réalise son installation pour transporter l'eau, de telle manière que les rampes soient alimentées. C'est une évidence.

Mme Toulon demande si les agriculteurs ont le droit de pomper en période de sécheresse.

M. Robert indique que c'est un sujet écologique, avec une réglementation stricte. Sur Tonnerre, c'est la seule ferme actuellement, qui fait de l'irrigation avec un captage privé et non public. Le dossier a été instruit pendant 3 ans. C'est la survie de la ferme du Jumeriau qui est en question. L'exploitation avait demandé un permis pour construire un hangar de l'autre côté de la ligne de chemin de fer, pour y implanter la partie élevage et stabulation, sauf qu'il est en zone inondable, et en zone protégée Natura 2000. Cette installation a donc été refusée.

M. le maire propose de suivre la proposition de MM. Robert et Hamam, et de mettre dans la délibération que la canalisation ne servira qu'au transport du lisier.

**19. Domaine et patrimoine - Convention de servitude et de mise à disposition de terrain pour la distribution publique de gaz avec GRDF (délibération n° 2024-157)**

- Vu l'article L. 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- Vu la convention de servitude et de mise à disposition de terrain de proposée à la commune de Tonnerre par GRDF pour l'implantation d'un poste de distribution publique de gaz sur la parcelle AI 164 ;
- Considérant que GRDF intervient sur le territoire pour l'établissement à demeure sur des câbles souterrains sur une longueur totale d'environ 22 mètres ainsi que ses accessoires sur la parcelle AI 164 ;
- Considérant que parcelle AI 164 fait partie du domaine privé communal et qu'il est nécessaire d'établir une convention de servitude ;

<b>Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide</b>	<b>Pour : 22</b>
	<b>Contre : 0</b>
	<b>Abstention : 0</b>

- D'autoriser GRDF à établir à demeure des câbles souterrains sur la parcelle AI 164 ;
- D'autoriser le maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer avec GRDF une convention de servitude relative à l'installation d'un poste de distribution publique de gaz sur la parcelle AI 164 ;
- D'autoriser le maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer tout avenant à cette convention selon les besoins de la collectivité ou de GRDF.

**20. Finances - Convention pour la mise en accessibilité du point d'arrêt routier « gare SNCF » de tonnerre (délibération n° 2024-158)**

- Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;
- Considérant que la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » et la ville de Tonnerre souhaitent mettre en accessibilité le point d'arrêt routier « Gare SNCF » situé devant le bâtiment « Le Sémaphore » à Tonnerre.
- Considérant que la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne » détient la compétence mobilité ;
- Considérant que la ville est responsable de l'aménagement urbain de son territoire (voiries, mobiliers urbains...) ;

<b>Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide</b>	<b>Pour : 22</b>
	<b>Contre : 0</b>
	<b>Abstention : 0</b>

- D'autoriser le maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer la convention pour la mise en accessibilité du point d'arrêt routier « Gare SNCF » de Tonnerre avec la Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne », représentée par son président, aux conditions suivantes :
  - o Montant : Répartition du reste à charge de la ville à 50/50 entre les deux structures ;
- De l'autoriser, ou son représentant ayant délégation, à signer tout document afférent à ce dossier selon les besoins de la collectivité.

**21. Finances - Convention d'assistance technique avec l'ATD 89 pour les aménagements liés à la mobilité douce avenue Aristide Briand et rond-point Roger Picand (délibération n° 2024-159)**

- Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu la proposition de l'Agence Technique Départementale de l'Yonne (ATD89) pour assister la collectivité dans le recrutement de la maîtrise d'œuvre dans le cadre des priorités n° 1, 5A, 15 et 17 du plan guide d'aménagement de l'espace public ;

- Considérant la volonté de la ville de Tonnerre de réaliser des travaux d'aménagement afin de développer la mobilité douce et de sécuriser les trajets à vélo entre le collège et le centre-ville ;

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide	Pour : 22
	Contre : 0
	Abstention : 0

- D'autoriser le maire, ou son représentant ayant reçu délégation, à signer la convention-devis pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour les aménagements liés à la mobilité douce sur l'axe avenue Aristide Briand - rond-point Roger Picand avec l'Agence Technique Départementale de l'Yonne, représentée par son président, aux conditions suivantes :
  - o Missions : réalisation du programme technique chiffré de l'opération, élaboration du ou des dossiers de subventions au titre des amendes de police, rédaction du dossier de consultation pour le recrutement du maître d'œuvre et analyse des offres ;
  - o Montant : 2100 € HT soit 2 520 € TTC ;
- De l'autoriser, ou son représentant ayant délégation, à signer tout document afférent à ce dossier selon les besoins de la collectivité.

M. Robert indique que cette convention avec l'ATD permet de soutenir la collectivité, et le comité environnemental, dans le projet de marquage au sol des zones partagées entre les vélos et les voitures, pour lequel l'ATR freine.

Mme Orgel précise que le plan guide permet d'orienter les priorités sur l'ensemble des aménagements de l'espace public. La priorité est mise, ce soir, sur la mobilité douce, mais les autres priorités seront aussi étudiées. Le Conseil Départemental veut voir un dossier complet. L'ATD peut donc accompagner sur ce projet de mobilité douce.

#### QUESTIONS DIVERSES

M. Robert répond à la question de M. Létrillard sur le projet de l'Espace Salle-Po/Bouchez : la base de vie pour le chantier a été installée le 2 juillet. Le barriérage a été mis en place pour permettre la circulation piétonne sur la rue François Mitterrand. La démolition a débuté par la partie arrière de l'Espace Bouchez pour effectuer le désamiantage en priorité. Les ardoises en fibrociment seront retirées, puis les tôles en « Eternit ». Ces matériaux seront traités dans des centrales spécifiques et la traçabilité sera respectée. Le délai de travaux est de 12 mois. Il y a aussi une partie de récupération de matériaux qui sera réalisée pour la charpente de l'Espace Bouchez.

L'ordre du jour étant épuisé, M. le maire lève la séance à 20h40.

Le présent PV sera arrêté le 23/09/2024 pour parution le 30/09/2024 (art. 2121-15 du CGCT).



Le secrétaire de séance,  
Laurent LETRILLARD

Le maire,  
Cédric CLECH

<b>MAIRIE DE TONNERRE</b>	<b>Note sur le musée municipal de Tonnerre</b>	
	<b>Conseil municipal du 22/05/24</b>	

## Note sur le musée municipal de Tonnerre

### 1. Les origines (1793-1930)

Sous l'Ancien Régime, la richesse culturelle (Beaux-Arts, arts sacrés, bibliothèques) était exclusivement détenue par les établissements religieux, l'aristocratie locale ou quelques particuliers aisés.

La Révolution bouleverse cet état de fait, d'une part en détruisant ou en vendant leur patrimoine comme bien national, d'autre part en permettant à tous les citoyens d'accéder à ces richesses en créant, par exemple, des bibliothèques communales. La ville de Tonnerre, qui vient de fonder son collège, profite des fonds des abbayes de Molosmes, Saint-Martin, Saint-Michel de Tonnerre et des Minimes pour en doter sa bibliothèque –qui comprend à l'époque, sous cette même dénomination, aussi bien des livres que des objets d'art ou scientifiques-.

Les premières décennies du 19<sup>e</sup> siècle voient l'émergence d'une génération d'érudits (comme Dormois, Cœurderoy, Gaupillat...), qui a bénéficié du système éducatif de la Révolution et de l'Empire, mais qui déplore les destructions et les pertes irrémédiables de ces temps-là.

Une sorte de conscience collective identitaire se crée et met en place plusieurs entreprises de sauvegarde et de valorisation du patrimoine culturel, comme :

- De nombreuses fouilles archéologiques ou géologiques entreprises par des sociétés savantes.
- Des dons de particuliers de leurs collections privées et /ou familiales.
- Le classement d'œuvre d'art ou de bâtiments au titre des Monuments Historiques.
- L'acquisition de toutes sortes de souvenirs ou d'objets locaux lors de voyages lointains (missionnaires, soldats, scientifiques...)

Tous les résultats de ces initiatives sont reversés aux bibliothèque et/ou musée locaux, dont la bibliothèque du Collège de Tonnerre, qui ouvre au grand public en 1831.

Les années suivantes voient les acquisitions se multiplier, à tel point que dans les années 1860, les locaux du collège deviennent trop exigus. La bibliothèque déménage dans une annexe de l'hôtel-Dieu (salle Courtanvaux). En 1894, grâce à un legs de Mme Cœurderoy, les collections déménagent à nouveaux et prennent place dans l'immeuble de la rue de Rougemont, enrichies du mobilier et des objets d'art de la donatrice.

Si l'on voit apparaître parfois mot « *musée* », son évocation n'est pas systématique et le terme de bibliothèque l'emporte fréquemment. D'autant plus que les deux collections sont intimement liées : elles partagent depuis toujours une même zone géographique et un même domaine de compétence. D'ailleurs, de 1894 aux années 1970, les bibliothécaires qui se succèdent sont aussi en charge de la conservation du musée, des visites au public et de l'entretien des salles.

### 2. Musée de France (1930-1984)

Le musée, et ses collections, porte le label « Musée de France » acquit de façon quasi systématique dans les années 1930. A l'instar de milliers de musées municipaux de taille similaire.

Mais le cahier des charges de ce label est lourd à porter pour une petite ville comme Tonnerre qui se voit régulièrement reprendre par les autorités des Beaux-Arts pour son absence d'inventaire muséal, le non recrutement d'un conservateur d'Etat ou les manquements aux conditions de sécurité des objets.

Ce n'est qu'en 1970 que la ville recrute un conservateur en la personne de M. Thierry.

Dans un compte rendu de visite de 1983, l'inspecteur de la Direction des Musées de France, M. Rutchowsky, s'inquiète des conditions de conservation et de surveillance des objets du musée. Lorsque M. Lhermitte, dernier conservateur, meurt en 1984, le musée est fermé à la demande des autorités.

### 3. Conservation départementale (1990-2014)

En 1990, la responsabilité scientifique des collections est confiée à la Conservation Départementale de l'Yonne, qui signe une convention avec la ville de Tonnerre en 2000.

Une des premières missions du conservateur départemental, Claude Renouard, est la réalisation d'un récolement des collections du musée et leur conditionnement sur rayonnage. Malheureusement, nous ne disposons pas à la ville de la version numérique de ce travail et la version papier est lacunaire.

En 2011, la mairie de Tonnerre (sous le mandat de M. Fourcade) décide de réaliser un nouveau récolement. La direction scientifique de cette opération est confiée à Claude Renouard, appuyé dans cette tâche par Elise Hariot, employée communale détachée de l'Office de Tourisme deux jours par semaine pour cette mission et Magali Villetard, recrutée pour l'occasion.

<b>MAIRIE DE TONNERRE</b>	<b>Note sur le musée municipal de Tonnerre</b>	
	<b>Conseil municipal du 22/05/24</b>	

L'opération dure 27 mois ; le travail remis comprend un tableau d'inventaire (dit 18 colonnes), plus de 1200 fiches individuelles d'objets et une base de photos de 4200 clichés. Les fiches individuelles imprimées sont archivées dans des classeurs.

Le tableau d'inventaire, la version numérique des fiches individuelles et la photothèque sont conservés sur le serveur.

Ce travail est validé par la DRAC au moyen d'un document officiel, le procès-verbal de récolement décennal, appuyé par une visite sur site de Clara Gelly, responsable des musées.

#### **4. Musée commun (2013-2014)**

L'année 2012 est un carrefour où deux réflexions menées jusqu'alors indépendamment se croisent et se lient : celles de l'hôpital et de la ville de Tonnerre sur leur musée respectif.

Les origines de chaque réflexion sont multifactorielles mais elles se heurtent à une même urgence : rendre accessibles les locaux aux personnes à mobilité réduite. Le Centre Hospitalier du Tonnerrois, faisant entrer ses considérations dans une politique globale de gestion de son patrimoine présente l'avantage de posséder une réserve significative de locaux. Le site commun d'implantation est choisi : ce sera le pavillon Dormois.

La problématique immédiate est de mêler habilement deux collections que l'on percevait séparément jusque-là. Voire même que tout opposait. En mettant les collections en parallèle, le lien semble évident : les collections hospitalières complètent celles de la ville, et celles de la ville éclairent d'un jour nouveau celles hospitalières. Un concept émerge : celui de faire comprendre l'histoire locale. Pas seulement celle de l'hôpital, ni celle de Tonnerre, mais celle du Tonnerrois.

Entre 2012 et 2014, Elise Hariot et Magali Villetard, travaillent sur ce projet commun. En juin 2012, l'hôpital présente à la ville le site d'implantation du nouveau musée et le parcours de visite. Se pose alors la question du lieu d'installation de l'OT.

Entre novembre 2012 et janvier 2013, le Sous-préfet et la directrice de la DRAC sont avisés de ce projet lors de deux réunions organisées à Tonnerre. Le projet retient l'intérêt et séduit ; le sous-préfet souligne même l'importance d'un tel projet à l'échelle du territoire. La DRAC appuie en expliquant qu'il ne peut y avoir de place pour deux musées à Tonnerre. Se pose la question de la structure porteuse d'un tel projet et surtout de la sécurité des deux collections. Le doute est levé en partie puisque l'inventaire des collections muséales est en cours côté hôpital et qu'il sera terminé sous peu. De façon collégiale, un retroplanning est mis en place afin d'avancer au plus vite et avec les validations, pour la partie juridique de la sous-préfecture, et de la DRAC pour la partie collections. Le projet de musée commun est définitivement abandonné par Mme Aguilar en décembre 2014, par crainte de voir les collections de la ville subtilisées par l'hôpital.

#### **5. Un musée à réinventer (2014-2024) ?**

Depuis l'abandon du projet de musée commun, les collections sont restées en sommeil.

On note toutefois :

- un déménagement de courte durée des tableaux du musée municipal vers l'ancienne morgue de l'hôpital (2013-2014)
- des mouvements de collections dans l'hôtel Cœurderoy et des aménagements de certaines salles du musée (2014-2017) par Claude Renouard.
- Des demandes de prêts, de prises de vue, d'informations sur des objets ou les collections

En 2020, sous le mandat de M. Clech, une discussion est menée avec la DRAC sur le label Musée de France et sur l'avenir des collections.

Deux pistes sont évoquées :

- Conservation du label =
  - o Embauche d'un conservateur du patrimoine et ouverture du musée au public (locaux sains, muséographie, etc.)
  - o Ou, provisoirement, création de réserves à hygrométrie adaptée et mise en place d'expositions temporaires
- Abandon du label = mise en dépôt des collections tonnerrois dans d'autres musées porteurs du label

Préalablement à toute prise de décision, il faut d'abord établir un chantier des collections qui a pour but de :

- ✓ Connaitre les collections (nombre d'objets, localisation et état de conservation)
- ✓ Conditionner de façon adaptée les objets
- ✓ Enrichir les bases de données existantes (tableur d'inventaire et photothèque)

MAIRIE DE TONNERRE	Note sur le musée municipal de Tonnerre	
	<b>Conseil municipal du 22/05/24</b>	

✓ Mettre de côté tous les objets ou documents qui n'appartiennent pas aux collections du musée  
 Cette mission a été réalisée en 2021, pendant deux mois, par Nina Hierro Izaguirre, étudiante en métiers du livre et du patrimoine. Elle a eu pour ligne de conduite de vérifier le lieu et l'état des objets inventoriés en 2011, de les conditionner proprement, si ce n'était déjà fait, et de « cartographier » les différentes caisses et boîtes les contenant.

Entre 2022 et 2024, compte tenu des conditions et état de conservation des collections, le musée municipal a conventionné avec le muséum d'Auxerre et le musée de Montbard pour mettre en dépôt chez l'un et chez l'autre nos spécimens d'histoire naturelle. Ces conventions contiennent la liste précise des spécimens, sauf pour la malacologie (coquillages). Cette collection étant particulièrement importante (en quantité), l'inventaire détaillé sera fait ultérieurement par le muséum d'Auxerre.

N° Siret : 120 027 016 00480  
APE : 84.11Z

N° Siret : 21890418300017  
APE : 84.11Z

## **Convention n°21-EF-2025-89418 entre la Mairie de TONNERRE et l'Insee**

### **fixant les conditions générales de préparation et d'exécution de l'enquête Familles 2025**

Entre :

Le Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique représenté par Monsieur Bertrand KAUFFMANN, Directeur régional de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques, situé au 5 voie Gisèle Halimi – BP 11 997 - 25 020 Besançon Cedex

Désigné ci-après par le sigle « Insee »

d'une part,

et

La commune de TONNERRE, représentée par M le Maire Cedric CLECH, située à l'Hôtel de Ville, Rue de l'Hôtel de Ville 89700 TONNERRE.

Désignée ci-après par « la commune »

d'autre part,

Vu le règlement du Parlement européen et du Conseil n° 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) ;

Vu la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population, notamment son article 37, qui prévoit le cadre d'enquêtes associées au recensement ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population, notamment son article 30 paragraphe VI bis, qui prévoit une dotation forfaitaire complémentaire pour les communes concernées par une enquête associée au recensement.

### **IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Préambule**

La présente convention décrit les opérations à réaliser dans le cadre de l'enquête Familles (EF) de 2025. Ces opérations sont sans effet sur les obligations incombant à la commune concernant le déroulement de l'enquête annuelle de recensement (EAR) de 2025 à laquelle l'enquête Familles est associée.

#### **Article 1 – Contexte général**

La prochaine enquête Familles aura lieu en 2025 et sera associée à la collecte de l'enquête annuelle de recensement 2025.

L'enquête Familles fait l'objet d'un avis d'opportunité favorable du Conseil national de l'information statistique (Cnis) le 9 juin 2022 (voir annexe 1).

Elle fait l'objet d'une demande du label d'intérêt général et de qualité statistique ainsi que du caractère obligatoire de réponse auprès du Cnis, sachant que le pilote de 2024 a bénéficié de l'obligation de réponse. Elle sera inscrite dans l'arrêté de programmation des enquêtes.

La collecte de l'enquête Familles 2025 aura lieu pour les communes concernées par l'enquête du 16 janvier au 15 février 2025 en France métropolitaine, aux Antilles et en Guyane pour les communes de moins de 10 000 habitants, et du 16 janvier au 22 février 2025 pour les communes de 10 000 habitants ou plus. À La Réunion et à Mayotte, elle aura lieu, pour les communes concernées, du 30 janvier au 1<sup>er</sup> mars 2025 pour les communes de moins de 10 000 habitants et du 30 janvier au 8 mars 2025 pour les communes de 10 000 habitants ou plus.

Il est convenu entre l'Insee et la commune de TONNERRE que cette commune réalisera la collecte de l'enquête Familles.

### **Article 2 – Protocole de collecte de l'enquête Familles**

La collecte de l'enquête Familles est multimode et est calée sur celle du recensement : les répondants à l'enquête annuelle de recensement par papier répondent à l'enquête Familles par papier et les répondants à l'enquête annuelle de recensement par internet répondent à l'enquête Familles par internet. La collecte papier de l'enquête Familles se fait en même temps que celle du recensement. Pour les logements éligibles au protocole « boîte aux lettres » du recensement, l'agent recenseur déposera dans les boîtes aux lettres une notice spécifique à l'enquête Familles, en même temps que la notice internet du recensement.

Pour les logements non éligibles au protocole « boîte aux lettres », la notice spécifique à l'enquête Familles sera donnée au ménage lors du premier contact.

Si le ménage souhaite répondre à l'enquête annuelle de recensement 2025 sous format papier, l'agent recenseur remettra en plus de la feuille de logement et des bulletins individuels du recensement, le (ou les) questionnaire(s) papier de l'enquête Familles. En effet, si le ménage répond au recensement par papier, il devra répondre également au(x) questionnaire(s) de l'enquête Familles sous format papier. Les questionnaires papier de l'enquête Familles seront récupérés auprès du ménage par l'agent recenseur en même temps que ceux du recensement.

Si le ménage souhaite répondre à l'enquête annuelle de recensement 2025 par internet (*via* le site recensement-et-moi.fr), l'agent recenseur aura remis la notice internet du recensement, accompagnée de la notice de l'enquête Familles. En effet, si le ménage répond au recensement par internet, il devra répondre également à l'enquête Familles par internet. Un message électronique contenant un lien vers le site pour répondre à l'enquête Familles sera automatiquement envoyé aux personnes concernées après leur réponse au recensement. Comme pour le recensement, l'agent recenseur n'aura alors pas de questionnaire papier de l'enquête Familles à récupérer. Pour information, une partie des ménages qui n'auront pas répondu à l'enquête Familles par internet seront relancés par l'Insee par téléphone.

La collecte de l'enquête Familles aura lieu dans plusieurs Iris, districts ou îlots de la commune. Chaque zone de collecte est affectée à un sexe : dans les zones « femmes », toutes les femmes majeures doivent répondre à l'enquête ; dans les zones « hommes », tous les hommes majeurs doivent répondre à l'enquête.

### **Article 3 – Délégation à la commune**

Dans le cadre de l'enquête Familles, l'Insee transfère la réalisation d'un certain nombre d'opérations à la commune moyennant financement et appui technique. La commune met à disposition des moyens humains (coordonnateur communal et agents recenseurs). Les opérations se déroulent selon le calendrier précisé en annexe 2.

### **Article 4 – Rôle de l'Insee**

L'Insee prend en charge l'organisation générale de l'opération de collecte de l'enquête Familles et la gestion de ses aspects réglementaires. L'Insee est responsable de la collecte et de son contrôle, ainsi que des opérations de formation. L'Insee est notamment en charge du module de formation portant sur l'enquête Familles destiné aux coordonnateurs communaux et aux agents recenseurs.

L'Insee prend en charge l'impression et la livraison à la commune des questionnaires et notices à destination des occupants des logements enquêtés, ainsi que des documents de suivi de la collecte.

L'Insee est responsable de l'assistance aux enquêté(e)s pendant la collecte.

L'Insee prend également en charge la saisie des questionnaires papier après la collecte.

Un correspondant Enquête Familles sera désigné dans chaque établissement régional de l'Insee et sera l'interlocuteur privilégié de la commune pour toutes les questions relatives à l'enquête.

### **Article 5 – Rôle de la commune**

La commune est en charge du recrutement, de la gestion administrative et du versement de la rémunération des agents recenseurs participant à la collecte de l'enquête annuelle de recensement et de l'enquête Familles.

La commune s'engage à respecter le protocole de collecte défini par l'Insee et s'engage notamment à réaliser la collecte de l'enquête Familles auprès des occupants des logements que l'Insee lui indiquera.

#### **Article 6 – Questionnaire de l'enquête Familles**

Le questionnaire papier de l'enquête Familles est un 4 pages A4 recto-verso. Il existe deux versions du questionnaire : une version destinée aux femmes et une version destinée aux hommes, différenciées par leur couleur. Le contenu en est identique, aux accords grammaticaux près.

Dans les zones de collecte « Femmes », définies par l'Insee au préalable, chaque femme de 18 ans ou plus doit répondre à un questionnaire « Femmes » de l'enquête Familles.

Dans les zones de collecte « Hommes », définies par l'Insee au préalable, chaque homme de 18 ans ou plus doit répondre à un questionnaire « Hommes » de l'enquête Familles.

Ces zones seront communiquées aux équipes communales lors de la préparation de l'enquête.

Au cours de la collecte, les questionnaires papier de l'enquête Familles sont conservés dans des conditions sécurisées dans les locaux de la commune comme les bulletins individuels et les feuilles de logement de l'enquête annuelle de recensement 2025. Le coordonnateur communal prendra en charge le tri des questionnaires papier pour isoler les questionnaires de l'enquête Familles des questionnaires du recensement et devra prévoir un endroit particulier pour le stockage. Les équipes de l'Insee récupéreront ces documents en fin de collecte et prendront en charge l'envoi au prestataire qui sera chargé de la numérisation des questionnaires papier (même prestataire que celui du recensement de la population).

#### **Article 7 – Personnel de la commune**

Les personnels de la commune qui vont travailler sur la collecte de l'enquête Familles sont les mêmes que ceux qui vont travailler sur l'enquête annuelle de recensement 2025 : le coordonnateur communal et les agents recenseurs.

La gestion administrative du coordonnateur communal et des agents recenseurs recrutés pour l'exécution de l'enquête Familles est réalisée par la commune. Cette gestion comprend le calcul et le versement de leurs rémunérations.

#### **Article 8 – Confidentialité – Protection des données à caractère personnel**

Les règles de confidentialité et de protection des données à caractère personnel auxquelles la commune est tenue au titre des opérations de recensement s'appliquent à l'identique concernant son implication dans l'enquête Familles.

Chacune des parties s'engage, pour les travaux qui la concernent, à souscrire aux obligations résultant de :

- le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (règlement général sur la protection des données RGPD).
- la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,
- la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles
- le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population.

#### **Article 8 bis – Obligations de l'Insee en tant que responsable du traitement et de la commune en tant que sous-traitante**

##### a- Obligations générales

##### a.1. L'Insee en tant que responsable du traitement (articles 24,25, 32 à 36 RGPD)

L'Insee en tant que responsable du traitement met en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour s'assurer et être en mesure de démontrer que le traitement est effectué conformément au présent règlement. Ces mesures sont réexaminées et actualisées si nécessaire.

L'Insee fournit au personnel de la commune en charge des travaux prévus de réaliser tous les éléments nécessaires à l'accomplissement de ses travaux.

L'Insee veille également au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le règlement général sur la protection des données de la part de la commune en tant que sous-traitante.

Lorsque cela est proportionné au regard des activités de traitement, les mesures visées au paragraphe 1 comprennent la mise en œuvre de politiques appropriées en matière de protection des données par le responsable du traitement.

Parmi les mesures prises par le responsable du traitement, il peut y avoir :

- a) la pseudonymisation et le chiffrement des données à caractère personnel ;
- b) des moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- c) des moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- d) une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

Ces mesures s'appliquent à la quantité de données à caractère personnel collectées, à l'étendue de leur traitement, à leur durée de conservation et à leur accessibilité. En particulier, ces mesures garantissent que, par défaut, les données à caractère personnel ne sont pas rendues accessibles à un nombre indéterminé de personnes physiques sans l'intervention de la personne physique concernée.

L'Insee indique aux personnes concernées les modalités d'exercice de leurs droits, conformément aux articles 15 à 21 du RGPD :

◦ Pour l'Insee :

[contact-rgpd@insee.fr](mailto:contact-rgpd@insee.fr)

INSEE – Unité des Affaires juridiques et contentieuses

88 Avenue de Verdier – CS 70058

92541 MONTROUGE CEDEX

ou

[le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr](mailto:le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr)

Le Délégué à la protection des données des ministères économique et financier

Délégation aux Systèmes d'Information

139, rue de Bercy Télédock 322

75 572 PARIS CEDEX 12

En cas de violation de données à caractère personnel, l'Insee notifie la violation dans un délai de 72 heures maximum à la Cnil. Cette notification devra être conforme aux exigences de l'article 33§3 du RGPD.

Lorsqu'une violation de données à caractère personnel est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés d'une personne physique, l'Insee communique la violation de données à caractère personnel à la personne concernée dans les meilleurs délais.

Lorsqu'un type de traitement, en particulier par le recours à de nouvelles technologies, et compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques, l'Insee effectue, avant le traitement, une analyse de l'impact des opérations de traitement envisagées sur la protection des données à caractère personnel conforme à l'article 35 du RGPD.

L'Insee consulte l'autorité de contrôle préalablement au traitement conformément à l'article 36 du RGPD lorsqu'une analyse d'impact relative à la protection des données effectuée au titre de l'article 35 indique que le traitement présenterait un risque élevé si le responsable du traitement ne prenait pas de mesures pour atténuer le risque.

L'Insee et la commune ainsi que, le cas échéant, leurs représentants coopèrent avec l'autorité de contrôle, à la demande de celle-ci, dans l'exécution de ses missions.

#### a.2 La commune en tant que sous-traitante de l'Insee (article 28 RGPD)

La commune, en tant que sous-traitante de l'Insee, s'engage à :

- ne traiter les données pour la seule finalité qui fait l'objet de la sous-traitance ;
- garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre de la présente convention ;
- veiller à l'accès des données à caractère personnel aux seules personnes autorisées ;
- tenir compte de la nature du traitement, aider le responsable du traitement, par des mesures techniques et organisationnelles appropriées, dans toute la mesure du possible, à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes dont les personnes concernées le saisissent en vue d'exercer leurs droits ;
- aider le responsable du traitement à garantir le respect des obligations prévues aux articles 32 à 36, compte tenu de la nature du traitement et des informations à la disposition du sous-traitant

- mettre à la disposition du responsable du traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues au présent article et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

Il n'y a pas de transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale.

#### b. Obligations particulières liées au registre des activités de traitement (article 30 RGPD)

##### b.1. Pour l'Insee en tant que responsable du traitement (30§1 RGPD)

L'Insee doit inscrire dans son registre pour les activités de traitement opérées dans la présente convention :

- a) le nom et les coordonnées du responsable du traitement et du représentant du responsable du traitement et du délégué à la protection des données ;
- b) les finalités du traitement ;
- c) une description des catégories de personnes concernées et des catégories de données à caractère personnel ;
- d) les catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, y compris les destinataires dans des pays tiers ou des organisations internationales ;
- e) dans la mesure du possible, les délais prévus pour l'effacement des différentes catégories de données ;
- f) dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles visées à l'article 32, paragraphe 1 du RGPD.

##### b.2. Pour la commune en tant que sous-traitante (30§2 RGPD) :

La commune doit inscrire dans son registre pour les activités de traitement dans la présente convention :

- a) le nom et les coordonnées du responsable du traitement pour le compte duquel le sous-traitant agit ainsi que, le cas échéant, les noms et les coordonnées du représentant du responsable du traitement ou du délégué à la protection des données ;
- b) les catégories de traitements effectués pour le compte de chaque responsable du traitement ;
- c) dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité techniques et organisationnelles visées à l'article 32, paragraphe 1 du RGPD.

#### **Article 9 – Obligations de moyens**

Les moyens nécessités par l'exécution de l'enquête Familles sont :

- la mise à disposition par la commune d'agents en nombre suffisant pour participer au recrutement des personnels chargés de la collecte et de son suivi ;
- le recrutement des personnels de collecte en nombre suffisant pour assurer la collecte de l'enquête Familles en plus de celle de l'enquête annuelle de recensement 2025.

La dotation forfaitaire complémentaire à celle du recensement versée par l'Insee contribuera à ces moyens. Cette dotation est prévue dans le cadre des enquêtes associées au recensement.

#### **Article 10 – Crédits**

Les crédits destinés à financer les dépenses mentionnées à l'article 9 sont ouverts au budget de l'Insee sur le programme 220 « *Statistiques et études économiques* ».

Les références budgétaires seront les suivantes :

DF : 0220-08

Code activité : 022000121002

Code PAT : FG400

Centre de coûts DSDS : STAF001075

GM : 10.03.01 TD aux communes.

PCE : 6531230000

La dotation forfaitaire de l'enquête Familles est mise en place selon le même calendrier que celui de la dotation forfaitaire du recensement et est versée au Payeur de la commune, comptable assignataire de la commune. Le montant de la dotation complémentaire relative à l'enquête Familles sera précisé dans la décision relative à la dotation forfaitaire de l'enquête Familles versée aux communes qui réalisent l'enquête qui sera publiée préalablement au lancement de la collecte.

**Article 11 – Date d’effet et durée de la convention**

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par la dernière des deux parties. Elle est conclue pour la durée de la collecte de l’enquête Familles et prendra fin au plus tard quinze jours après la clôture de la collecte du recensement dans la commune.

**Article 12 – Conditions de résiliation**

En cas d’inexécution par l’une ou l’autre des parties de ses obligations au titre de la convention, la convention sera résiliée de plein droit un mois après une mise en demeure envoyée par lettre recommandée électronique ou postale avec accusé de réception restée sans effet.

**Article 13 – Modifications**

Toute modification des dispositions de la présente convention fera l’objet d’un avenant dûment signé par les parties, pourvu que cela ne déséquilibre pas l’économie de la présente convention.

**Article 14 – Litiges**

Dans le cas où l’interprétation ou l’exécution de la présente convention soulèverait un différend qui ne pourrait être résolu à l’amiable, tout litige sera transmis à la juridiction administrative compétente.

**Article 15 – Incapacité**

Si un cas de force majeure met l’un ou l’autre des contractants dans l’incapacité de remplir ses obligations, un avenant à cette convention est signé qui en précise les nouvelles modalités.

On entend par cas de force majeure tout événement irrésistible, imprévisible et extérieur, rendant impossible l’exécution de tout ou partie des obligations contractuelles.

Le cas de force majeure suspend les obligations des parties pendant le temps où jouera la force majeure. Les obligations contractuelles reprennent dès que la force majeure cesse.

Les parties seront exonérées de toute responsabilité en raison de leurs manquements lorsque ceux-ci sont dus à un cas de force majeure.

**Article 16 – Clause exécutoire**

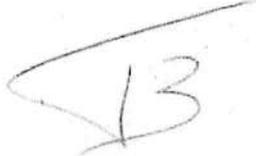
La présente convention est dispensée de droit de timbre et de formalité d’enregistrement ; elle deviendra exécutoire après avoir été revêtue de la signature des parties contractantes.

**Article 17 – Annexes**

La présente convention comprend les deux annexes suivantes :

- annexe 1 : avis d’opportunité du Cnis ;
- annexe 2 : calendrier indicatif des principales opérations de l’enquête Familles.

Ces annexes font partie intégrante de l’engagement et ont même valeur contractuelle.

<p>Pour le Ministre de l’Économie, des Finances et de la Souveraineté industrielle et numérique, Le directeur de l’Insee Bourgogne-Franche-comté</p>  <p>Bertrand Kauffmann</p>	<p>M Le Maire de la commune de TONNERRE</p>          <p>Prénom Nom</p>
--	--

# ANNEXE 1 – AVIS D'OPPORTUNITÉ DU CNIS



Conseil national  
de l'information statistique

Paris, le 22 juin 2022 n°87 /H030

## AVIS D'OPPORTUNITÉ

### Enquête Familles

*Type d'opportunité* : réédition d'enquête réalisée

*Périodicité* : Ponctuelle ou pluri-annuelle

*Demandeur* : Insee, Direction des statistiques démographiques et sociales, Unité des études démographiques et sociales, Division Enquêtes et études démographiques.

Au cours de sa réunion du 9 juin 2022, la commission Démographie et Questions Sociales a examiné le projet d'enquête Familles.

L'intérêt de l'enquête Familles est d'actualiser les résultats sur la fécondité et les situations familiales, dans un contexte où la France garde une fécondité élevée par rapport à ses voisins, et où la diversification des histoires et situations familiales se poursuit. Différents partenaires et organismes (notamment le Cnis) ont exprimé le souhait de disposer également d'éléments sur les enfants de parents séparés, ainsi que sur la thématique des solidarités familiales retenue pour l'édition 2025.

Les objectifs de l'enquête Familles sont de recueillir des informations détaillées sur la composition des familles, les événements familiaux, la fécondité, l'origine sociale et géographique. L'enquête permet ainsi des analyses statistiques sur la fécondité et les familles qui croisent différentes dimensions : les générations, les origines sociales, les trajectoires géographiques, sur de nombreux thèmes tels que la descendance finale et le calendrier des naissances, la vie familiale des enfants de parents séparés et les parcours conjugaux et familiaux.

Les thèmes abordés dans le questionnaire de l'enquête Familles sont les suivants : fratrie et parents de l'enquêté(e), périodes de vie en couple, conjoint(s), enfants de l'enquêté(e), enfants du conjoint, petits-enfants, vie professionnelle de l'enquêté(e). Le thème spécifique abordé dans cette édition de l'enquête est celui des solidarités familiales. L'enquête pourrait éventuellement aussi aborder les langues parlées avec des proches.

L'enquête Familles a été mise en place depuis 1954 pour compléter, pour un échantillon de personnes recensées, les informations recueillies au recensement. L'enquête Familles de 2025 portera sur un échantillon de personnes recensées lors de l'enquête annuelle de recensement (EAR) de 2025.

Dans une première étape, un échantillon des communes concernées par l'EAR 2025 sera tiré. Puis, parmi ces communes, des zones de collecte des agents recenseurs seront tirées au sort. Enfin, tous les logements qui seront recensés dans ces zones seront enquêtés pour l'enquête Familles 2025, et, au sein de ces logements, il est prévu d'interroger tous les adultes d'un sexe donné : soit tous les hommes majeurs, soit toutes les femmes majeures seront interrogés. Au final, l'échantillon sera d'environ 400 000 personnes.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Secrétariat général du Cnis : Timbre H030 - 88 Avenue Vendier, CS 70058, 92541 MONTROUGE CEDEX. Tél. : 01 87 69 57 02 - [secretariat.general@cnis.fr](mailto:secretariat.general@cnis.fr) - [www.cnis.fr](http://www.cnis.fr)

Les deux nouveautés principales de cette édition de l'enquête Familles sont l'élargissement du champ aux départements et régions d'outre-mer et la mise en place du protocole multimode. Le protocole de collecte est le suivant : les répondants à l'enquête annuelle de recensement par papier répondront à l'enquête Familles par papier et les répondants à l'enquête annuelle de recensement par internet répondront à l'enquête Familles par internet. Parmi les non-répondants à l'enquête Familles par internet, un sous-échantillon sera relancé par téléphone (avec passation du questionnaire par téléphone).

Le questionnaire papier est court : un 4 pages format A4. Le questionnaire est auto administré ce qui peut parfois poser des difficultés de remplissage. Le questionnaire en ligne permettra de simplifier le remplissage. Le temps de réponse maximum prévu pour l'enquête papier est de l'ordre de vingt minutes mais ce temps de réponse sera affiné lors des tests, notamment lors du Focus Group mené en octobre 2022.

Avant la collecte principale de 2025, un test sera adossé à l'enquête annuelle de recensement de 2023 et une enquête pilote sera adossée à l'enquête annuelle de recensement de 2024. Par ailleurs, le bulletin individuel de recensement pourrait évoluer avec notamment des questions sur les limitations fonctionnelles (GALI) et le lieu de naissance des parents, comme présenté au CNIS en décembre 2021 et juin 2022. Ces questions ont un grand intérêt pour les thématiques couvertes par l'enquête Familles. Si ces évolutions n'étaient pas mises en œuvre avant l'enquête Familles, l'enquête Familles pourrait les intégrer (au moins en partie) dans son questionnaire.

L'Insee est maître d'ouvrage de l'enquête Familles. L'Ined, partenaire historique, la Drees et la Cnaf sont associés au comité scientifique de l'enquête qui se réunit depuis novembre 2021. L'enquête Familles fait partie des huit enquêtes de l'équipement structurant pour la recherche (Equipex) en sciences sociales **Lifeobs**, observatoire français des parcours de vie, porté par l'Ined.

Les utilisateurs potentiels de l'enquête sont les services statistiques ministériels et institutions concernées par les études sur la famille et les autres thèmes de l'enquête, notamment l'Insee, l'Ined, la Drees et la Cnaf. Les chercheurs pourront également accéder au Fichier de Production et de Recherche ou à un fichier plus détaillé au CASD, après accord du comité du secret.

Le Président, après avoir entendu la commission, émet un avis d'opportunité favorable à cette enquête pour les années de collecte 2024 et 2025 et pour les tests préalables, collectés entre 2022 et 2024.

**ANNEXE 2 -  
CALENDRIER INDICATIF DES PRINCIPALES OPÉRATIONS DE L'ENQUÊTE  
FAMILLES**

ÉTAPES	PÉRIODE
Signature de la convention Insee - Commune	Avant le 30 juin 2024
Formation des coordonnateurs communaux	Octobre-Novembre 2024
Livraison des zones d'adresses à enquêter à la commune	Novembre 2024
Livraison à la commune des documents imprimés (questionnaires et notice)	Novembre 2024
Formation des agents recenseurs	Début janvier 2025
Collecte auprès des ménages en France métropolitaine, dans les Antilles et en Guyane	16 janvier – 15 février 2025 dans les petites communes
	16 janvier – 22 février 2025 dans les grandes communes
Collecte auprès des ménages à La Réunion et Mayotte	30 janvier – 1 <sup>er</sup> mars 2025 dans les petites communes
	30 janvier – 8 mars 2025 dans les grandes communes





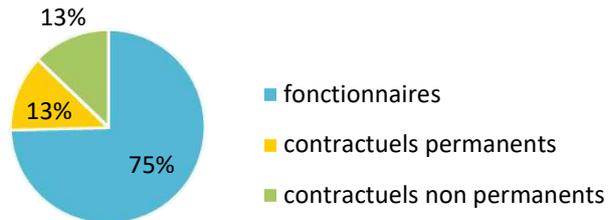
## COMMUNE DE TONNERRE

Cette synthèse du Rapport sur l'État de la Collectivité reprend les principaux indicateurs du Rapport Social Unique au 31 décembre 2022. Elle a été réalisée via l'application [www.bs.donnees-sociales](http://www.bs.donnees-sociales) des Centres de Gestion par extraction des données 2022 transmises en 2023 par la collectivité au Centre de Gestion de l'Yonne.

### Effectifs

#### ➔ 63 agents employés par la collectivité au 31 décembre 2022

- > 47 fonctionnaires
- > 8 contractuels permanents
- > 8 contractuels non permanents



#### ➔ Aucun contractuel permanent en CDI

#### ➔ Précisions emplois non permanents

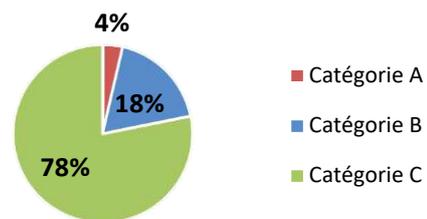
- ⇒ 3 contractuels non permanents recrutés dans le cadre d'un emploi aidé
- ⇒ 3 contractuels non permanents recrutés comme saisonniers ou occasionnels
- ⇒ Personnel temporaire intervenu en 2022 : aucun agent du Centre de Gestion et aucun intérimaire

### Caractéristiques des agents permanents

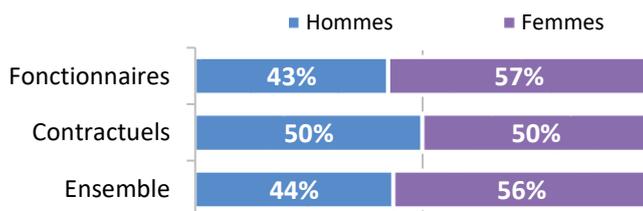
#### ➔ Répartition par filière et par statut

Filière	Titulaire	Contractuel	Tous
Administrative	26%	50%	29%
Technique	62%	25%	56%
Culturelle	6%		5%
Sportive	4%	25%	7%
Médico-sociale			
Police	2%		2%
Incendie			
Animation			
<b>Total</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>	<b>100%</b>

#### ➔ Répartition des agents par catégorie



#### ➔ Répartition par genre et par statut

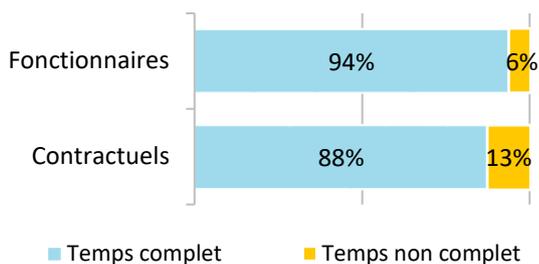


#### ➔ Les principaux cadres d'emplois

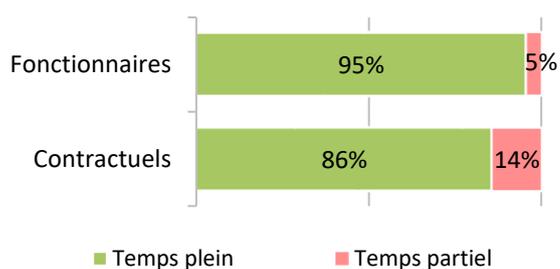
Cadres d'emplois	% d'agents
Adjoints techniques	38%
Adjoints administratifs	18%
Agents de maîtrise	16%
Rédacteurs	7%
Educateurs des APS	7%

## Temps de travail des agents permanents

### ➔ Répartition des agents à temps complet ou non complet



### ➔ Répartition des agents à temps plein ou à temps partiel



### ➔ Les 2 filières les plus concernées par le temps non complet

Filière	Fonctionnaires	Contractuels
Culturelle	33%	
Administrative	17%	25%

### ➔ Part des agents permanents à temps partiel selon le genre

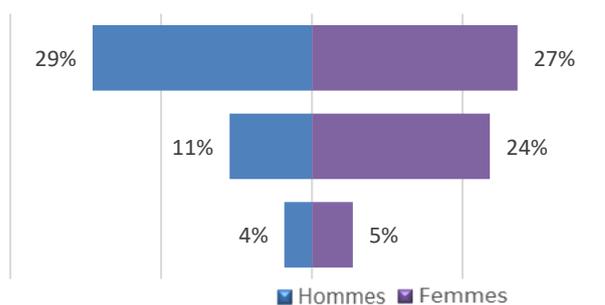
0% des hommes à temps partiel  
11% des femmes à temps partiel

## Pyramide des âges

### ➔ En moyenne, les agents de la collectivité ont 49 ans

Âge moyen* des agents permanents		
Fonctionnaires	51,33	de 50 ans et +
Contractuels permanents	32,50	
<b>Ensemble des permanents</b>	<b>48,59</b>	<b>de 30 à 49 ans</b>
Âge moyen* des agents non permanent		
Contractuels non permanents	30,63	de - de 30 ans

Pyramide des âges  
des agents sur emploi permanent



\* L'âge moyen est calculé sur la base des tranches d'âge

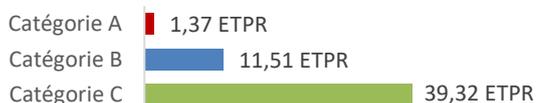
## Équivalent temps plein rémunéré

### ➔ 59,36 agents en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) sur l'année 2022

- > 45,09 fonctionnaires
- > 7,11 contractuels permanents
- > 7,16 contractuels non permanents

108 035 heures travaillées rémunérées en 2022

### Répartition des ETPR permanents par catégorie



## Positions particulières

- > Un agent en congés parental

## Mouvements

### ➔ En 2022, 1 arrivée d'agent permanent et 4 départs

3 contractuels permanents nommés stagiaires

#### Emplois permanents rémunérés

Effectif physique théorique au 31/12/2021 <sup>1</sup>	Effectif physique au 31/12/2022
58 agents	55 agents

<sup>1</sup> cf. page 7

#### Variation des effectifs\*

entre le 1er janvier et le 31 décembre 2022

Fonctionnaires	➔	0,0%
Contractuels	➡	-27,3%
<b>Ensemble</b>	➡	<b>-5,2%</b>

### ➔ Principales causes de départ d'agents permanents

Départ à la retraite	50%
Mise en disponibilité	25%
Démission	25%

### ➔ Principaux modes d'arrivée d'agents permanents

Arrivées de contractuels	100%
--------------------------	------

\* Variation des effectifs :

(effectif physique rémunéré au 31/12/2022 - effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2021) /

(Effectif physique théorique rémunéré au 31/12/2021)

## Évolution professionnelle

### ➔ 4 bénéficiaires d'une promotion interne sans examen professionnel nommés

dont 25% des nominations concernent des femmes

### ➔ Aucun lauréat d'un concours d'agents déjà fonctionnaires dans la collectivité

### ➔ 24 avancements d'échelon et 3 avancements de grade

### ➔ Aucun lauréat d'un examen professionnel

### ➔ Aucun agent n'a bénéficié d'un accompagnement par un conseiller en évolution professionnelle

## Sanctions disciplinaires

### ➔ Aucune sanction disciplinaire prononcée en 2022

#### Nombre de sanctions prononcées concernant les fonctionnaires en 2022

	Hommes	Femmes
Sanctions 1 <sup>er</sup> groupe	0	0
Sanctions 2 <sup>ème</sup> groupe	0	0
Sanctions 3 <sup>ème</sup> groupe	0	0
Sanctions 4 <sup>ème</sup> groupe	0	0

## Budget et rémunérations

### ➔ Les charges de personnel représentent 40,87 % des dépenses de fonctionnement

<b>Budget de fonctionnement*</b>	<b>6 188 944 €</b>	<b>Charges de personnel*</b>	<b>2 529 672 €</b>	➔	<b>Soit 40,87 % des dépenses de fonctionnement</b>
----------------------------------	--------------------	------------------------------	--------------------	---	--

\* Montant global

<b>Rémunérations annuelles brutes - emploi permanent :</b>	<b>1 562 768 €</b>	<b>Rémunérations des agents sur emploi non permanent :</b>	
Primes et indemnités versées :	261 980 €		
Heures supplémentaires et/ou complémentaires :	8 268 €		<b>155 156 €</b>
Nouvelle Bonification Indiciaire :	13 225 €		
Supplément familial de traitement :	6 295 €		
Indemnité de résidence :	0 €		
Complément de traitement indiciaire (CTI)	0 €		

### ➔ Rémunération moyenne par équivalent temps plein rémunéré des agents permanents

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel	Titulaire	Contractuel
Administrative	s	s	s	27 165 €	27 929 €	
Technique			40 126 €		28 217 €	s
Culturelle			s	s	s	
Sportive			s	s		
Médico-sociale						
Police					s	
Incendie						
Animation						
<b>Toutes filières</b>	<b>s</b>	<b>s</b>	<b>39 788 €</b>	<b>25 884 €</b>	<b>28 307 €</b>	<b>s</b>

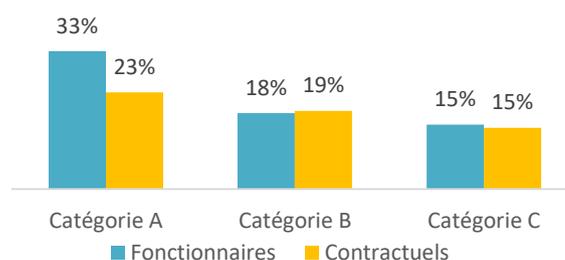
\*s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR

### ➔ La part du régime indemnitaire sur les rémunérations annuelles brutes pour l'ensemble des agents permanents est de 16,76 %

#### Part du régime indemnitaire sur les rémunérations :

<b>Fonctionnaires</b>	<b>16,57%</b>
<b>Contractuels sur emplois permanents</b>	<b>18,16%</b>
<b>Ensemble</b>	<b>16,76%</b>

#### Part du régime indemnitaire sur les rémunérations par catégorie et par statut



- ⇒ Le RIFSEEP a été mis en place pour les fonctionnaires et pour les contractuels ainsi que le CIA
- ⇒ Les primes ne sont pas maintenues en cas de congé de maladie ordinaire
- ⇒ La collectivité a adhéré au régime général d'assurance chômage pour l'assurance chômage de ses agents contractuels

## Absences

➔ En moyenne, 21,4 jours d'absence pour tout motif médical en 2022 par fonctionnaire

> En moyenne, 9,1 jours d'absence pour tout motif médical en 2022 par agent contractuel permanent

	Fonctionnaires	Contractuels permanents	Ensemble agents permanents	Contractuels non permanents
<b>Taux d'absentéisme « compressible »</b> (maladies ordinaires et accidents de travail)	4,27%	2,50%	4,01%	0,10%
<b>Taux d'absentéisme médical</b> (toutes absences pour motif médical)	5,86%	2,50%	5,37%	0,10%
<b>Taux d'absentéisme global</b> (toutes absences y compris maternité, paternité et autre)	6,52%	6,34%	6,49%	0,10%

Cf. p7 Précisions méthodologiques pour les groupes d'absences Taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents x 365)

- ➔ Aucune journée de congés supplémentaires accordée au-delà des congés légaux (exemple : journée du maire)
- ➔ 57,7 % des agents permanents ayant été absents ont eu au moins un jour de carence prélevé

## Accidents du travail

➔ 2 accidents du travail déclarés au total en 2022

- > 2 accidents du travail pour 63 agents en position d'activité au 31 décembre 2022
- > En moyenne, 5 jours d'absence consécutifs par accident du travail

## Handicap

Seules les collectivités de plus de 20 agents équivalent temps plein sont soumises à l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés à hauteur de 6 % des effectifs.

**4 travailleurs handicapés employés sur emploi permanent**

- ⇒ 1 travailleur handicapé recruté sur emploi non permanent
- ⇒ 3 travailleurs handicapés fonctionnaires
- ⇒ 1 travailleur handicapé en catégorie A, 0 en catégorie B, 3 en catégorie C

## Prévention et risques professionnels

➔ **ASSISTANT DE PRÉVENTION**  
1 assistant de prévention désigné dans la collectivité

➔ **FORMATION**  
6 jours de formation liés à la prévention (habilitations et formations obligatoires)

Coût total des formations : **1 068 €**  
Coût par jour de formation : **178 €**

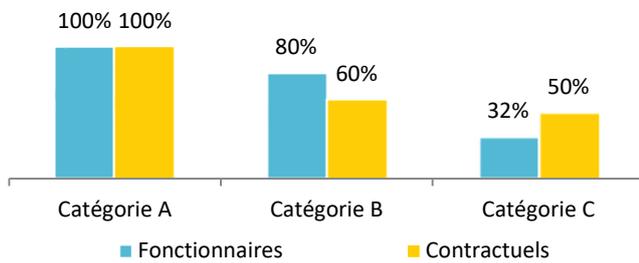
➔ **DÉPENSES**  
La collectivité a effectué des dépenses en faveur de la prévention, de la sécurité et de l'amélioration des conditions de travail

Total des dépenses : **378 €**

## Formation

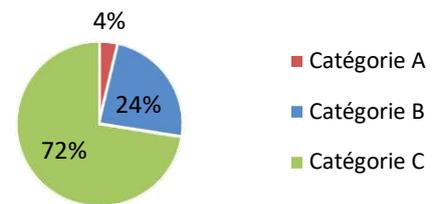
- ➔ En 2022, 41,8% des agents permanents ont suivi une formation d'au moins un jour

Pourcentage d'agents par catégorie et par statut ayant bénéficié d'au moins un jour de formation en 2022



- ➔ 109 jours de formation suivis par les agents sur emploi permanent en 2022

Répartition des jours de formation par catégorie hiérarchique



- ➔ 15 076 € ont été consacrés à la formation en 2022

Répartition des dépenses de formation

CNFPT	90 %
Frais de déplacement	3 %
Autres organismes	7 %

Nombre moyen de jours de formation par agent permanent :

> 2 jour par agent

Répartition des jours de formation par organisme

CNFPT	88%
Autres organismes	12%

## Action sociale et protection sociale complémentaire

- ➔ La collectivité participe aux contrats de prévoyance

Montants annuels	Prévoyance
Montant global des participations	3 513 €
Montant moyen par bénéficiaire	117 €

- ➔ L'action sociale de la collectivité

- Prestations servies par l'intermédiaire d'une association nationale

## Relations sociales

- ➔ Jours de grève

Aucun jour de grève recensé en 2022

- ➔ Comité Technique Territorial

6 réunions en 2022 dans la collectivité

## Précisions méthodologiques

### 1 Formules de calcul - Effectif théorique au 31/12/2022

Pour les fonctionnaires :

Total de l'effectif physique rémunéré des fonctionnaires au 31/12/2022

- + Départs définitifs de titulaires ou de stagiaires
- + Départs temporaires non rémunérés
- Arrivées de titulaires ou de stagiaires
- Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Retours de titulaires stagiaires

Pour les contractuels permanents :

Total de l'effectif physique rémunéré des contractuels au 31/12/2022

- + Départs définitifs de contractuels
- + Départs temporaires non rémunérés
- + Stagiairisation de contractuels de la collectivité
- Arrivées de contractuels
- Retours de contractuels

Pour l'ensemble des agents permanents :

Effectif théorique des fonctionnaires au 31/12/2022

+ Effectif théorique des contractuels permanents au 31/12/2022

### 2 Formules de calcul - Taux d'absentéisme

$$\frac{\text{Nombre de jours calendaires d'absence}}{\text{Nombre d'agents au 31/12/2022} \times 365} \times 100$$

*Les journées d'absence sont décomptées en jours calendaires pour respecter les saisies réalisées dans les logiciels de paie*

#### Note de lecture :

Si le taux d'absentéisme est de 8 %, cela signifie que pour 100 agents de la collectivité, un équivalent de 8 agents a été absent toute l'année.

### 3 « groupes d'absences »

#### 1. Absences compressibles :

Maladie ordinaire et accidents du travail

#### 2. Absences médicales :

Absences compressibles + longue maladie, maladie de longue durée, grave maladie, maladie professionnelle

#### 3. Absences Globales :

Absences médicales + maternité, paternité adoption, autres raisons\*

*\* Les absences pour "autres raisons" correspondent aux autorisations spéciales d'absences (motif familial, concours...) Ne sont pas comptabilisés les jours de formation et les absences pour motif syndical ou de représentation.*

➔ En raison de certains arrondis, la somme des pourcentages peut ne pas être égale à 100 %

## Réalisation

Cette fiche synthétique reprend les principaux indicateurs sociaux issus du Rapport Social Unique 2022. Les données utilisées sont extraites du Rapport sur l'État de la Collectivité 2022 transmis en 2022 par la collectivité. Ces données ont pour objectif de bénéficier d'une vue d'ensemble sur les effectifs de la collectivité.



L'outil automatisé permettant la réalisation de cette synthèse a été développé par le Comité Technique des Chargés d'études des Observatoires Régionaux des Centres de Gestion.

Date de publication : octobre 2023

Version 4

## Convention d'affiliation au Réseau CinéChèque

### ENTRE-LES SOUSSIGNES

**Le Cinéma**     **Le Cyclope** Cinéma-Théâtre

Adresse : 26 Rue de l'Hôtel de Ville 89700 TONNERRE

Dont le Siège social est situé à : IDEM

Contact : Mme Mariana GIANI

Responsable du cinéma

Classé Art et Essai (oui/non) : OUI

Nombre de salles : 1

Nombre de places : 135

Adresse mail : [cinema@mairie-tonnerre.fr](mailto:cinema@mairie-tonnerre.fr)

Tel : 03.86.55.23.13

Mobile :

Code fournisseur SDV : REGI0004

Login (*mot de passe sur demande*) : CINE1132

Connecté (oui / non) : OUI

Equipementier : MS

**Représenté par Monsieur Cédric CLECH**

en sa qualité de : Maire

Ci-après dénommé : « Le Cinéma adhérent »

D'une part,

Et,     **La Société SDV- CINECHEQUE, SAS** au capital de 50 000 euros, RCS VERSAILLES 482 508 678, dont le siège social est situé 11 rue Camille Blanc 78240 CHAMBOURCY, représentée par **Monsieur Nicolas CHAUVEAU** en sa qualité de Président de ladite société, faisant élection de domicile audit siège,

D'autre part.

### IL EST CONVENU ENTRE LES PARTIES QUE :

#### 1 - OBJET DE L'ACCORD

Par la présente, le Cinéma adhérent et SDV – CINECHEQUE établissent une convention de partenariat régie par les articles suivants et les conditions générales figurant en annexe et sur le ou les sites internet gérés par SDV - CinéChèque. L'affiliation au réseau CinéChèque du Cinéma adhérent implique un accord sans réserve à ces modalités et conditions.

#### 2 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

La Société SDV - CINECHEQUE s'engage à informer ses bénéficiaires de l'affiliation du Cinéma adhérent à son réseau sur son site internet [www.cinecheque.fr](http://www.cinecheque.fr) et sur ses différents supports de communication.

De son côté le Cinéma adhérent s'engage à accepter en caisse, ou en VAD via ses sites internet, sans restriction, 7 jours sur 7, tous les CinéChèques en cours de validité qui lui seront présentés. Les CinéChèques ont une durée de validité de 12 mois maximum. Le Cinéma adhérent n'acceptera plus les CinéChèques dont la date de validité est expirée.

Le Cinéma adhérent s'interdit d'acheter ou de commercialiser des CinéChèques de façon directe ou indirecte.

#### 3 - REMBOURSEMENT DES CINECHEQUES PAR LA SOCIETE SDV-CINECHEQUE

**Traitement des CinéChèques dématérialisés :** Le Cinéma doit lire chaque CinéChèque quel que soit son support : Papier, PDF, smartphone... en caisse ou en VAD (via ses sites internet). Le Web Service est alors interrogé et confirme ou non si l'entrée est acceptée par SDV – CinéChèque (premier passage en caisse du code présenté, date de validité non dépassée...). Chaque entrée ainsi acceptée est comptabilisée par le web service. Chaque mois, le Cinéma envoie une facture de remboursement détaillant le nombre d'entrées qu'il a accepté.

#### SDV – CINECHEQUE

11 rue Camille Blanc 78240 CHAMBOURCY • Tél. : 01 30 87 14 72 • Fax : 01 30 87 40 89

Email : [contact@cinecheque.fr](mailto:contact@cinecheque.fr) • Site internet : [www.cinecheque.fr](http://www.cinecheque.fr)

RCS VERSAILLES 482 508 678 • N° TVA intracommunautaire : FR90482508678

**Traitement des CinéChèques manuels :** Le Cinéma adhérent dispose d'un **délai maximal de 60 jours** pour retourner à la Société SDV-CINECHEQUE les CinéChèques collectés afin d'en obtenir le remboursement. En cas de problèmes pouvant apparaître dans la demande de remboursement (nombre de chèques comptabilisés, chèques périmés...) SDV - CinéChèque s'engage à en informer immédiatement le Cinéma adhérent par tout moyen approprié.

**Règlement :** Il s'effectuera par virement, dans un délai maximal de 20 jours, à réception de la facture munie des éléments nécessaires. Le RIB du compte sur lequel le cinéma souhaite être remboursé est transmis à SDV - CINECHEQUE conjointement à la signature de la présente convention.

#### 4 - MONTANT DU REMBOURSEMENT

Le tarif de remboursement d'un CinéChèque est déterminé d'un commun accord entre les parties. Il est entendu entre la société SDV-CINECHEQUE et le Cinéma adhérent, que la Société SDV-CINECHEQUE s'engage à rembourser au Cinéma adhérent chaque CinéChèque au tarif de **6 euros** (Toutes Taxes comprises).

Pour le cas où le Cinéma adhérent appartient à un groupe ou un réseau d'établissements, il est de convention expresse que **chaque cinéma doit faire l'objet d'une feuille de remboursement spécifique et séparée.**

#### 5 – REVISION DU MONTANT DU REMBOURSEMENT

La révision du tarif de remboursement ne pourra se faire que **de façon conjointe** entre le Cinéma adhérent et la société SDV-CINECHEQUE, et fera ensuite l'objet de la rédaction d'un avenant à la présente convention applicable **dans un délai maximum de 3 mois.**

#### 6 – DUREE ET RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée à compter de sa date de signature. Chaque partie pourra résilier la présente convention à tout moment sans motif spécifique en adressant un courrier recommandé à l'autre partie, en respectant toutefois un délai de préavis de trois mois. Pour satisfaire ses spectateurs, le cinéma acceptera les cinéchèques au minimum 3 mois de plus à compter de la date de la fin de convention. La société SDV-CINECHEQUE poursuivra le remboursement des Cinéchèques selon les modalités définies ci-dessus.

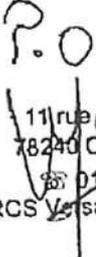
La Société SDV-CINECHEQUE se réserve toutefois la possibilité de résilier la présente convention sans préavis, en cas de manquement grave par le Cinéma adhérent à l'une des dispositions définies par la présente convention et les conditions générales d'achat.

#### 7 – LITIGES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal compétent, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Chambourcy en deux exemplaires.

Le 24/05/2024

  
SDV  
11 rue Camille Blanc  
78240 CHAMBOURCY  
Tél : 01 30 87 14 72  
RCS Versailles 482 508 678

Monsieur Nicolas Chauveau  
Président de SDV-CinéChèque



Monsieur Cédric CLECH  
Maire de Tonnerre

SDV – CINECHEQUE

11 rue Camille Blanc 78240 CHAMBOURCY • Tél. : 01 30 87 14 72 • Fax : 01 30 87 40 89

Email : contact@cenecheque.fr • Site internet : www.cenecheque.fr

RCS VERSAILLES 482 508 678 • N° TVA intracommunautaire : FR90482508678

## Conditions générales de remboursements des cinémas affiliés au réseau CinéChèque

*L'acceptation par un cinéma de la contremarque CinéChèque implique l'acceptation pleine et entière, sans aucune réserve des présentes conditions générales de remboursements.*

### **Article 1 : Acceptation du CinéChèque dans les cinémas affiliés.**

Les CinéChèques sont acceptés à toutes les séances par les cinémas affiliés au réseau CinéChèque. Aucun complément de prix ne peut être demandé aux porteurs de CinéChèques à l'exception des suppléments liés aux séances en 3D, séances spéciales ou salle premium labellisée. Ce complément de prix éventuel est laissé à l'appréciation de chaque établissement mais ne peut être supérieur au tarif habituel demandé aux spectateurs dudit cinéma.

Les CinéChèques ne peuvent être acceptés si la date de validité du CinéChèque présenté par le spectateur est dépassée. SDV – CINECHEQUE ne remboursera pas les CinéChèques qui auraient été ainsi acceptés par erreur ou par mégarde.

### **Article 2 : Convention d'affiliation.**

Les rapports contractuels entre les cinémas affiliés et SDV –CINECHEQUE sont régis par une convention dûment signée entre les parties. Par exception, tous les cinémas affiliés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 qui n'auraient pas signé de convention, peuvent considérer que l'usage en vigueur à cette date a valeur de convention.

Ni SDV – CINECHEQUE, ni les cinémas ne peuvent se prévaloir de cette absence de convention pour se soustraire à leurs obligations et aux présentes conditions d'achat et ce notamment sur ses principales clauses : Tarif de remboursement, délai de dénonciation...

Toute modification aux clauses principales de la convention doit donner lieu à un avenant signé par les 2 parties et en respecter les délais de mise en œuvre.

### **Article 3 : Tarif de remboursement, révision.**

Le tarif de remboursement doit faire l'objet d'une négociation spécifique à chaque cinéma. Ce tarif s'applique pour toutes les contremarques éditées par SDV – CINECHEQUE ou ses partenaires quel que soit la séance, le jour ou la période d'utilisation.

Les révisions de tarifs de remboursement ne pourront se faire que de façon conjointe entre le Cinéma et la société SDV-CinéChèque et feront ensuite l'objet de la rédaction d'un avenant ou d'une nouvelle convention.

Toute demande de révision de tarif doit être faite par courrier avec un préavis de 3 mois avant la date de mise en application demandée pour ce nouveau tarif. Chacune des parties se donne le droit de refuser la modification de tarif et doit en informer l'autre partie au moins 30 jours avant la fin du préavis.

### **Article 4 : Modalités de remboursement et de règlement.**

SDV –CINECHEQUE ne saurait rembourser les CinéChèques dont la date de validité serait dépassée ou dont l'intégrité serait atteinte et notamment son code barre. Si le cinéma fait un traitement manuel des CinéChèques, Il est recommandé aux cinémas de prendre les précautions et assurances nécessaires pour effectuer leur envoi de CinéChèques. SDV –CINECHEQUE ne saurait être tenue pour responsable de tout incident sur l'envoi des colis : perte, vol, dégradation, retard jusqu'à leur réception dans ses locaux.

SDV –CINECHEQUE se donne le droit de réserver le règlement des CinéChèques en cas de manquement avéré aux présentes conditions d'achat. Elle devra en informer le cinéma par courrier ou tout autre moyen utile pour trouver une solution rapide.

### **Article 5 : Protection des données**

Les informations que vous nous communiquez ont pour objet d'effectuer des opérations administratives liées aux achats de POZEO. Elles seront conservées 10 ans après la dernière relation commerciale et seront accessibles aux personnels ou prestataires chargés des services administratifs et comptables. Vous disposez d'un droit d'accès et de rectification, de limitation, d'effacement aux informations qui vous concernent en vous adressant à :

remboursement@cinecheque.fr

#### **SDV – CINECHEQUE**

11 rue Camille Blanc 78240 CHAMBOURCY • Tél. : 01 30 87 14 72 • Fax : 01 30 87 40 89

Email : contact@cinecheque.fr • Site internet : www.cinecheque.fr

RCS VERSAILLES 482 508 678 • N° TVA intracommunautaire : FR90482508678



## Convention de servitude de passage d'une canalisation

### Entre

- La commune de TONNERRE représentée par Monsieur Cédric CLECH, agissant ès qualités en vertu de la délibération n° ..... en date du 16 juillet 2024

d'une part,

et

la SCEA du Jumériaux – Le Petit Béru – 89700 TONNERRE

d'autre part,

**Il est convenu ce qui suit :**

### Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet d'autoriser deux traversées sous domaine public, pour y installer une canalisation enterrée en vue d'épandage (*voir document technique joint*).

### Article 2 - Moyen de transport

Le transport du lisier sera effectué au moyen d'une canalisation d'un diamètre 200.

### Article 3 – Travaux projetés

#### Terrassement :

##### 1. Travaux traversée de la rue du petit BERU :

Implantation

Sciage d'enrobé

Tranchée avec pompage en cas de présence d'eau dans les fouilles

Blindage au besoin pour tranchées > à 1.30m de profondeur, protection des fouilles

Travaux manuel avec aspiratrice dans les zone proches des réseaux (selon prescriptions DICT)

Lit de pose + réseaux pression pour lisier+ enrobage + grillage avertisseur de couleur adapté au réseau EV + remblai en matériaux GNT 0/31.5 compactage par passes successives + épreuve de pression + réfection de l'enrobé.

## **2. Travaux sous le pont SNCF :**

Implantation

Terrassement des parties courantes à la pelle mécanique

Terrassement manuel avec aspiratrice à l'approche des réseaux selon prescription DICT par passes successives.

Lit de pose + réseaux pression pour lisier+ enrobage + grillage avertisseur de couleur adapté au réseau EV + remblai en matériaux GNT 0/31.5 compactage par passe successive + épreuve de pression

Passage de réseaux sec gaine TPC diamètre 110 incorporée dans la tranchée

Préparation pour coulage du radier sous le pont (charge lot Maçonnerie).

## **Opération de maçonnerie :**

### **3. Etudes techniques, organisation et contrôle**

Base vie mobile

Etude structure déjà réalisée par le BE (coffrage et armatures ANNEXE 3)

Chargeur télescopique pour mise en place des aciers

Livraison du béton par camion avec pompe (accès aisé de chaque côté du pont), compris analyse béton

Travail manuel pour les opérations de finition

### **4. Travaux sous pont SNCF**

Réglage des fonds de fouilles manuellement

Coffrage et mise en place des aciers (selon études structure réalisée par un bureau d'étude indépendant ANNEXE 3)

Incorporation d'un caniveau de récupération des eaux de pluies en aval du pont pour renvoi dans un puisard existant

Coulage du béton avec finition balayée, réalisation d'une pente pour évacuation des eaux de ruissèlement vers le caniveau

Aucune intervention à proximité des voies.

## **Article 4 - Engagements et obligations des contractants**

La SCEA est tenue de remettre en état la voirie après intervention sur les zones concernées par la canalisation et matérialisées sur le plan joint.

La SCEA s'engage à effectuer les travaux nécessaires à la mise en place de la canalisation dans le respect de la réglementation en vigueur et en respectant les prescriptions des différents intervenants liés à ce dossier : SNCF, Syndicat des Eaux du Tonnerrois, Services de l'Etat, Chambre d'Agriculture, commune de Tonnerre, concessionnaires.

La SCEA s'engage à supporter tous les frais relatifs à ces travaux de pose de canalisation, y compris la remise en état à l'identique du domaine public impacté.

Elle supportera également la charge de l'entretien et de la réparation de la canalisation.

La zone restant affectée au domaine public, elle doit être conservée dans un parfait état par la SCEA. La commune ne pourra être rendue obligée d'entretenir et/ou de refaire la voirie du fait de la présence de cette canalisation.

Après avoir pris connaissance du tracé, la commune reconnaît à la SCEA l'autorisation d'installer la canalisation d'épandage.

Elle s'engage à maintenir, à tout moment, le libre accès à l'ouvrage,

### **Article 5 - Durée de la convention**

La présente convention portant création de servitude permanente sera valable pendant toute la durée d'exploitation de la canalisation enterrée. Elle devra faire l'objet d'un enlèvement si elle devait devenir inutile.

### **Article 6 - Montant de l'indemnité (éventuellement)**

La présente convention est consentie moyennant le versement à la commune d'une indemnité annuelle de 100 € (cent euros).

Le règlement de cette indemnité sera effectué par virement sur le compte bancaire ou postal des propriétaires, dans un délai de 30 jours à compter de la date de signature de la convention par les deux parties, après réception du titre de recettes correspondant.

### **Article 7 - Indemnisation**

La présente convention reconnaît à la SCEA le droit d'être indemnisée des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de travaux effectués par la commune. S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

La publication de la présente convention de servitude, sera à charge du preneur.

### **Article 8 - Assurances**

La SCEA devra souscrire toutes polices d'assurances nécessaires et garantissant:

- sa responsabilité civile résultant de son activité, de son personnel et équipement,
- les dommages subis par ses équipements.

En cas de sinistre sur la canalisation causée par un tiers, La commune de Tonnerre ne pourra en être tenue responsable et la SCEA devra se retourner contre celui-ci.

### **Article 9 - Règlement des litiges**

En cas de litige, l'affaire sera portée devant le tribunal compétent.

### **Article 10 - Élection de domicile**

Pour l'exécution de la présente et de ses suites, les parties font élection de domicile en leurs domiciles aux adresses mentionnées en tête de la présente.

Fait en deux exemplaires originaux,

A TONNERRE, le 17 juillet 2024

Le maire,

Cédric CLECH

Pour la SCEA du Jumériaux



15 route de la Brumance

89570 TURNY

MAIL : [LD\\_EC@ORANGE.FR](mailto:LD_EC@ORANGE.FR)

TEL : 06.50.11.02.17

**MAIRIE DE TONNERRE**

**26, rue de l'Hôtel de ville**

**89700 TONNERRE**

**OBJET :**

**PRESENTATION DU MODE OPERATOIRE DES TRAVAUX SOUS DOMMAINE PUBLIC FAISANT L'OBJET D'UNE DEMANDE DE CONVENTION DE SERVITUDE ENTRE LA SCEA DU JUMERIAUX ET LA COMMUNE DE TONNERRE**

**DESCRIPTION DE L'OPERATION :**

- Ce chantier est classé en niveau 3 (moins de 4 mois et moins de 500H.J)
- La maîtrise d'œuvre et la coordination en matière de sécurité feront l'objet d'une consultation du maître d'ouvrage afin de définir un prestataire.
- L'ensemble du personnel intervenant sur le chantier sera formé et détenteur de la capacité AIPR ainsi que toutes autorisations de conduite d'engins.
- Toutes les autorisations seront demandées aux services municipaux en respectant les délais (CERFA 14023\*01 demande d'arrêté de circulation, autorisation ou permission de voirie).
- Les travaux sous domaine public concernent :
  - La traversée de la « rue du petit BERU » entre les « parcelles 35 » et la « parcelle 122 »
  - La traversée sous le pont SNCF entre la « rue le petit BERU » et le chemin communale dit « chemin des OVIS »
- Pour la traversée de la rue le petit BERU, le réseau sera placé en fond de fouilles sous les ouvrages des concessionnaires (réseaux équivalent à des eaux vannes) les distances normalisés selon la norme NF P 98-332 seront respectés (cf vue en plan et coupe ANNEXE 1).
- Pour les travaux sous le pont SNCF, le réseau sera placé en alignement de la culée secondaire (support du système de drainage des voies et non porteuse du pont) et longera la bordure du trottoir (cf vue en plan et coupe ANNEXE 1 ).

Les Opération de repérage des fondations des culées secondaires du pont SNCF ont été réalisées par le BE ICSEO et concernent :

**Prestation d'investigations géotechniques**

- la nature des différents terrains rencontrés ;
- leurs caractéristiques géométriques ;
- la nature et la géométrie des fondations existantes.

A la suite des sondages, aucune réserves ni observations (hors prescription de la DICT) n'a été faite sur le projet de la part de la SNCF.

- La SCEA projette également la mise en place d'un système de récupération des eaux de lavage de la stabulation. Ce système intégrera :
  - La mise en place d'une cuve de récupération des eaux de lavage de 5000.00l. Cette eau sera redistribuée dans la zone de raclage afin de diluer les matières au lieu d'utiliser de l'eau venant de l'adduction d'eau propre. Ensuite celle-ci sera renvoyée dans la fosse à lisier et transportée afin d'être épandue.
  - Ce système réduira la consommation en eau « propre », réduira la quantité d'eau renvoyée dans le réseaux collectif actuel et contribuera à limiter considérablement la quantité de menue paille pouvant se retrouver dans le réseaux collectif et dans le système de pompage

## **DEROULEMENT DES OPERATIONS SOUS DOMAINE PUBLIC**

### **Opération de terrassement :**

1. Etudes techniques, organisation et contrôle
  - a. Etudes techniques (Etude de sol ANNEXE 2).
  - b. Demande de travaux.
  - c. Base vie mobile.
  - d. Epreuves de pression par tronçons avant rebouchage des fondations.
  - e. Plan de récolement du réseaux.
  
2. Travaux traversée de la rue du petit BERU
  - a. Implantation
  - b. Sciage d'enrobé
  - c. Tranchée avec pompage en cas de présence d'eau dans les fouilles
  - d. Blindage au besoin pour tranchées > à 1.30m de profondeur, protection des fouilles
  - e. Travaux manuel avec aspiratrice dans les zone proches des réseaux (selon prescriptions DICT)
  - f. Lit de pose + réseaux pression pour lisier+ enrobage + grillage avertisseur de couleur adapté au réseau EV + remblai en matériaux GNT 0/31.5 compactage par passes successives + épreuve de pression + réfection de l'enrobé.
  
3. Travaux sous le pont SNCF :
  - a. Implantation.
  - b. Terrassement des parties courantes à la pelle mécanique
  - c. Terrassement manuel avec aspiratrice à l'approche des réseaux selon prescription DICT par passes successives.
  - d. Lit de pose + réseaux pression pour lisier+ enrobage + grillage avertisseur de couleur adapté au réseau EV + remblai en matériaux GNT 0/31.5 compactage par passe successive + épreuve de pression
  - e. Passage de réseaux sec gaine TPC diamètre 110 incorporée dans la tranchée
  - f. Préparation pour coulage du radier sous le pont (charge lot Maçonnerie).

### **Opération de maçonnerie :**

4. Etudes techniques, organisation et contrôle
  - a. Base vie mobile.
  - b. Etude structure déjà réalisée par le BE (coffrage et armatures ANNEXE 3).
  - c. Chargeur télescopique pour mise en place des aciers.
  - d. Livraison du béton par camion avec pompe (accès aisé de chaque côté du pont), compris analyse béton.
  - e. Travail manuel pour les opérations de finition.
  
5. Travaux sous pont SNCF
  - a. Réglage des fonds de fouilles manuellement
  - b. Coffrage et mise en place des aciers (selon études structure réalisée par un bureau d'étude indépendant ANNEXE 3)
  - c. Incorporation d'un caniveau de récupération des eaux de pluies en aval du pont pour renvoi dans un puisard existant.
  - d. Coulage du béton avec finition balayée, réalisation d'une pente pour évacuation des eaux de ruissèlement vers le caniveau.
  - e. Aucune intervention à proximité des voies.

Fait pour valoir ce que de droit  
LUC DELOUHANS,  
Maître d'œuvre, économiste de la construction  
Coordonnateur SPS conception/réalisation niveau 1

~~SARL LDEC  
15 route de la Brumance  
89570 JURNY  
03.86.35.34.77 - 06.50.11.02.17  
Siret : 808 770 945 00011~~

d'ouvrage

JUMERIAU

Signature du Maître

Pour la SCEA du *Jumeriau*

SCEA DU JUMERIAU  
LE PETIT BERU  
89700 TONNERRE  
SIRET: 487 549 818 00010  
Capital social: 525000 Euros

LEGENDE:

- Limite parcelaire résultant d'une application cadastrale non officielle cadastrablement
- Niveau Etx (niveau)
- Niveau EDP (Basse terrasse)
- Niveau EDP (Haut terrasse)
- Niveau Etx (sol)
- Niveau Gdx (18 Brs)
- Niveau Gdx (18 Brs)
- Niveau Gdx (18 Brs)
- Niveau Tassement (avant)
- Niveau Tassement (après)
- Niveau BDN de canalisation à poser (522m dans le chantier)
- Blindage 20cm et 2x1.00m
- 2 coudees à 22.30° et 4 coudees à 45°
- Caniveau PVC 100
- Caniveau PVC 200
- Caniveau PVC 300

Le nivellement est rattaché au Système I.G.N.69 (N.G.F.).  
La planimétrie est rattachée au Système RGF93 en projection CC48.  
L'application cadastrale est donnée à titre indicatif uniquement.

Luc DELOUHANS Maître d'œuvre,  
économiste de la construction  
Coordonnateur SPS  
Conception-Réalisation niveau 1  
Consultant bâtiment (technique,  
économique, juridique)

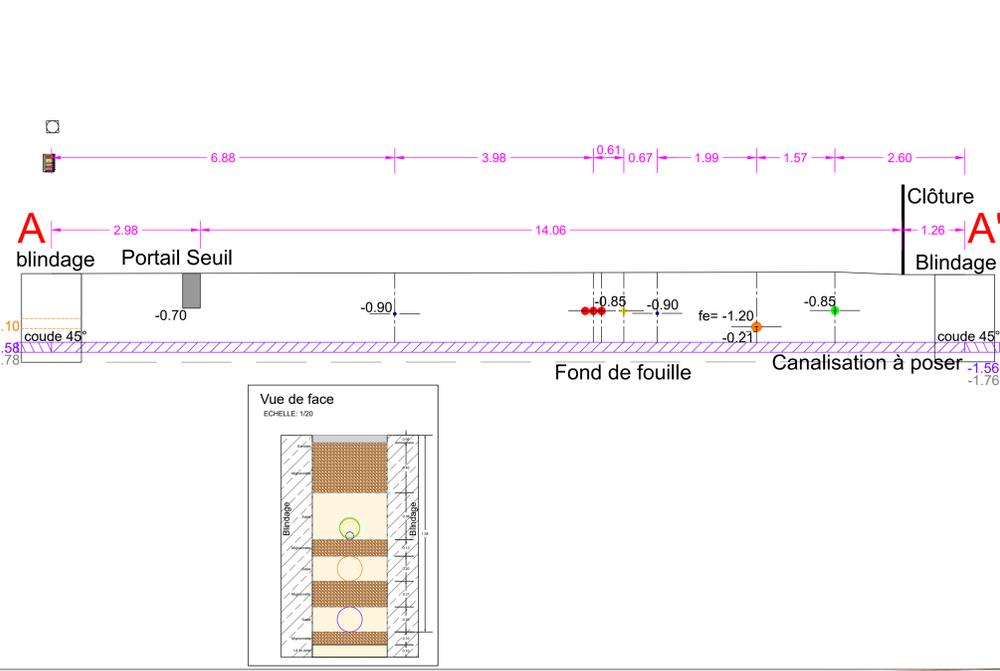


N° dossier	Nom du dessin	Dessiné par	Date
159	01E_index_A.dwg		27/05/2023
Indice :	Modifications		Date
A			J.J...
			J.J...
			J.J...

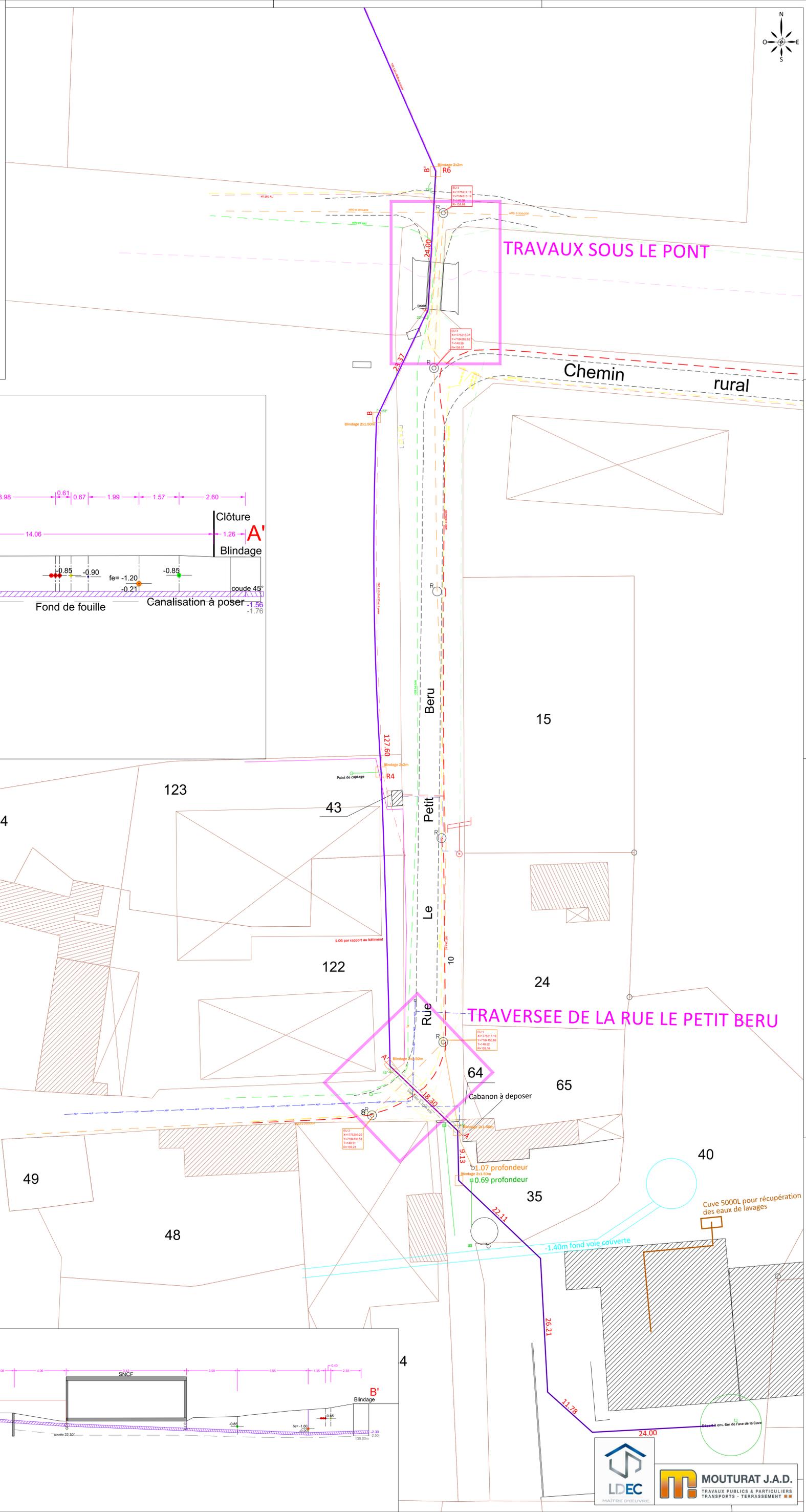
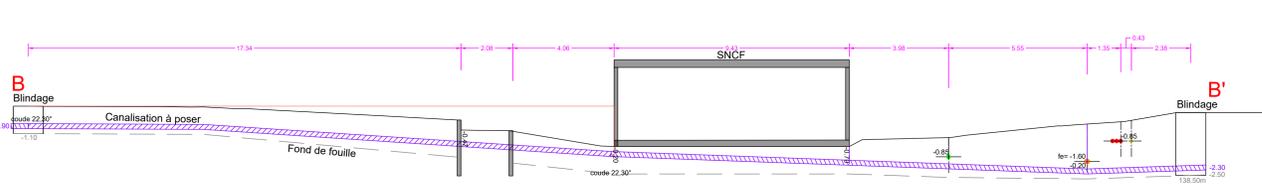
Dressé par MOUTURAT JAD SARL  
20, Rue des Bruyères - 89600 SAINT FLORENTIN  
E-mail : topo@mouturatjad.fr  
Tél : 03 86 35 00 42  
Dossier Le Petit Beru - Janvier 2024



Coupe A - A'  
ECHELLE: 1/100



Coupe B - B'  
ECHELLE: 1/100





Agence Centre-Est  
11, rue la Croix Belin  
21140 SEMUR-EN-AUXOIS  
Tél. 03 80 97 48 80

Numéro d'affaire 89.231191  
Ingénieur géotechnicien M. Quentin LAINÉ  
[quentin.laine@icseo.com](mailto:quentin.laine@icseo.com)

Responsable d'agence M. Benjamin CORNELIS  
[benjamin.cornelis@icseo.com](mailto:benjamin.cornelis@icseo.com)

# ANNEXE 2

## ETUDE GEOTECHNIQUE

Mission P.I.G.

### TONNERRE (89)

SCEA DU JUMERIAU

Reconnaissance de fondation OA SNCF

Version	Date	Nb pages		Révisions	Contrôle interne	
		Texte	Annexes		OMA	-
1	18/08/2023	17	4	Rapport complet	OMA	-

Observations :

# SOMMAIRE

<b>1. PRESENTATION DE L'ETUDE</b>	<b>3</b>
1.1. GENERALITES	3
1.2. LE PROJET	3
1.3. LE SITE	3
1.4. CONTEXTE GEOLOGIQUE	6
1.5. EXISTANTS ET AVOISINANTS	6
1.6. RISQUES NATURELS	7
<b>2. MISSION</b>	<b>10</b>
<b>3. RECONNAISSANCE</b>	<b>10</b>
3.1. RECONNAISSANCE IN SITU	10
3.2. RESULTATS DES SONDAGES ET ESSAIS	10
3.3. HYDROGEOLOGIE	11
3.4. RECONNAISSANCE DE FONDATION	11

## CONDITIONS GENERALES DES MISSIONS GEOTECHNIQUES

## CLASSIFICATION DES MISSIONS GEOTECHNIQUES TYPES (extrait de la norme NF P 94-500)

## ANNEXES

*Le présent rapport comprend 17 pages et 4 pages d'annexe.*



# 1. PRESENTATION DE L'ETUDE

## 1.1. Généralités

<b>Lieu :</b>	<b>TONNERRE (21)</b>
<b>Adresse :</b>	1, rue des Cormiers
<b>Désignation :</b>	Extension et aménagement des vestiaires du stade municipal
<b>Maître d'ouvrage et donneur d'ordre :</b>	<b>SCEA DU JUMERIAU</b> Lieu-dit : « Le petit Beru » 89700 TONNERRE
	Commandé le 20/06/23 par courriel.
<b>Maître d'oeuvre :</b>	<b>LDEC</b> 15, route de le Brumance 89570 TURNY en la personne de M. DELOUHANS Luc
<b>Intervention in situ :</b>	le 27/07/23

## 1.2. Le Projet

Dans le cadre de cette étude, les documents suivants nous ont été communiqués par les Responsables du Projet :

- plan de situation du Projet ;
- plan des réseaux existants

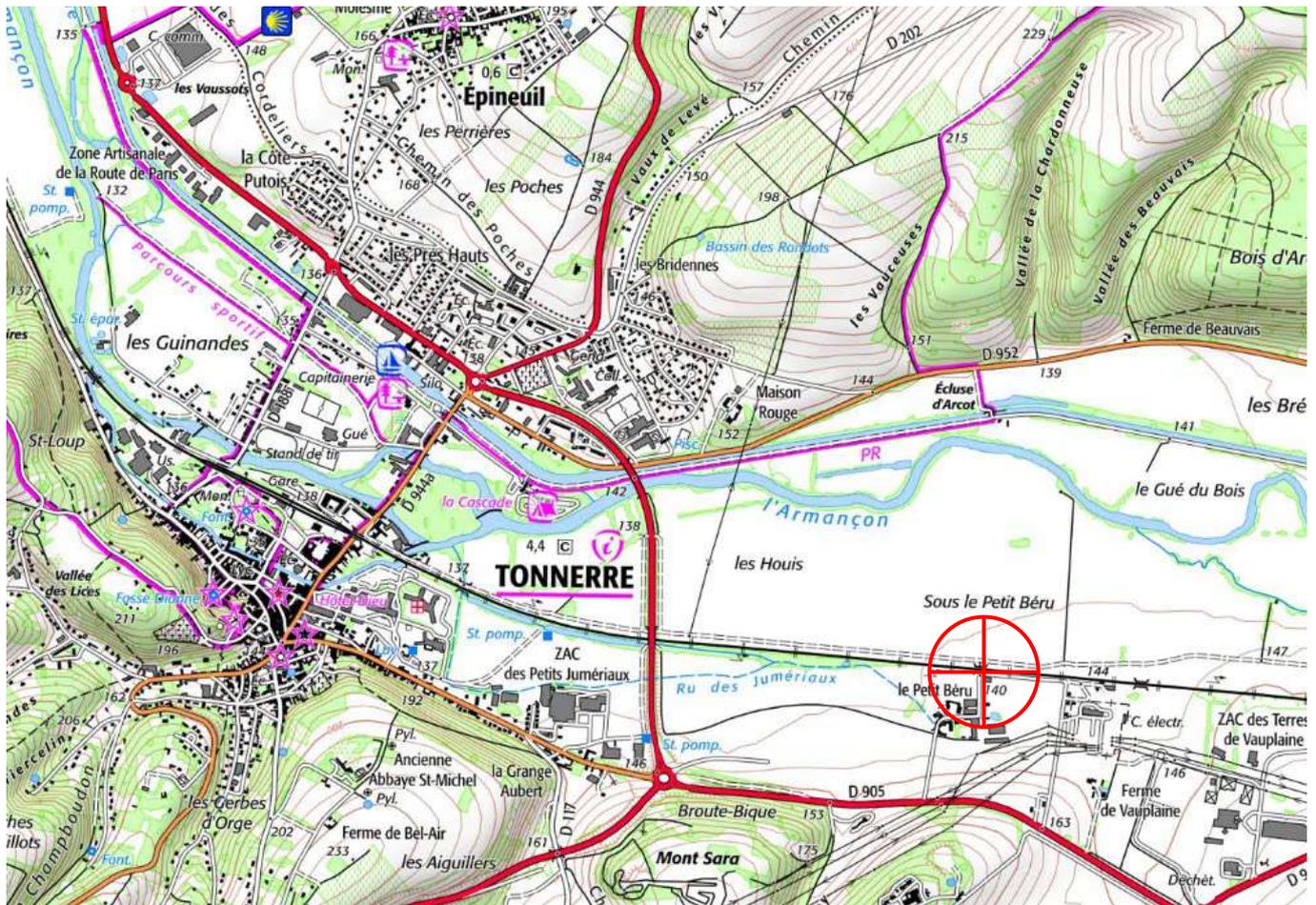
D'après ces documents et les renseignements qui nous ont été fournis, le Projet consiste en la mise en place d'une canalisation pour irrigation dans un caniveau béton (diamètre 110 ; maximum 0,50 m de profondeur) :

- passage inférieur sous voies SNCF ;
- présence de nombreux réseaux enterrés

## 1.3. Le Site

Le terrain étudié se situe à côté du lieu-dit « Le Petit Béru » sur la commune de TONNERRE.





Plan de situation – Extrait de la carte topographique IGN

L'altitude de nos sondages, 139,95 NGF, a été mesurée avec un GPS de précision GEOMAX.



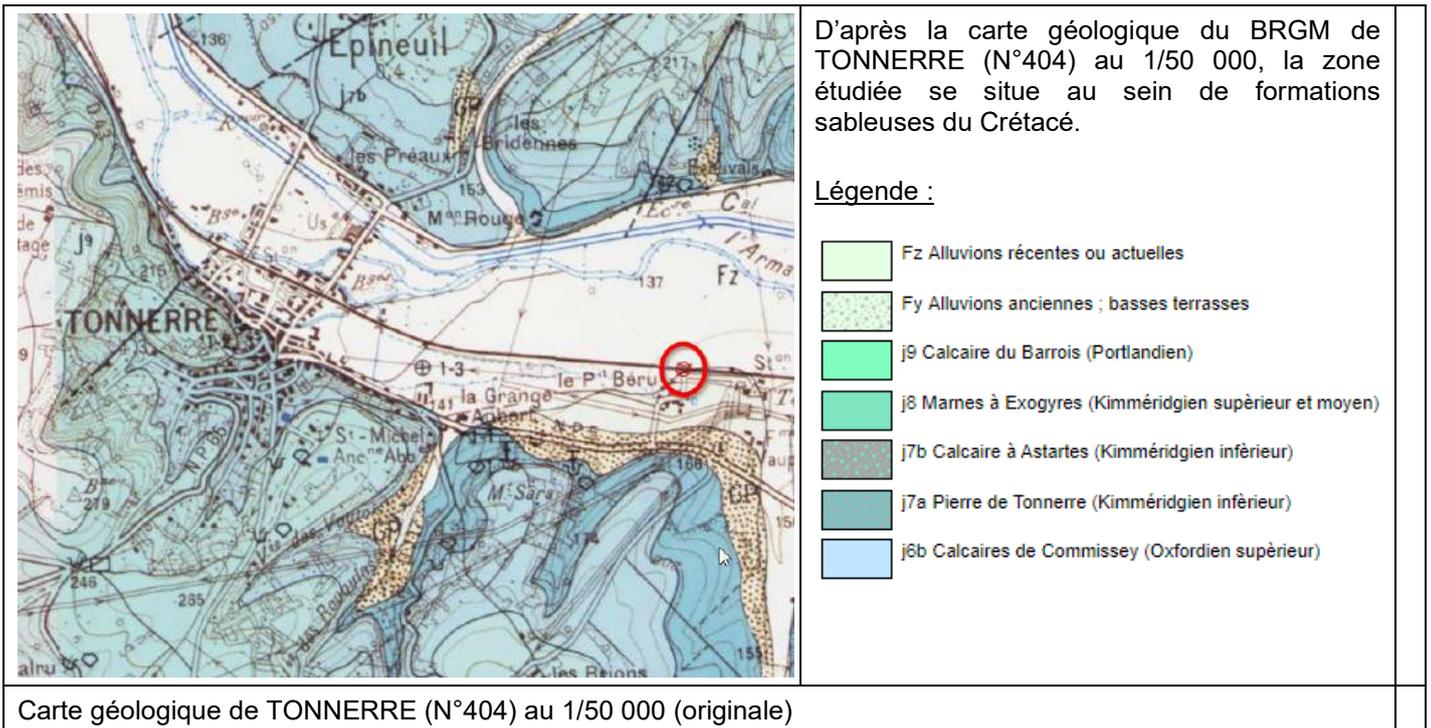


*Photo du site lors de notre intervention*

L'accessibilité du site a permis d'implanter la reconnaissance de manière homogène sur la totalité de l'assiette du Projet.

L'implantation des sondages et essais réalisés figure en annexe.

## 1.4. Contexte géologique



## 1.5. Existants et avoisinants

Les Responsables du Projet ne nous ont transmis aucun renseignement quant à la présence de vestiges de fondations. Il n'est donc pas exclu de rencontrer de tels incidents à l'ouverture du chantier. Le site a en effet fait l'objet de travaux puisqu'il s'agit d'un ouvrage d'art passant sous les voies de la SNCF.

De plus, il est important de prendre en compte la présence de réseaux enterrés, notamment une conduite de gaz moyenne pression, passant sous l'ouvrage, qui vont affecter le déroulement des futurs travaux.



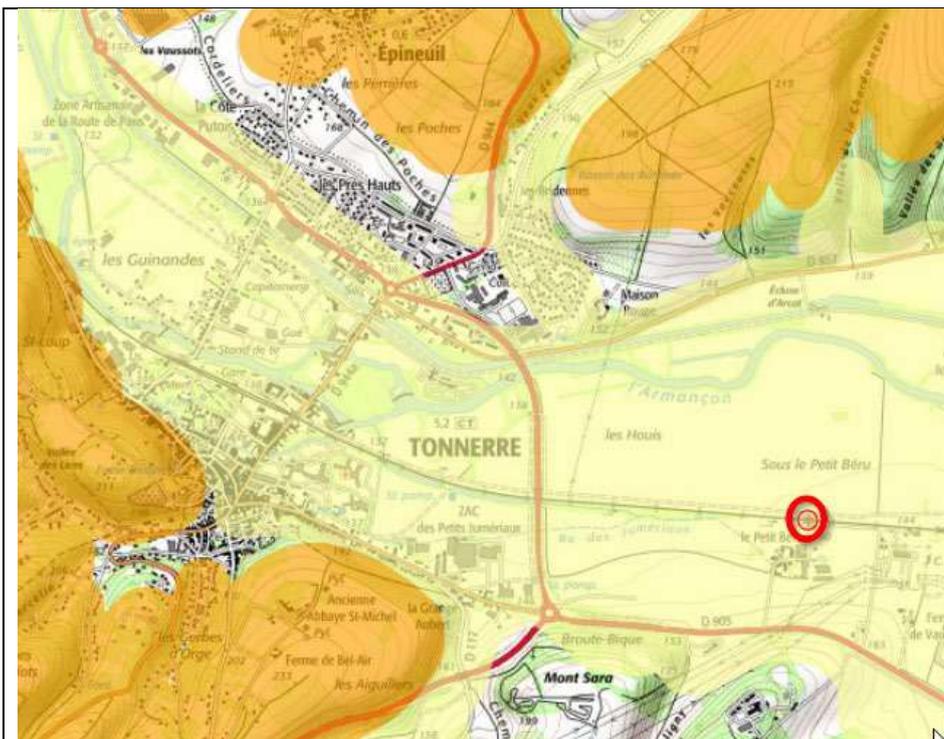
*Photographies aériennes du site en 1948 et 1999*



## 1.6. Risques naturels

D'après les sites <https://www.infoterre.brgm.fr> et le site du département de l'Yonne <https://www.yonne.gouv.fr/>, la commune de TONNERRE (89) est soumise aux risques naturels suivants :

Inondation	Territoire à risque important d'inondation	NON
	Atlas de zones inondables	NON
	Plan de prévention des risques naturels PPRN inondation	NON
<b>Retrait Gonflement des sols argileux</b>	<b>Exposition de la localisation</b>	<b>OUI FAIBLE</b>
	PPRN Retrait Gonflement des sols argileux	NON
Mouvement de terrain	Mouvements recensés dans un rayon de 500 m	NON
	PPRN mouvement de terrain	NON
Cavités souterraines	Cavités recensées dans un rayon de 500m	NON
	PPRN Cavités souterraines	NON
<b>Séismes</b>	<b>Exposition de la localisation</b>	<b>ZONE 1 TRES FAIBLE</b>
	PPRN Séismes	NON



D'après les informations disponibles sur la Plateforme Géorisques, le terrain étudié se situe en zone d'**aléa faible** vis-à-vis du retrait-gonflement.

### Légende :

- Exposition forte
- Exposition moyen
- Exposition faible

Retrait-gonflement des sols argileux



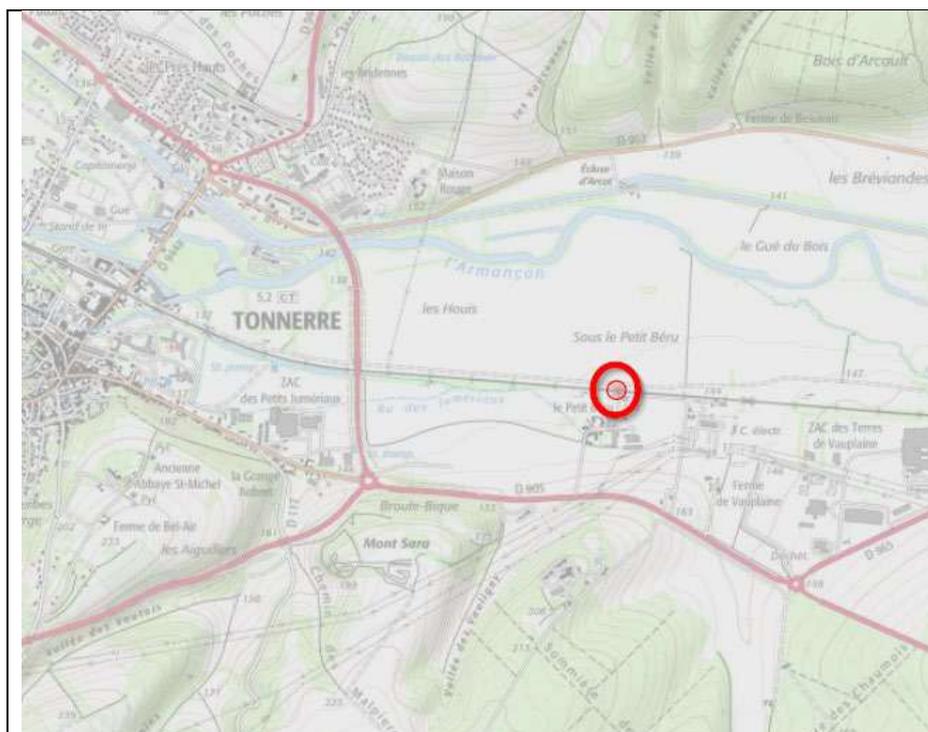


D'après les informations disponibles sur la Plateforme Géorisques, des carrières ainsi que des cavités naturelles sont recensés autour commune de TONNERRE (89) dans un rayon de > 500 m autour du Projet.

Légende :

- ◆ Carrière
- ▲ Naturelle

Cavités souterraines



D'après les informations disponibles sur la Plateforme Géorisques, la commune de TONNERRE (89) est située en **zone 1 – très faible** correspondant à un aléa très faible vis-à-vis du risque sismique.

Légende :

- 1 (très faible)
- 2 (faible)
- 3 (modérée)
- 4 (moyenne)
- 5 (forte)

Séismes



Catégorie d'importance	Description
I	 <ul style="list-style-type: none"> <li>Bâtiments dans lesquels il n'y a aucune activité humaine nécessitant un séjour de longue durée.</li> </ul>
II	 <ul style="list-style-type: none"> <li>Habitations individuelles.</li> <li>Établissements recevant du public (ERP) de catégories 4 et 5.</li> <li>Habitations collectives de hauteur inférieure à 28 m.</li> <li>Bureaux ou établissements commerciaux non ERP, h ≤ 28 m, max. 300 pers.</li> <li>Bâtiments industriels pouvant accueillir au plus 300 personnes.</li> <li>Parcs de stationnement ouverts au public.</li> </ul>
III	 <ul style="list-style-type: none"> <li>ERP de catégories 1, 2 et 3.</li> <li>Habitations collectives et bureaux, h &gt; 28 m.</li> <li>Bâtiments pouvant accueillir plus de 300 personnes.</li> <li>Établissements sanitaires et sociaux.</li> <li>Centres de production collective d'énergie.</li> <li>Établissements scolaires.</li> </ul>
IV	 <ul style="list-style-type: none"> <li>Bâtiments indispensables à la sécurité civile, la défense nationale et le maintien de l'ordre public.</li> <li>Bâtiments assurant le maintien des communications, la production et le stockage d'eau potable, la distribution publique de l'énergie.</li> <li>Bâtiments assurant le contrôle de la sécurité aérienne.</li> <li>Établissements de santé nécessaires à la gestion de crise.</li> <li>Centres météorologiques.</li> </ul>

	I	II	III	IV
				
Zone 1	aucune exigence			
Zone 2				
Zone 3		PS-MI <sup>1</sup>	Eurocode 8 <sup>3</sup> a <sub>g</sub> =1,1 m/s <sup>2</sup>	Eurocode 8 <sup>3</sup> a <sub>g</sub> =1,1 m/s <sup>2</sup>
Zone 4		PS-MI <sup>1</sup>	Eurocode 8 <sup>3</sup> a <sub>g</sub> =1,6 m/s <sup>2</sup>	Eurocode 8 <sup>3</sup> a <sub>g</sub> =1,6 m/s <sup>2</sup>
Zone 5		CP-MI <sup>2</sup>	Eurocode 8 <sup>3</sup> a <sub>g</sub> =3 m/s <sup>2</sup>	Eurocode 8 <sup>3</sup> a <sub>g</sub> =3 m/s <sup>2</sup>

<sup>1</sup> Application possible (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI sous réserve du respect des conditions de la norme PS-MI  
<sup>2</sup> Application possible du guide CP-MI sous réserve du respect des conditions du guide  
<sup>3</sup> Application obligatoire des règles Eurocode 8

Tableaux issus de « la nouvelle réglementation parasismique applicable aux bâtiments » de janvier 2011 disponible sur [www.developpement-durable.gouv.fr](http://www.developpement-durable.gouv.fr).

Il appartient aux responsables du Projet de définir la catégorie d'importance de bâtiment de leur Projet, dont dépendra l'éventuelle justification selon l'Eurocode 8.

D'après les éléments en notre possession, **aucune contrainte particulière ne s'applique à ce Projet.**



## 2. MISSION

Conformément à notre devis référencé 89.231191 du 22/03/2023 qui a reçu l'approbation de notre client, notre mission doit permettre de définir :

### Prestation d'investigations géotechniques

- la nature des différents terrains rencontrés ;
- leurs caractéristiques géométriques ;
- le niveau d'eau relevé dans les sondages ;
- la nature et la géométrie des fondations des existantes ;

La classification des missions géotechniques types (extrait de la norme NF P 94-500-nov. 2013) figure en fin de ce rapport.

## 3. RECONNAISSANCE

### 3.1. Reconnaissance in situ

Compte tenu du contexte géologique local et de la nature du Projet qui nous a été décrit, le programme de reconnaissance a consisté en l'exécution de :

- **2 reconnaissances des fondations** notées RF1 et RF2. Elles ont été réalisées à la pelle et à la pioche. Elles ont permis :
  - de reconnaître la nature et la géométrie des fondations existantes ;
  - de définir la nature du sol d'assise et de prélever des échantillons intacts ;
  - de reconnaître la profondeur d'assise des fondations.

**Remarque :** Le sondages au pénétromètre dynamique n'a pas été réalisé, pour respecter les recommandations du concessionnaire GRDF, mais il a été remplacé par une reconnaissance de fondation supplémentaire.

### 3.2. Résultats des sondages et essais

- 1. Remblais

Cet horizon de remblais hétérogènes constitués de blocs et cailloutis calcaires à matrice de limon argilo-marneux brun beige à couleur ocre et gris.

Le site ayant fait l'objet de divers aménagements, il est à craindre de rencontrer des vestiges et des ouvrages enterrés ainsi que des irrégularités des sols, remaniés lors des précédentes phases de construction.



### 3.3. Hydrogéologie

Lors de notre intervention aucune arrivées d'eau n'a été mesurés au droit de nos sondages.

Toutefois compte tenu du contexte géologique du site, et notamment de la présence de passées plus perméables, des circulations erratiques pourront être rencontrées en période pluvieuse.

### 3.4. Reconnaissance de fondation

Le profil des fondations reconnues est présenté en annexe. Les principales caractéristiques de ces fondations sont résumées ci-dessous.

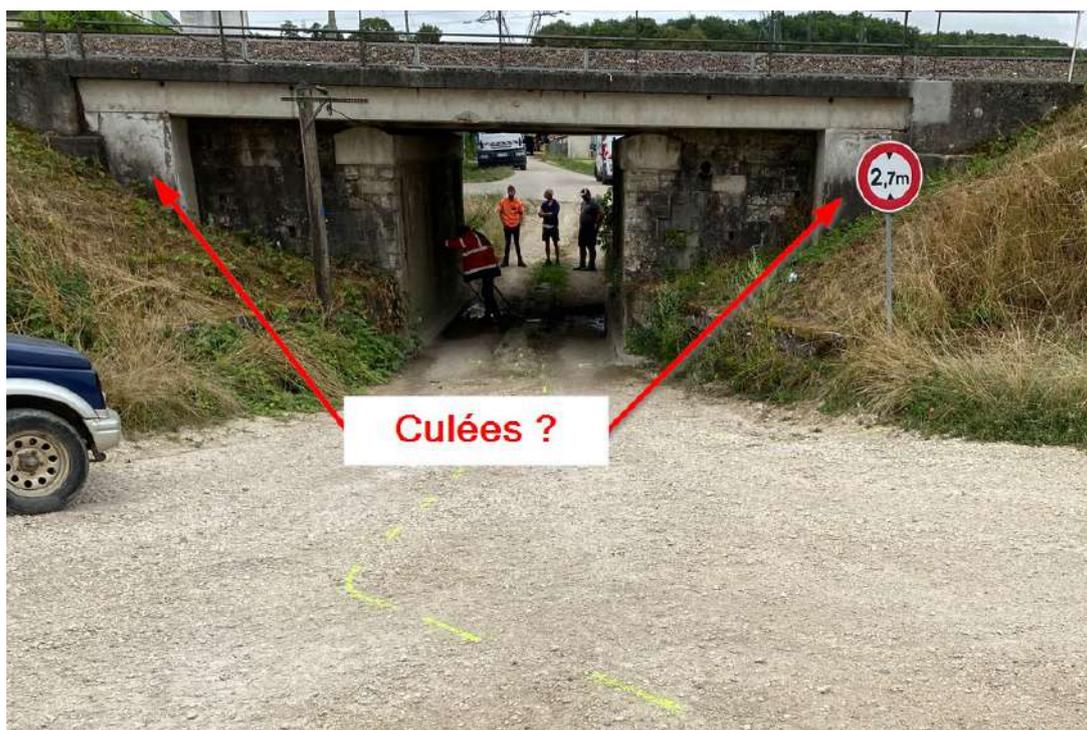
Sondage N°	Type de fondation	Débord/au nu extérieur du mur (m)	Epaisseur de la fondation (m)	Profondeur d'assise/TN (m)	Altitude NGF du niveau d'assise	Nature du sol d'assise
RF1	Superficielle	0,20	0,25	= niveau TN	139,70	Remblais
RF2	Superficielle	± 0,25	0,25	= niveau TN	139,70	Remblais

Elle est constituée de la continuité du mur existant en surface présentant un débord allant de 20 à 25 cm par rapport au nu extérieur et une hauteur de 0,25 cm. La base de ces fondations est maintenant au niveau du TN (tassement répété de la voirie) et est appuyée sur des remblais très calcaire (le substratum calcaire ne devant pas être très profond).

La présence de béton coulé dans les remblais, comme visible sur la RF1 pourrait servir à la protection des réseaux enterrés.

#### Remarque :

Comme visible sur la photographie ci-dessous, les culées de cet ouvrage d'art pourraient ne pas être les « murs » reconnus lors de cette étude, mais situées plus en arrière.



Ce rapport correspond à la mission de Prestation d'Investigations Géotechniques qui nous a été confiée pour cette affaire. Conformément à la norme NF P 94-500 du 30 novembre 2013, cette prestation d'investigations géotechniques ne comprend ni étude, ni conseil, en particulier pour l'exploitation de ce compte-rendu factuel.

Nous restons bien entendu, à la disposition des Responsables du Projet, pour la suite des études.



Rédigé par Q. LAINÉ  
Ingénieur géotechnicien



# CONDITIONS GENERALES DES MISSIONS GEOTECHNIQUES ET D'UTILISATION DU PRESENT DOCUMENT

(version du 12/12/2013)

## 1. Cadre de la mission

ICSEO BUREAU D'ETUDES n'est tenu qu'à une obligation de moyens et ne peut être en aucun cas tenu à une obligation de résultats. Les prestations d'études et de conseil sont réputées incertaines par nature.

Par référence à la Classification des Missions Géotechniques types extraite de la norme NF P 94-500 (30/11/2013), il appartient au maître d'ouvrage et à son maître d'œuvre de veiller à ce que toutes les missions géotechniques nécessaires à la conception puis à l'exécution de l'ouvrage soient engagées avec les moyens opportuns et confiées à des hommes de l'Art.

L'enchaînement des missions géotechniques suit la succession des phases d'élaboration du projet, chacune de ces missions ne couvrant qu'un domaine spécifique de la conception ou de l'exécution. En particulier :

- les missions d'ingénierie géotechnique (étapes 1 à 3) sont réalisées dans l'ordre successif ;
- une mission confiée à ICSEO BUREAU D'ETUDES peut ne contenir qu'une partie des prestations décrites dans la mission type correspondante ;
- la prestation d'investigations géotechniques (PIG) engage notre société uniquement sur la conformité des travaux exécutés à ceux contractuellement commandés et l'exactitude des résultats qu'elle fournit ;
- une mission d'ingénierie géotechnique (étapes 1 à 3 ou diagnostic) n'engage notre société sur son devoir de conseil que dans le cadre strict, d'une part, des objectifs explicitement définis dans notre proposition technique sur la base de laquelle la commande et ses avenants éventuels ont été établis, d'autre part, du projet du client décrit par les documents graphiques ou plans cités dans le rapport ;
- une mission d'ingénierie géotechnique (étapes 1 à 3 ou diagnostic) exclut tout engagement de notre société sur les quantités, coûts et délais d'exécution des futurs ouvrages géotechniques ;
- une étude géotechnique de conception (G2) engage notre société en tant qu'assistant technique à la Maîtrise d'Œuvre dans les limites du contrat fixant l'étendue de la mission et la (ou les) partie(s) d'ouvrage(s) concerné(s).

La responsabilité de notre société ne saurait être engagée en dehors du cadre de la mission géotechnique, objet du rapport. En particulier, toute modification apportée au projet ou à son environnement nécessite la réactualisation du rapport géotechnique dans le cadre d'une nouvelle mission.

## 2. Recommandations

Il est précisé que l'étude géotechnique repose sur une reconnaissance du sol dont la maille ne permet pas de lever la totalité des aléas toujours possibles en milieu naturel. En effet, des hétérogénéités, naturelles ou du fait de l'homme, des discontinuités et des aléas d'exécution peuvent apparaître compte tenu du rapport entre le volume échantillonné ou testé et le volume sollicité par l'ouvrage, et ce d'autant plus que ces singularités éventuelles peuvent être limitées en extension. Les éléments géotechniques nouveaux mis éventuellement en évidence lors de l'exécution (par exemple, failles, remblais anciens ou récents, hétérogénéité localisée, venue d'eau, pollution, etc.), n'ayant pu être détectés au cours de nos opérations de reconnaissance et pouvant avoir une influence sur les conclusions du rapport (en partie ou en totalité), doivent immédiatement être signalés à ICSEO BUREAU D'ETUDES pour lui permettre de reconsidérer et d'adapter éventuellement les solutions initialement préconisées et ceci dans le cadre de missions géotechniques complémentaires.

Si un caractère évolutif particulier a été mis en lumière (notamment glissement, érosion, dissolution, remblais évolutifs, tourbe), l'application des recommandations du rapport nécessite une validation à chaque étape suivante de la conception ou de l'exécution. En effet, un tel caractère évolutif peut remettre en cause ces recommandations notamment s'il s'écoule un laps de temps important avant leur mise en œuvre.

Il est vivement conseillé au Maître d'Ouvrage, au Maître d'Œuvre ou à l'Entreprise de faire procéder, au moment de l'ouverture des fouilles ou de la réalisation des premiers pieux ou puits, à une visite de chantier par un spécialiste. Cette visite est normalement prévue par ICSEO BUREAU D'ETUDES lorsque notre société est chargée d'une mission de supervision géotechnique d'exécution des travaux de fondations (G4). Cette visite, pour laquelle un compte-rendu sera rédigé, a pour objet principal de vérifier que la nature des sols et la profondeur de l'horizon de fondation sont conformes aux données de l'étude.



### 3. Rapport de la mission

Le rapport géotechnique constitue le compte-rendu de la mission géotechnique définie par la commande au titre de laquelle il a été établi et dont les références sont rappelées en tête. A défaut de clauses spécifiques contractuelles, la remise du rapport géotechnique fixe la fin de la mission.

Un rapport géotechnique et toutes ses annexes identifiées constituent un ensemble indissociable. Les deux exemplaires de référence en sont les deux originaux conservés : un par le client et le second par ICSEO BUREAU D'ETUDES. Dans ce cadre, toute autre interprétation qui pourrait être faite d'une communication ou reproduction partielle ne saurait engager la responsabilité de notre société. En particulier l'utilisation même partielle de ces résultats et conclusions par un autre maître d'ouvrage ou par un autre constructeur ou pour un autre ouvrage que celui objet de la mission confiée ne pourra en aucun cas engager la responsabilité de notre société et pourra entraîner des poursuites judiciaires.

ICSEO BUREAU D'ETUDES ne pourrait être rendu responsable des modifications apportées à la présente étude sans son consentement écrit.

Si, en l'absence de plans précis des ouvrages projetés, ICSEO BUREAU D'ETUDES a été amené dans le présent document à faire une ou des hypothèses sur le projet, il appartient au Maître d'Ouvrage ou à son Maître d'Œuvre, de communiquer par écrit ses observations éventuelles à ICSEO BUREAU D'ETUDES sans quoi, il ne pourrait en aucun cas et pour aucune raison être reproché à ICSEO BUREAU D'ETUDES d'avoir établi son étude pour le projet décrit dans le présent document.

Pour ces raisons notamment, et sauf stipulation contraire explicite de la part d'ICSEO BUREAU D'ETUDES, l'utilisation de la présente étude pour chiffrer, à forfait ou non, le coût de tout ou partie des ouvrages d'infrastructure ne saurait en aucun cas engager la responsabilité d'ICSEO BUREAU D'ETUDES. Une mission d'étude géotechnique de projet (G2) minimum est nécessaire pour estimer des quantités, coûts et délais d'ouvrages géotechniques.

Les éventuelles altitudes indiquées pour chaque sondage (*cotes de références rattachées à un repère arbitraire ou cotes NGF*) ne sont données qu'à titre indicatif. Seules font foi les profondeurs mesurées depuis le sommet des sondages et comptées à partir du niveau du sol au moment de la réalisation des essais. Ces altitudes (en Z) pourront être garanties par un Géomètre Expert, lors d'un relevé. Il en est de même pour l'implantation (en X et Y) des sondages sur le terrain.

ICSEO BUREAU D'ETUDES se réserve le droit d'utilisation de l'étude de sol en question jusqu'à son paiement intégral du, aux termes de la commande ou du contrat, conformément à la loi 80335 du 12 mai 1980. La simple remise de traites ou de titres créant obligation de paiement ne constitue pas un paiement. Tant que l'étude n'est pas totalement payée par le client, celle-ci restera propriété d'ICSEO BUREAU D'ETUDES et ne pourra en aucun cas être utilisée par un tiers.

### 4. Clauses de responsabilité et assurances dans un contrat d'ingénierie géotechnique

Les clauses ci-dessous résultent de l'observation des meilleures pratiques des contrats d'ingénierie géotechnique. Elles sont recommandées par SYNTEC-INGENIERIE, et en particulier par le Comité Géotechnique qui regroupe les professionnels de la géotechnique.

#### **Répartition des risques et responsabilités autres que la responsabilité décennale soumise à obligation d'assurance.**

Le prestataire assume les responsabilités qu'il engage par l'exécution de sa mission telle que décrite au présent contrat.

A ce titre, le prestataire est responsable de ses prestations dont la défectuosité lui est imputable.

Le prestataire sera garanti en totalité par le client contre les conséquences de toute recherche en responsabilité dont le prestataire serait l'objet du fait de ses prestations, de la part de tiers au présent contrat, le client ne garantissant cependant le prestataire qu'au delà du montant de responsabilité visé ci-dessous pour le cas des prestations défectueuses.

La responsabilité globale et cumulée du prestataire au titre ou à l'occasion de l'exécution du contrat sera limitée au montant des garanties délivrées par son assureur, dont le client reconnaît avoir eu connaissance, et ce pour les dommages de quelque nature que ce soit et quelqu'en soit le fondement juridique.

Il est expressément convenu que le prestataire ne sera pas responsable des dommages immatériels consécutifs ou non à un dommage matériel tels que, par exemple, la perte d'exploitation, la perte de production, le manque à gagner, la perte de profit, la perte de contrat, la perte d'image, l'immobilisation de personnel ou d'équipements ainsi que tout dommage indirect etc.



### **Assurance décennale obligatoire.**

Le prestataire bénéficie d'un contrat d'assurance au titre de la responsabilité décennale afférente aux ouvrages soumis à obligation d'assurance, conformément à l'article L.241-1 du Code des assurances.

Ce contrat impose une obligation de déclaration préalable et d'extension de garantie pour les ouvrages dont la valeur € HT (travaux et honoraires compris) excède au jour de la déclaration d'ouverture de chantier un montant de 30 M€.

Il est expressément convenu que le client a l'obligation d'informer le prestataire d'un éventuel dépassement de ce seuil, et accepte, le cas échéant, de fournir tous éléments d'information nécessaires à l'extension de la garantie.

Le client prend également l'engagement, en cas de souscription d'une Police Complémentaire de Groupe (PCG), de faire le nécessaire pour que le prestataire soit mentionné parmi les bénéficiaires de cette garantie de responsabilité de seconde ligne.

En tout état de cause, il appartiendra au client de prendre en charge toute éventuelle surcotisation qui serait demandée au prestataire par rapport aux conditions de base de son contrat d'assurance.

Le Maître d'Ouvrage devra communiquer à ICSEO BUREAU D'ETUDES la Déclaration Réglementaire d'Ouverture du Chantier (DROC) et faire réactualiser le présent rapport si le chantier est ouvert plus de 2 ans après la date d'établissement de celui-ci. De même il est tenu d'informer ICSEO BUREAU D'ETUDES du montant global de l'opération et de la date prévisible de réception de l'ouvrage.



## Enchaînement des missions d'ingénierie géotechnique - extrait norme NF P 94-500 du 30/11/13

L'enchaînement des missions contribue à la maîtrise des risques géotechniques en vue de fiabiliser la qualité, le délai d'exécution et le coût réel des ouvrages géotechniques.

Tout ouvrage est en interaction avec son environnement géotechnique. Le maître d'ouvrage doit associer l'ingénierie géotechnique au même titre que les autres ingénieries à la maîtrise d'œuvre et ce, à toutes les étapes successives de conception puis de réalisation de l'ouvrage.

Le maître d'ouvrage ou son mandataire doit veiller à la synchronisation des missions d'ingénierie géotechnique avec les phases effectives de la maîtrise d'œuvre du projet.

L'enchaînement et la définition synthétique des missions d'ingénierie géotechnique sont donnés dans les tableaux 1 et 2 de la norme. Deux ingénieries géotechniques différentes doivent intervenir : la première pour le compte du maître de l'ouvrage ou de son mandataire lors des étapes 1 à 3 ; la seconde pour le compte de l'entreprise lors de l'étape 3.

Enchaînement des missions G1 à G4	Phases de la maîtrise d'œuvre	Mission d'ingénierie géotechnique (GN) et Phase de la mission		Objectifs à atteindre pour les ouvrages géotechniques	Niveau de management des risques géotechniques attendu	Prestations d'investigations géotechniques à réaliser
Étape 1 : <b>Etude géotechnique préalable (G1)</b>		Etude géotechnique préalable (G1) <b>Phase Etude de Site (ES)</b>		Spécificités géotechniques du site	Première identification des risques présentés par le site	Fonction des données existantes et de la complexité géotechnique
	Etude préliminaire, Esquisse, APS	Etudes géotechnique préalable (G1) <b>Phase Principes Généraux de Construction (PGC)</b>		Première adaptation des futurs ouvrages aux spécificités du site	Première identification des risques pour les futurs ouvrages	Fonctions des données existantes et de la complexité géotechnique
Étape 2 : <b>Etude géotechnique de conception (G2)</b>	APD/AVP	Etude géotechnique de conception (G2) <b>Phase Avant-projet (AVP)</b>		Définition et comparaison des solutions envisageables pour le projet	Mesures préventives pour la réduction des risques identifiés, mesures correctives pour les risques résiduels avec détection au plus tôt de leur survenance	Fonction du site et de la complexité du projet ( <i>choix constructifs</i> )
	PRO	Etudes géotechniques de conception (G2) <b>Phase Projet (PRO)</b>		Conception et justifications du projet		Fonction du site et de la complexité du projet ( <i>choix constructifs</i> )
	DCE/ACT	Etude géotechnique de conception (G2) <b>Phase DCE/ACT</b>		Consultation sur le projet de base/choix de l'entreprise et mise au point du contrat de travaux		
Étape 3 : Etudes géotechniques de réalisation (G3/G4)		A la charge de l'entreprise	A la charge du maître d'ouvrage			
	EXE/VISA	Etude de suivi géotechniques d'exécution (G3) Phase Etude (en interaction avec la phase suivi)	<b>Supervision géotechnique d'exécution (G4)</b> <b>Phase Supervision de l'étude géotechnique d'exécution</b> (en interaction avec la phase supervision du suivi)	Etude d'exécution conforme aux exigences du projet, avec maîtrise de la qualité, du délai et du coût	Identification des risques résiduels, mesures correctives, contrôle du management des risques résiduels ( <i>réalité des actions, vigilance, mémorisation, capitalisation des retours d'expérience</i> )	Fonction des méthodes de construction et des adaptations proposées si des risques identifiés surviennent
	DET/AOR	Etude et suivi géotechniques d'exécutions (G3) Phase Suivi (en interaction avec la Phase Etude)	<b>Supervision géotechnique d'exécution (G4)</b> <b>Phase Supervision du suivi géotechnique d'exécution</b> (en interaction avec la phase Supervision de l'étude)	Exécution des travaux en toute sécurité et en conformité avec les attentes du maître d'ouvrage		Fonction du contexte géotechnique observé et du comportement de l'ouvrage et des avoisinants en cours de travaux
A toute étape d'un projet ou sur un ouvrage existant	Diagnostic	Diagnostic géotechnique (G5)		Influence d'un élément géotechnique spécifique sur le projet ou sur l'ouvrage existant	Influence de cet élément géotechnique sur les risques géotechniques identifiés	Fonction de l'élément géotechnique étudié



## Tableau 2 - Classification des missions d'ingénierie géotechnique

L'enchaînement des missions d'ingénierie géotechnique (étapes 1 à 3) doit suivre les étapes de conception et de réalisation de tout projet pour contribuer à la maîtrise des risques géotechniques. Le maître d'ouvrage ou son mandataire doit faire réaliser successivement chacune de ces missions par une ingénierie géotechnique. Chaque mission s'appuie sur des données géotechniques adaptées issues d'investigations géotechniques appropriées.

### **ETAPE 1 : ETUDE GEOTECHNIQUE PREALABLE (G1)**

Cette mission exclut toute approche des quantités, délais et coûts d'exécution des ouvrages géotechniques qui entre dans le cadre de la mission d'étude géotechnique de conception (étape 2). Elle est à la charge du maître d'ouvrage ou son mandataire. Elle comprend deux phases:

#### Phase Étude de Site (ES)

Elle est réalisée en amont d'une étude préliminaire, d'esquisse ou d'APS pour une première identification des risques géotechniques d'un site. - Faire une enquête documentaire sur le cadre géotechnique du site et l'existence d'avoisnants avec visite du site et des alentours.

- Définir si besoin un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats.
- Fournir un rapport donnant pour le site étudié un modèle géologique préliminaire, les principales caractéristiques géotechniques et une première identification des risques géotechniques majeurs.

#### Phase Principes Généraux de Construction (PGC)

Elle est réalisée au stade d'une étude préliminaire, d'esquisse ou d'APS pour réduire les conséquences des risques géotechniques majeurs identifiés. Elle s'appuie obligatoirement sur des données géotechniques adaptées.

- Définir si besoin un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats.
- Fournir un rapport de synthèse des données géotechniques à ce stade d'étude (première approche de la ZIG, horizons porteurs potentiels, ainsi que certains principes généraux de construction envisageables (notamment fondations, terrassements, ouvrages enterrés, améliorations de sols).

### **ETAPE 2 : ETUDE GEOTECHNIQUE DE CONCEPTION (G2)**

Cette mission permet l'élaboration du projet des ouvrages géotechniques et réduit les conséquences des risques géotechniques importants identifiés. Elle est à la charge du maître d'ouvrage ou son mandataire et est réalisée en collaboration avec la maîtrise d'œuvre ou intégrée à cette dernière. Elle comprend trois phases:

#### Phase Avant-projet (AVP)

Elle est réalisée au stade de l'avant-projet de la maîtrise d'œuvre et s'appuie obligatoirement sur des données géotechniques adaptées.

- Définir si besoin un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats.
- Fournir un rapport donnant les hypothèses géotechniques à prendre en compte au stade de l'avant-projet, les principes de construction envisageables (terrassements, soutènements, pentes et talus, fondations, assises des dallages et voiries, améliorations de sols, dispositions générales vis-à-vis des nappes et des avoisnants), une ébauche dimensionnelle par type d'ouvrage géotechnique et la pertinence d'application de la méthode observationnelle pour une meilleure maîtrise des risques géotechniques.

#### Phase Projet (PRO)

Elle est réalisée au stade du projet de la maîtrise d'œuvre et s'appuie obligatoirement sur des données géotechniques adaptées suffisamment représentatives pour le site. - Définir si besoin un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats.

- Fournir un dossier de synthèse des hypothèses géotechniques à prendre en compte au stade du projet (valeurs caractéristiques des paramètres géotechniques en particulier), des notes techniques donnant les choix constructifs des ouvrages géotechniques (terrassements, soutènements, pentes et talus, fondations, assises des dallages et voiries, améliorations de sols, dispositions vis-à-vis des nappes et des avoisnants), des notes de calcul de dimensionnement, un avis sur les valeurs seuils et une approche des quantités.

#### Phase DCE / ACT

Elle est réalisée pour finaliser le Dossier de Consultation des Entreprises et assister le maître d'ouvrage pour l'établissement des Contrats de Travaux avec le ou les entrepreneurs retenus pour les ouvrages géotechniques.

- Établir ou participer à la rédaction des documents techniques nécessaires et suffisants à la consultation des entreprises pour leurs études de réalisation des ouvrages géotechniques (dossier de la phase Projet avec plans, notices techniques, cahier des charges particulières, cadre de bordereau des prix et d'estimatif, planning prévisionnel).
- Assister éventuellement le maître d'ouvrage pour la sélection des entreprises, analyser les offres techniques, participé à la finalisation des pièces techniques des contrats de travaux.

### **ETAPE 3 : ETUDES GEOTECHNIQUES DE REALISATION (G3 et G 4, distinctes et simultanées) ETUDE ET SUIVI GEOTECHNIQUES D'EXECUTION (G3)**

Cette mission permet de réduire les risques géotechniques résiduels par la mise en œuvre à temps de mesures correctives d'adaptation ou d'optimisation. Elle est confiée à l'entrepreneur sauf disposition contractuelle contraire, sur la base de la phase G2 DCE/ACT. Elle comprend deux phases interactives:

#### Phase Étude

- Définir si besoin un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats.
- Étudier dans le détail les ouvrages géotechniques: notamment établissement d'une note d'hypothèses géotechniques sur la base des données fournies par le contrat de travaux ainsi que des résultats des éventuelles investigations complémentaires, définition et dimensionnement (calculs justificatifs) des ouvrages géotechniques, méthodes et conditions d'exécution (phasages généraux, suivis, auscultations et contrôles à prévoir, valeurs seuils, dispositions constructives complémentaires éventuelles).
- Élaborer le dossier géotechnique d'exécution des ouvrages géotechniques provisoires et définitifs: plans d'exécution, de phasage et de suivi.

#### Phase Suivi

- Suivre en continu les auscultations et l'exécution des ouvrages géotechniques, appliquer si nécessaire des dispositions constructives prédéfinies en phase Étude.
- Vérifier les données géotechniques par relevés lors des travaux et par un programme d'investigations géotechniques complémentaire si nécessaire (le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats).
- Établir la prestation géotechnique du dossier des ouvrages exécutés (DOE) et fournir les documents nécessaires à l'établissement du dossier d'interventions ultérieures sur l'ouvrage (DIUO)

### **SUPERVISION GEOTECHNIQUE D'EXECUTION (G4)**

Cette mission permet de vérifier la conformité des hypothèses géotechniques prises en compte dans la mission d'étude et suivi géotechniques d'exécution. Elle est à la charge du maître d'ouvrage ou son mandataire et est réalisée en collaboration avec la maîtrise d'œuvre ou intégrée à cette dernière. Elle comprend deux phases interactives:

#### Phase Supervision de l'étude d'exécution

- Donner un avis sur la pertinence des hypothèses géotechniques de l'étude géotechnique d'exécution, des dimensionnements et méthodes d'exécution, des adaptations ou optimisations des ouvrages géotechniques proposées par l'entrepreneur, du plan de contrôle, du programme d'auscultation et des valeurs seuils.

#### Phase Supervision du suivi d'exécution

- Par interventions ponctuelles sur le chantier, donner un avis sur la pertinence du contexte géotechnique tel qu'observé par l'entrepreneur (G3), du comportement tel qu'observé par l'entrepreneur de l'ouvrage et des avoisnants concernés (G3), de l'adaptation ou de l'optimisation de l'ouvrage géotechnique proposée par l'entrepreneur (G3).
- Donner un avis sur la prestation géotechnique du DOE et sur les documents fournis pour le DIUO.

### **DIAGNOSTIC GEOTECHNIQUE (G5)**

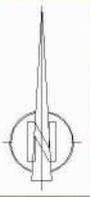
Pendant le déroulement d'un projet ou au cours de la vie d'un ouvrage, il peut être nécessaire de procéder, de façon strictement limitative, à l'étude d'un ou plusieurs éléments géotechniques spécifiques, dans le cadre d'une mission ponctuelle. Ce diagnostic géotechnique précise l'influence de cet ou ces éléments géotechniques sur les risques géotechniques identifiés ainsi que leurs conséquences possibles pour le projet ou l'ouvrage existant.

- Définir, après enquête documentaire, un programme d'investigations géotechniques spécifique, le réaliser ou en assurer le suivi technique, en exploiter les résultats.
- Étudier un ou plusieurs éléments géotechniques spécifiques (par exemple soutènement, causes géotechniques d'un désordre) dans le cadre de ce diagnostic, mais sans aucune implication dans la globalité du projet ou dans l'étude de l'état général de l'ouvrage existant.
- Si ce diagnostic conduit à modifier une partie du projet ou à réaliser des travaux sur l'ouvrage existant, des études géotechniques de conception et/ou d'exécution ainsi qu'un suivi et une supervision géotechniques seront réalisés ultérieurement, conformément à l'enchaînement des missions d'ingénierie géotechnique (étape 2 et/ou 3).



## **ANNEXES**

- plan d'implantation des sondages
- reconnaissances de fondations



# PLAN D'IMPLANTATION DES SONDAGES

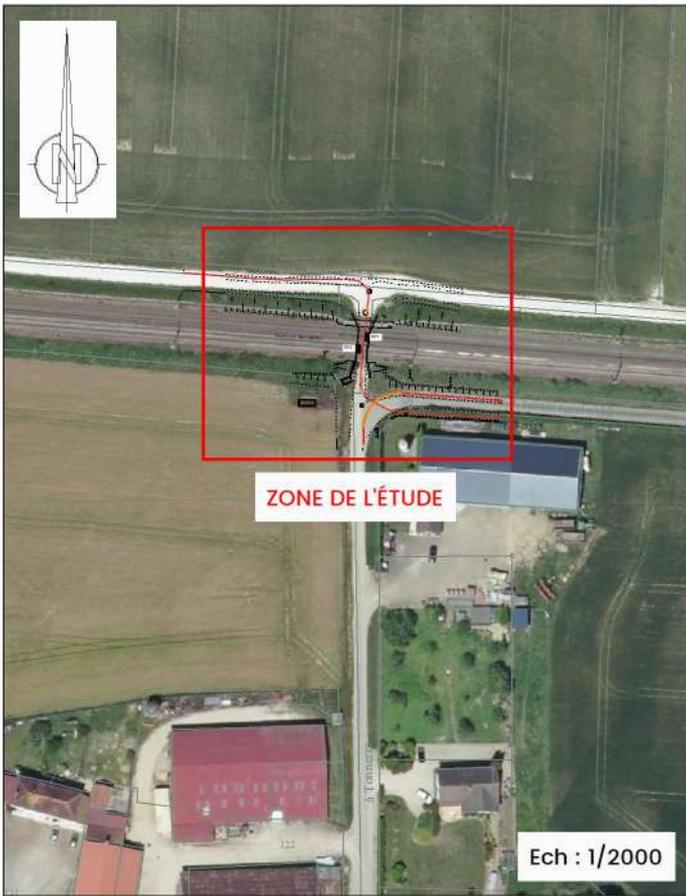
89.231191 TONNERRE

Reconnaissance de fondation OA SNCF

 Reconnaissance de fondations

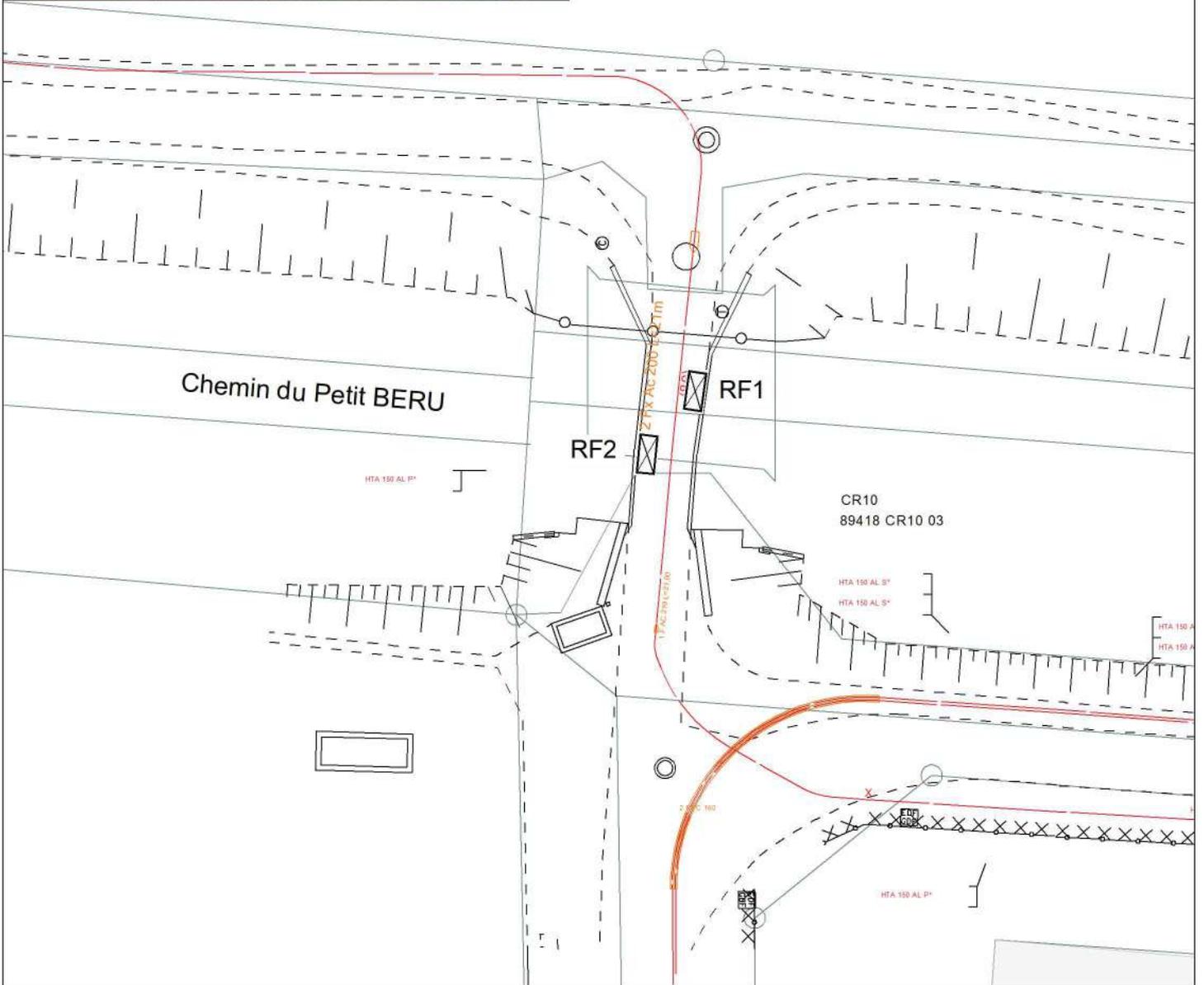
FORMAT A4

Ech : 1/300



**ZONE DE L'ÉTUDE**

Ech : 1/2000





**RF1**

Date : 27/07/2023

Opérateur : VLA

Outils : pelle - barre à mine

FORMAT A4

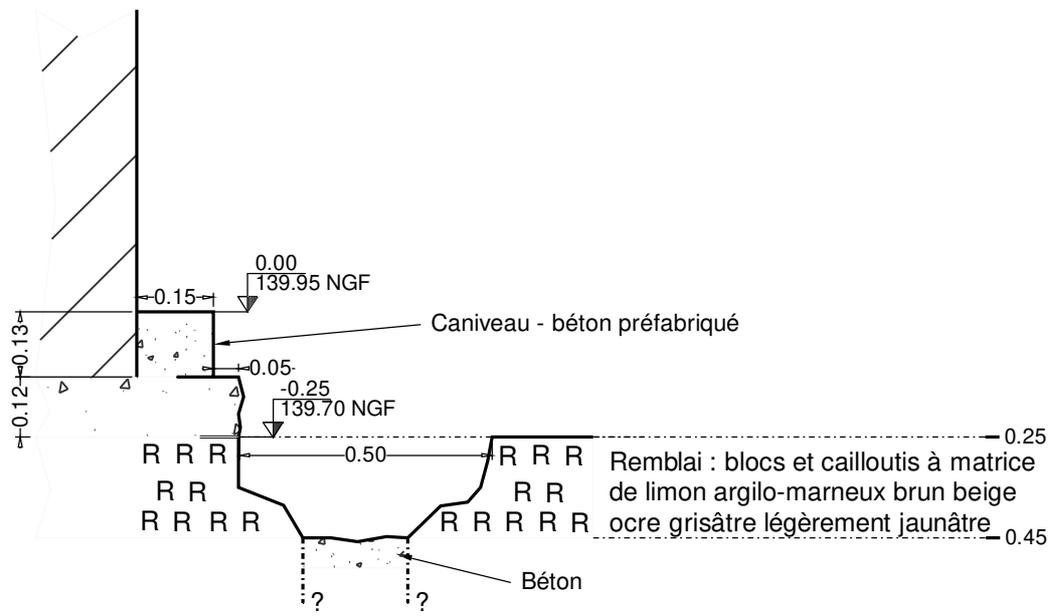
Ech : 1/15



Mur du pont

Gros béton

Remblai : blocs et cailloutis



Refus de creusement sur béton

**PROFIL : Coupe transversale A - A'**



### RF2

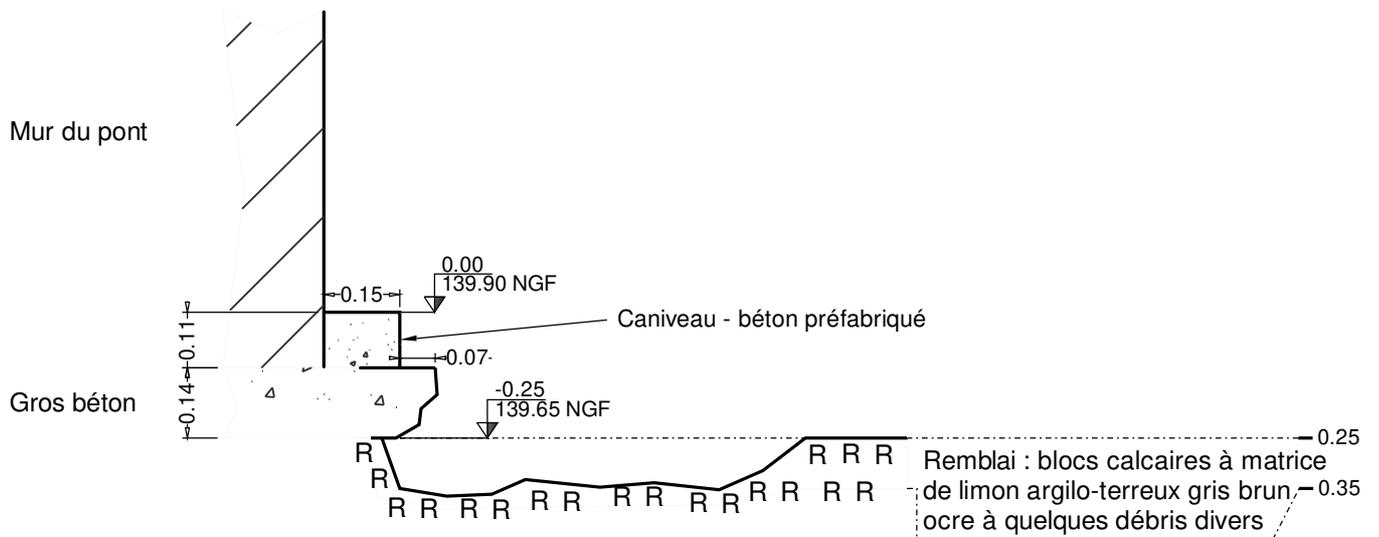
Date : 27/07/2023

Opérateur : VLA

Outils : pelle - barre à mine

FORMAT A4

Ech : 1/15



**PROFIL : Coupe transversale A - A'**

# ANNEXE 3

## PROJET DE REALISATION D'UN PASSAGE INFERIEUR

### SOUS VOIES SNCF

SCEA DU JUMERIAU

Pont SNCF N° OA sncf du 198+680

89700 - TONNERRE

SCEA DU JUMERIAU

Sous Le Petit BERU

89700 - TONNERRE

Tél :

Fax :

LDEC

15, ROUTE DE LA BRUMANCE

89570 - TURNY

Tél : 06-50-11-02-17

Fax :

Indices	Dates	NATURE DE LA MODIFICATION	VISA
A	06-11-23	Première diffusion -	AP
B	07-11-23	Première diffusion -	AP

N° Plan

SCEA DU JUMERIAU

B  
C01

RADIERS BA

- Coffrage & Armatures -

Ech :

Date : 06-11-2023



B.e.t A. PARE  
21, Rue MERCATOR  
77127 LIEUSAIN

Tél-Fax : 01-64-88-74-20

Portable : 06-50-14-14-74

Responsable : Mr PARE

pare.mft@gmail.com

pare.mft@free.fr

## HYPOTHESES

### MATERIAUX

- > Classe Résistance Béton : C25/C30
- > Classe exposition Béton : XC2
- > Nuance Aciers : FeE = 500 MPa (HA & TS)
- > Enrobage = 5 (Fondations) /2,50 cm (Longrines)

### CONTRAINTE AU SOL

#### RAPPORT DE SOL ICSEO

Rapport N° 89.231191 TONNERRE-PIG-v1

Contrainte au Sol = 1,00 bars (0,10 MPa)

### PROJET

CF = 1 heure

NIVEAU  $\pm 0.00$  = Sol RDC

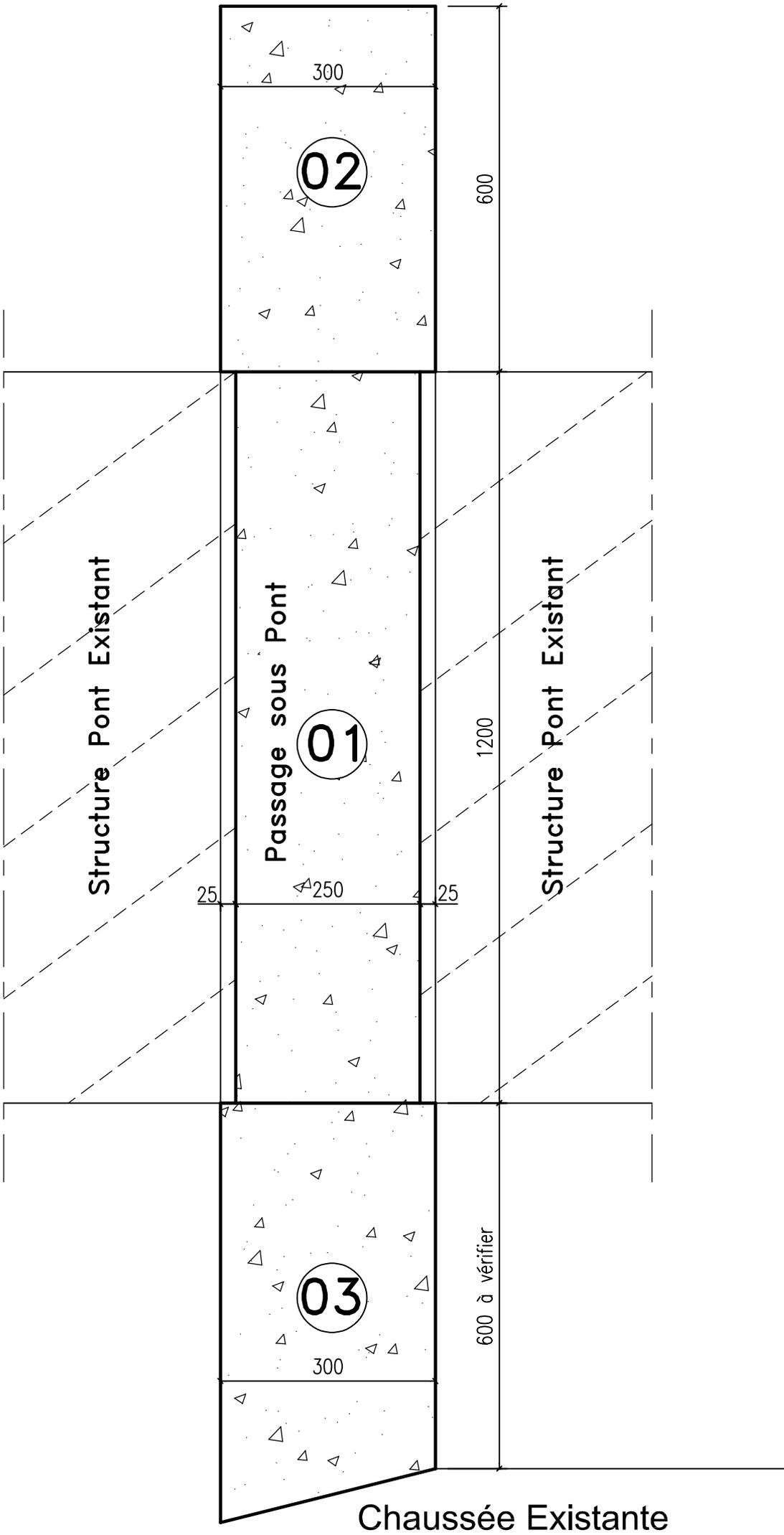
- > Vent = Zone 2
- > Neige = Région A1
- > Sismique = Zone 1
- > Calcul selon Eurocode EC2/DTU 13.12
- > Importance Batiment Catégorie II

-Surcharges = 3,0 T/m<sup>2</sup>-

-Radier-dallage armé

-Ouvrage extérieur

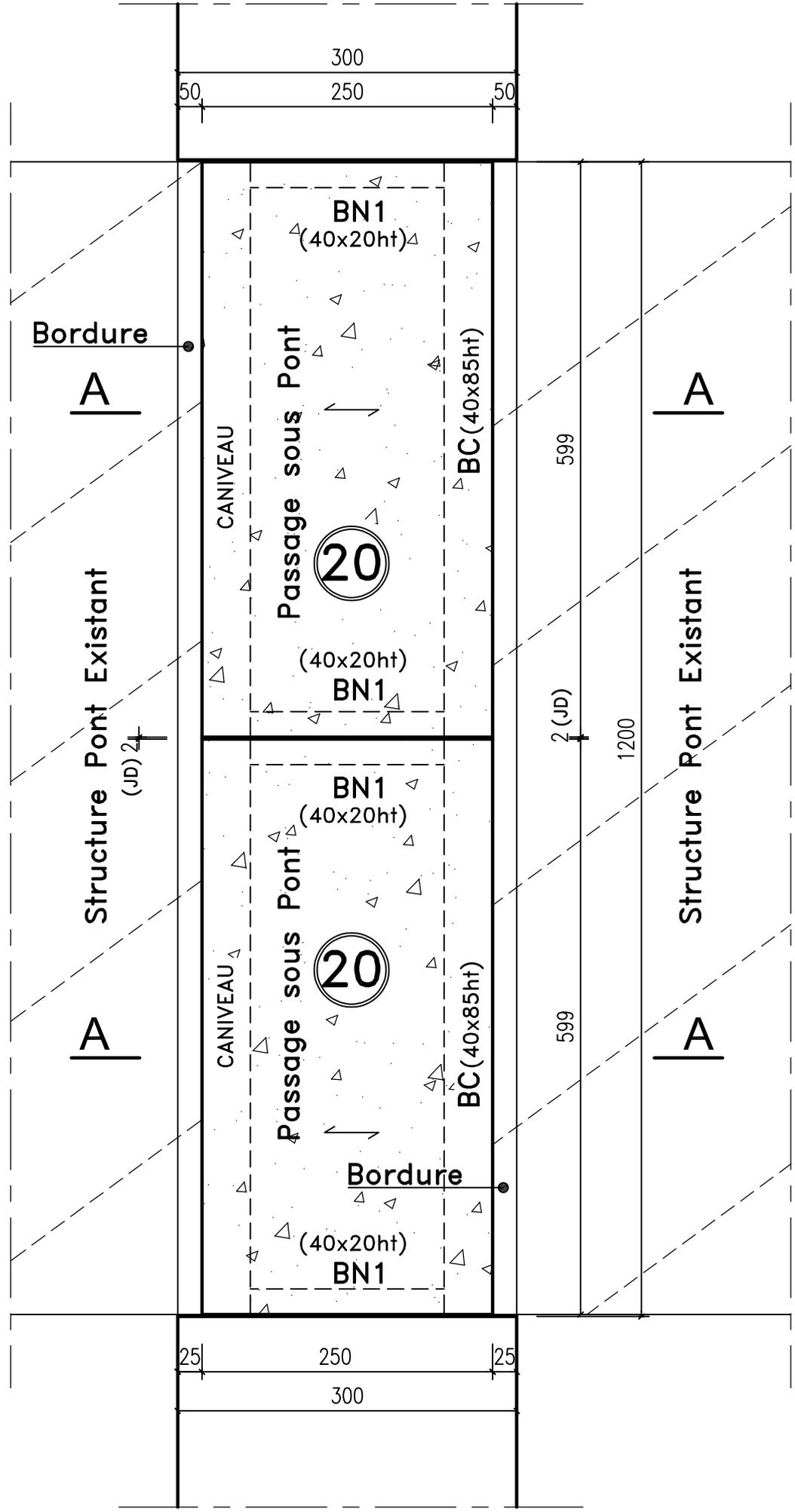
**RADIERS BA**  
**- VUE D'ENSEMBLE -**



BP (45x70ht) : Bêches Périmétriques  
(JD) : Joints de Dilatations  
BN (40x20ht) : Bandes Noyées

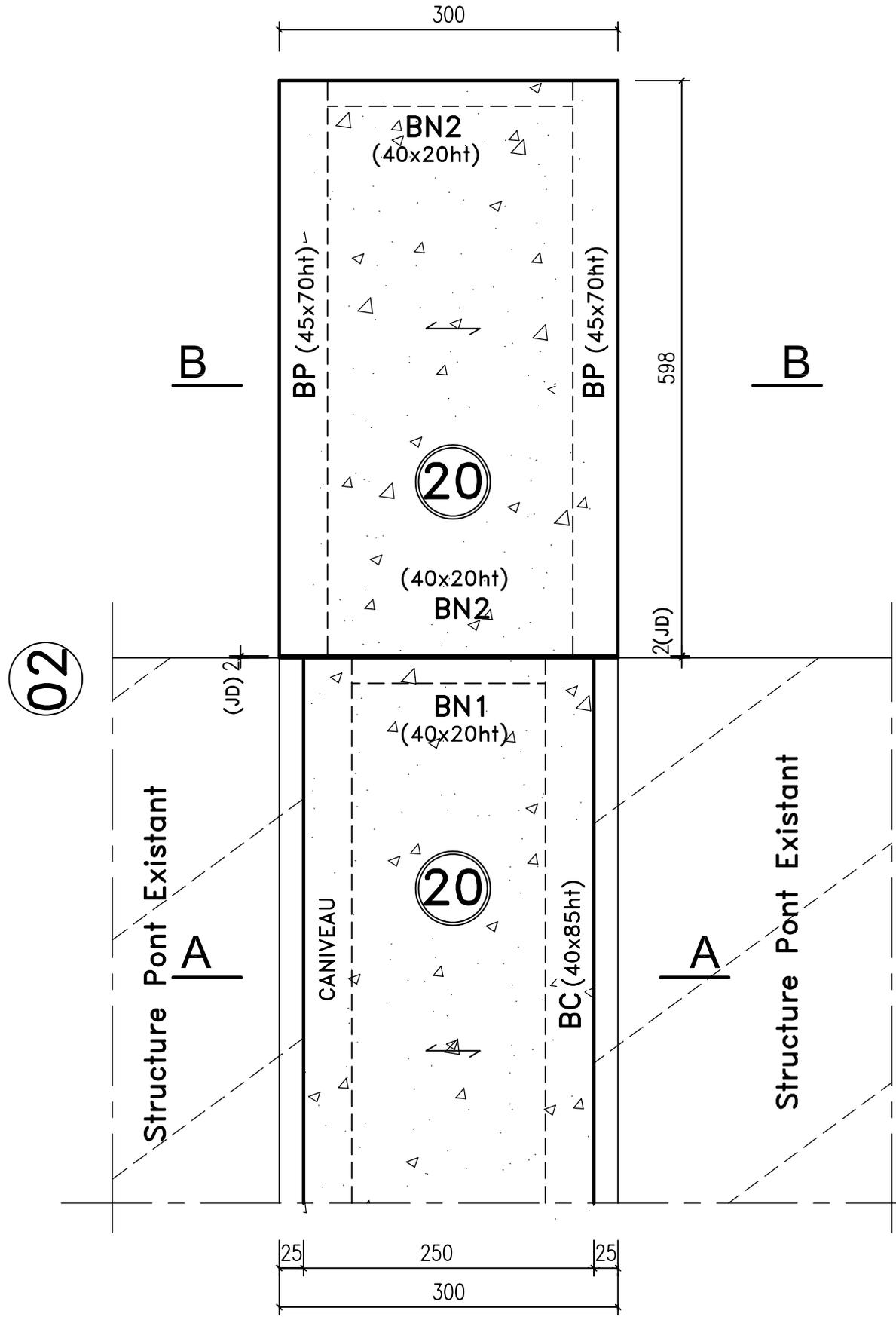
**RADIERS BA - 01**  
- Implantation & Coffrage -

01



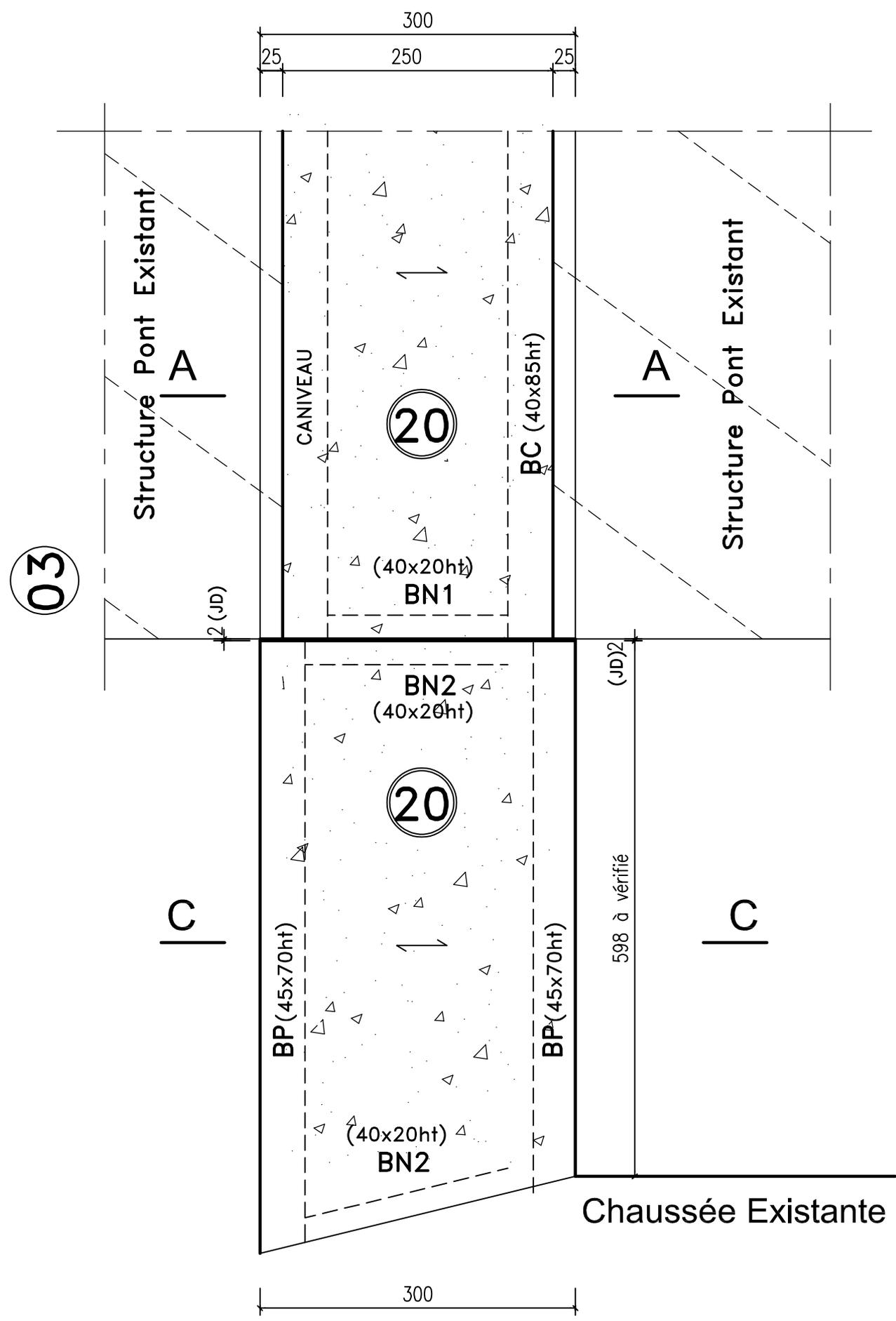
BP (45x70ht) : Bêches Périmétriques  
(JD) : Joints de Dilatations  
BN (40x20ht) : Bandes Noyées

**RADIERS BA - 02**  
- Implantation & Coffrage -



**RADIERS BA - 03**  
- Implantation & Coffrage -

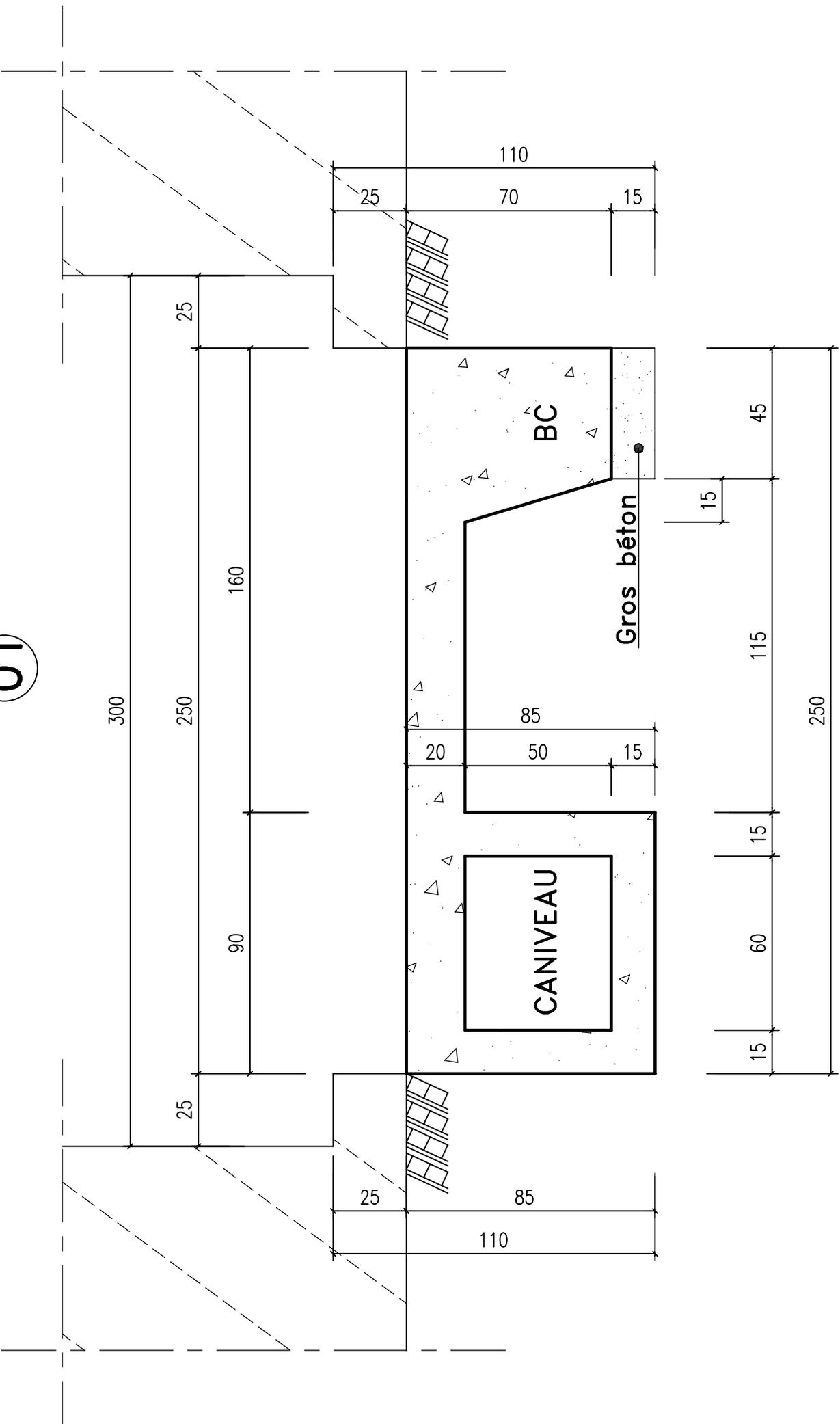
**BP** (45x70ht) : Bêches Périométriques  
**(JD)** : Joints de Dilatations  
**BN** (40x20ht) : Bandes Noyées



Chaussée Existante

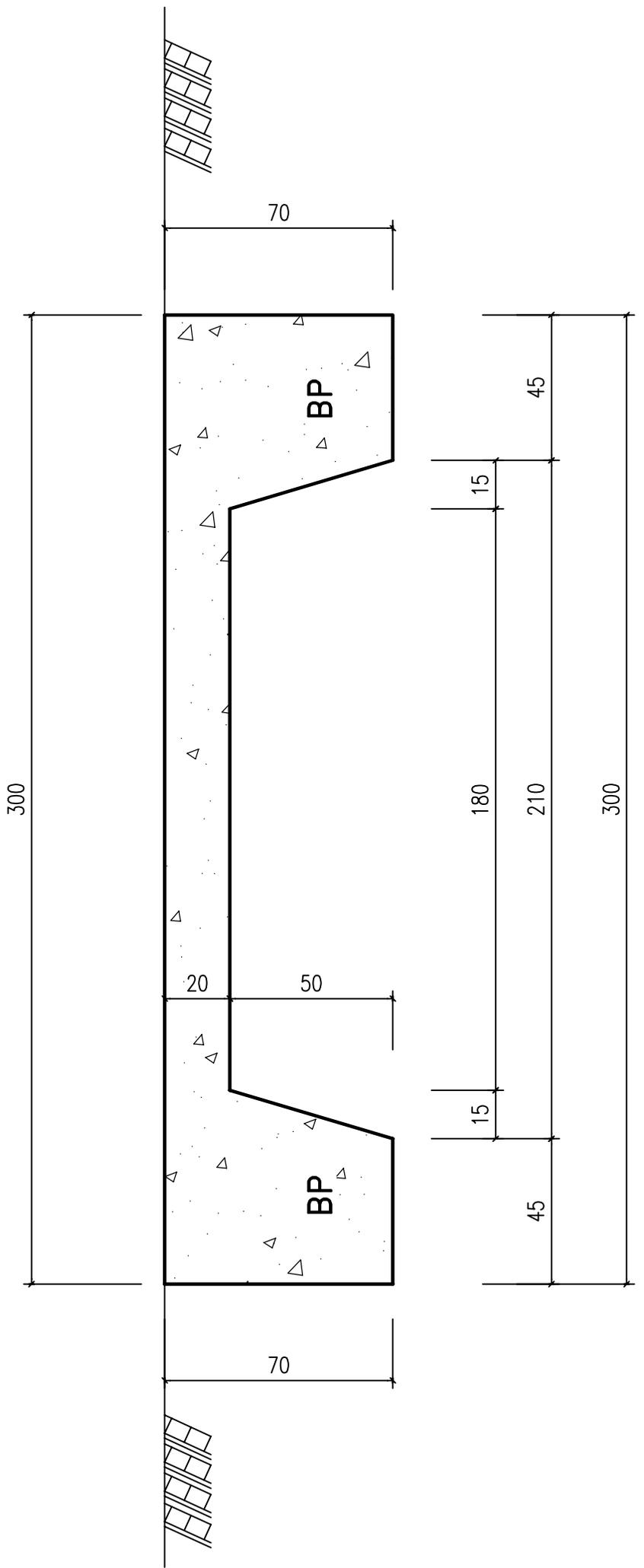
**RADIERS BA - 01**  
**- COUPE A-A -**

**01**

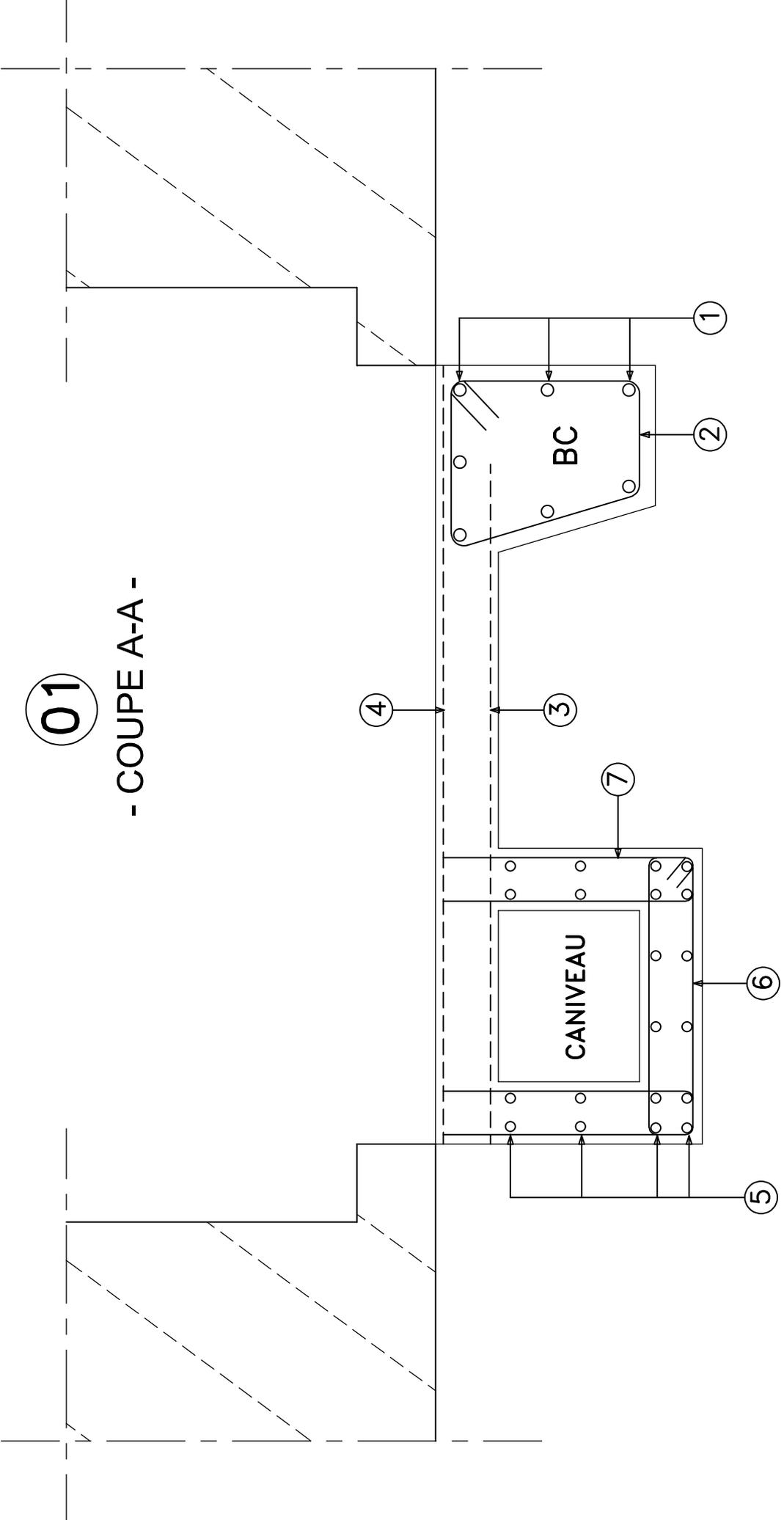


RADIERS BA - 02-03  
- COUPE B-B & C-C -

02  
03



RADIERS BA - 01  
- ARMATURES -



**RADIERS BA - 01**  
**- ARMATURES -**

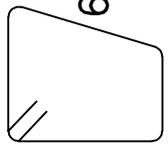
**01**

**- COUPE A-A -**  
**(Nombre = 2)**

① 1 x 7 HA 10 x 6.00 ml 600

⑤ 20 HA 6 x 6.00 ml 600

52



② 41 HA 8 x 2.40 ml 60

84

⑥ 41 HA 6 x 2.00 ml 9

36

78

③ 1 nappe TS - ST 40 C - Lg=3.00 m ST 25 C  
en partie Inférieure du radier

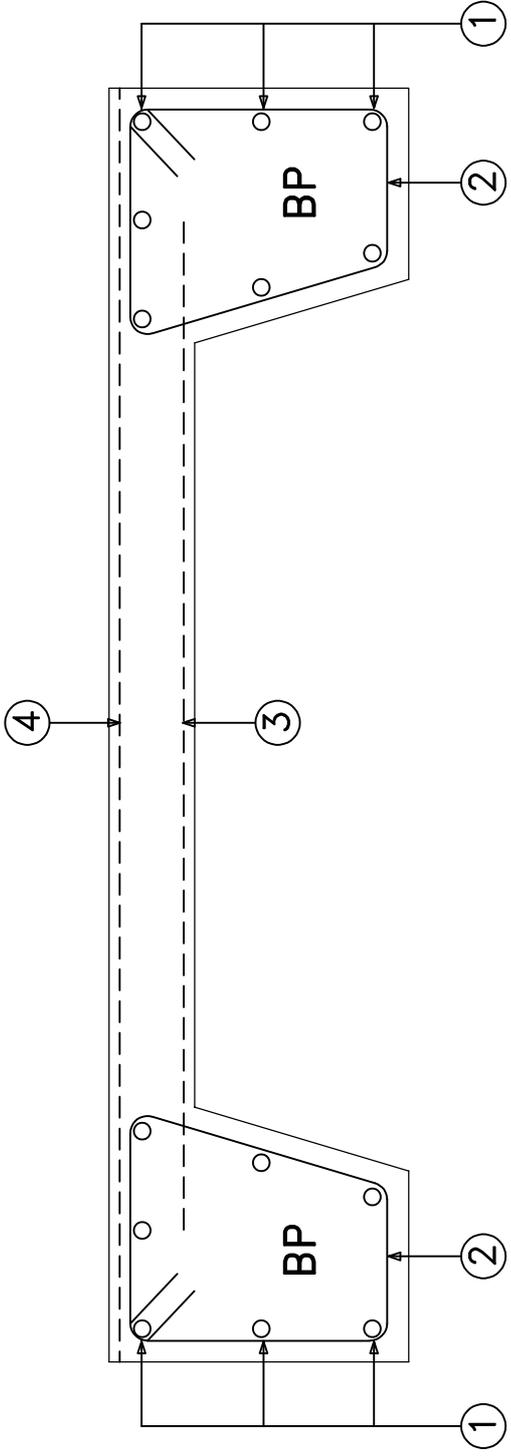
⑦ 2x41 HA 6 x 1.65 ml 9

④ 1 nappe TS - ST 40 C - Lg=3.00 m ST 25 C  
en partie Supérieure du radier

RADIERS BA - 02-03  
- ARMATURES -

02 03

- COUPES B-B & C-C -



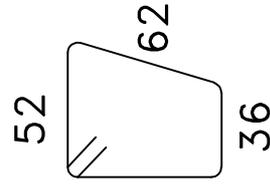
**RADIERS BA - 02-03**  
- ARMATURES -

**02 03**

- COUPES B-B & C-C -

(Nombre = 2)

① 2 x 7 HA 10 x 6.00 ml 600



② 41 HA 8 x 2.40 ml 60

③ 1 nappe TS - ST 40 C - Lg=3.00 m ST 25 C  
en partie Inférieure du radier

④ 1 nappe TS - ST 40 C - Lg=3.00 m ST 25 C  
en partie Supérieure du radier

SCEA DU JUMERIAU - TONNERRE (89)

POUTRES SUR SOL

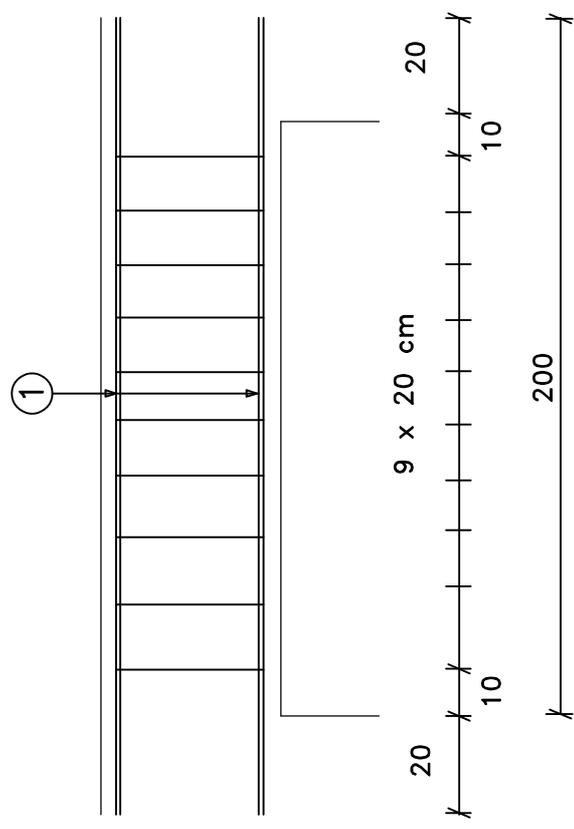
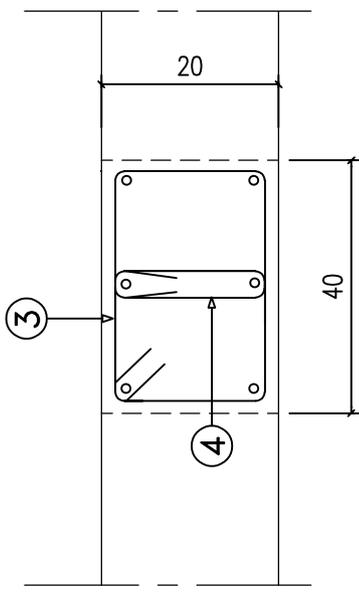
**BN1 (40x20ht)**  
(4 pièces)

Enrob. = 3 cm

TE. FEU = 1 h  
FIS. NON PREJ.  
SEISME : NON

F<sub>c28</sub> = 25 MPa  
F<sub>eL</sub> = 500 MPa  
F<sub>eT</sub> = 500 MPa

N°	DESIGNATIONS	SCHEMAS
①	6 HA 10 x 2.40 ml	240
②	10 HA 6 x 1.10 ml e= 20 cm	15  35 CAD.
③	10 HA 6 x 0.50 ml e= 20 cm	15  15



SCEA DU JUMERIAU - TONNERRE (89)

**BN2 (40x20ht)**

(4 pièces)

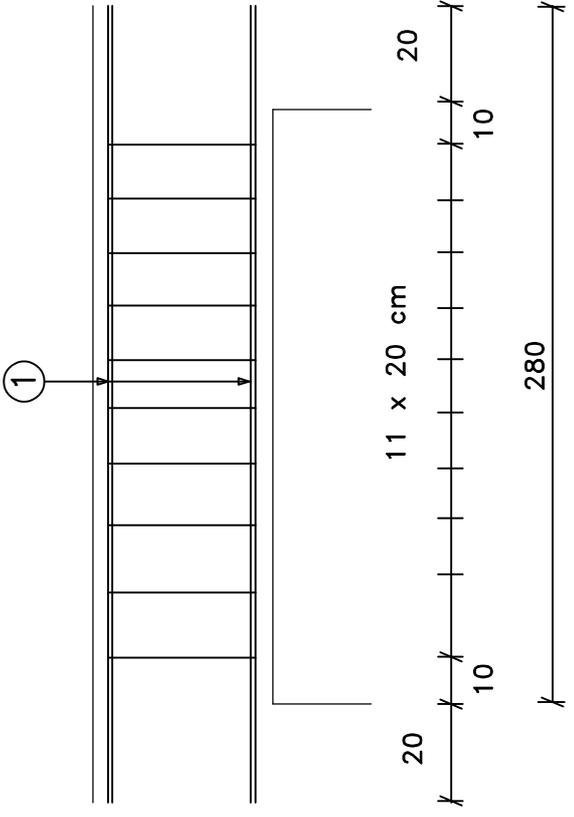
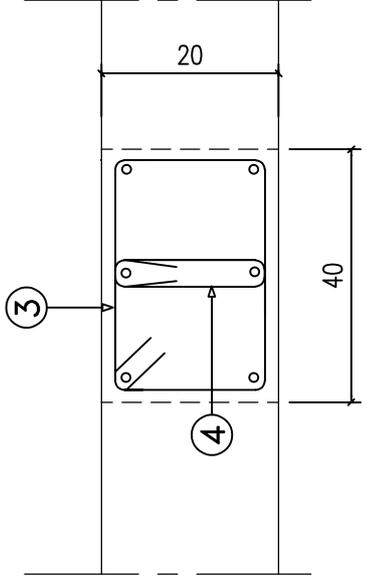
Enrob. = 3 cm

TE. FEU = 1 h  
FIS. NON PREJ.  
SEISME : NON

F<sub>c28</sub> = 25 MPa  
F<sub>eL</sub> = 500 MPa  
F<sub>eT</sub> = 500 MPa

SCHEMAS

N°	DESIGNATIONS	SCHEMAS
①	6 HA 10 x 2.80 ml	280
②	12 HA 6 x 1.10 ml e= 20 cm	15  35 CAD.
③	12 HA 6 x 0.50 ml e= 20 cm	15  15





Charge d'Affaires :

Numéro d'affaire :

Cabinet d'études :

CONVENTION DE SERVITUDES ET DE MISE A DISPOSITION DE TERRAIN  
avec une personne privée applicable aux OUVRAGES de DISTRIBUTION PUBLIQUE de  
GAZ

CONVENTION DE SERVITUDE  
SOUS SEING-PRIVE

**Entre les soussignés :**

**GRDF**, Société anonyme au capital de 1 800 745 000 EUR, dont le siège est à PARIS 9ÈME ARRONDISSEMENT (75009), 6 rue Condorcet, identifiée au SIREN sous le numéro 444 786 511 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS.

Représentée par M. PLESSIS Laurent, Délégué Travaux Ingénierie Région Est

Domicilié : Quai de Dogneville – 88 000 EPINAL

Désignée ci-après "**GRDF**"  
D'une part,

Et

Commune de TONNERRE

RUE DE L'HOTEL DE VILLE 89700 TONNERRE

Représentée par M. Cédric CLECH

Tel : 03 86 55 22 55 Mail : [bienvenue@mairie-tonnerre.fr](mailto:bienvenue@mairie-tonnerre.fr)

Agissant en qualité de Propriétaire(s)

Désigné ci-après par l'appellation ' le(s) Propriétaire(s) '

D'autre part,

Vu l'Article 639 du Code Civil.

Vu l'Article 35 de la loi n° 46-628 du 8 Avril 1946.

Vu l'Article 13 du Décret n° 70-492 du 11 Juin 1970.

## ARTICLE PREMIER

Le(s) Propriétaire(s), après avoir pris connaissance de l'implantation d'un poste de distribution publique de gaz notifié par GRDF, d'un tracé de canalisations de gaz notifié par GRDF, consent(ent) à ce dernier une servitude de passage et d'occupation à titre réel et perpétuel sur les parcelles désignées ci-après qu'il(s) déclare(nt) lui(leur) appartenir :

Commune : TONNERRRE

Section	N°parcelle	Contenance	Adresse	Longueur empruntée
AI	164		10 B DU COLLEGE	22m

Le(s) propriétaire(s) donne(nt) à GRDF, les droits de l'autorité concédante étant expressément réservés, et à toute personne mandatée par lui, les droits suivants :

- Etablir à demeure le poste de distribution publique **Poste réseau 41 COLLEGE D89418-PDR00007**
- **160nm<sup>3</sup>/h- 21 mbar**
- **Gr 6A**
- d'une surface de **1,6** m<sup>2</sup>, posé sur murs de fondation maçonnés).
- Etablir à demeure les ouvrages nécessaires, pour le raccordement du poste de distribution **Poste réseau 41 COLLEGE**
- des canalisations de raccordement et leurs accessoires techniques (dénommés « les ouvrages »), dont tout élément sera situé au moins à **0,8** mètre(s) de la surface naturelle du sol, dans une bande de 2 mètres répartie de la façon suivante par rapport à l'axe des canalisations :
  - 1 mètre(s) à droite
  - 1 mètre(s) à gauche
  - En allant de **1** à **2**
- Un plan parcellaire reproduisant cette bande est annexé.
- · Pénétrer sur lesdites parcelles, en ce qui concerne ses agents ou les préposés des entreprises agissant pour son compte, et y exécuter tous les travaux utiles à la construction, l'exploitation, la surveillance, la maintenance, l'entretien, la modification, la mise en conformité, le renforcement, le renouvellement, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie de la ou des ouvrages,
- · Etablir en limite des parcelles cadastrales les bornes de repérage et les installations de moins de 1 m<sup>2</sup> de surface au sol contribuant au fonctionnement des ouvrages,
- · Occuper temporairement pour l'exécution des travaux de pose des ouvrages une largeur supplémentaire de terrain de 5 mètres(s)
- · Procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages ou dessouchages des arbres ou arbustes nécessaires à la construction, l'exploitation, la surveillance, la maintenance, l'entretien, la modification, la mise en conformité, le renforcement, le renouvellement, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie des ouvrages prévus ci-dessus, le Propriétaire disposant en toute propriété des arbres abattus. A cette fin, le Propriétaire donne toute facilité à GRDF pour l'usage des droits d'accès et de passage prévus au présent article et s'engage à n'exercer aucun recours à l'encontre de GRDF.

## ARTICLE 2

**Le(s) Propriétaire(s) conserve(nt) la pleine propriété du terrain grevé de servitudes dans les conditions qui précèdent mais renonce(nt) à demander pour quelque motif que ce soit, l'enlèvement ou le déplacement des ouvrages désignés à l'article 1.**

Il(s) s'engage(nt) cependant :

- A ne procéder, sauf accord préalable de GRDF, dans la bande de 2 mètres visée à l'article 1, alinéa a, à aucune modification de profil de terrain, plantation d'arbres ou d'arbustes, ni à aucune façon culturale descendant à plus de 0,40 mètre(s) de profondeur. Tout travail fera l'objet des prescriptions des décrets N° 91-1147 du 14 octobre 1991, N° 2011-1241 du 05 octobre 2011, N° 2012-970 du 20 août 2012.
- A s'abstenir de tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation, la surveillance, la maintenance, l'entretien, la modification, la mise en conformité, le renforcement, le renouvellement, la réparation, l'enlèvement de tout ou partie des ouvrages de raccordement,
- En cas de mutation à titre gratuit ou onéreux de l'une ou de plusieurs des parcelles considérées, à dénoncer au nouvel ayant droit les servitudes dont elle(s) est (sont) grevée(s) par la présente convention, en obligeant expressément ledit ayant droit à la respecter en ses lieu et place. A cet effet, le(s) propriétaire(s) s'engage(nt) à mentionner dans l'acte formalisant la mutation, les servitudes dont est (sont) grevée(s) les parcelles par la présente, afin que ces servitudes soient supportées par l'ayant droit,
- En cas de changement d'exploitant de l'une ou de plusieurs des parcelles susvisées, de mise en location ou de changement de locataire, à lui dénoncer les servitudes spécifiées ci-dessus en l'obligeant à les respecter.

## ARTICLE 3

GRDF s'engage :

- A remettre en état les terrains à la suite des travaux de construction, d'exploitation, de surveillance, de maintenance, d'entretien, de modification, de mise en conformité, de renforcement des ouvrages concernés, étant formellement indiqué qu'une fois ces travaux terminés, le Propriétaire aura la libre disposition du terrain sur lequel la culture pourra être normalement effectuée, sous réserve de ce qui est stipulé ci-dessus (article 2, alinéa a),
- A prendre toutes les précautions nécessaires pour limiter les troubles de jouissance des parcelles traversées.

Il est précisé :

Qu'un état contradictoire des lieux sera établi par les parties avant toute pénétration sur la ou lesdites parcelles et après toute exécution de travaux.

#### ARTICLE 4

La servitude stipulée à la présente Convention est consentie à titre gracieux.

#### ARTICLE 5

#### **REITERATION PAR ACTE AUTHENTIQUE**

Les parties conviennent que les présentes ne seront pas réitérées par acte authentique

#### ARTICLE 6

Le Tribunal compétent pour statuer sur les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application de la présente convention est celui de la situation de la parcelle.

#### ARTICLE 7

Les ouvrages visés dans la présente convention font partie intégrante de la concession de distribution publique de gaz de la commune de **TONNERRE**.

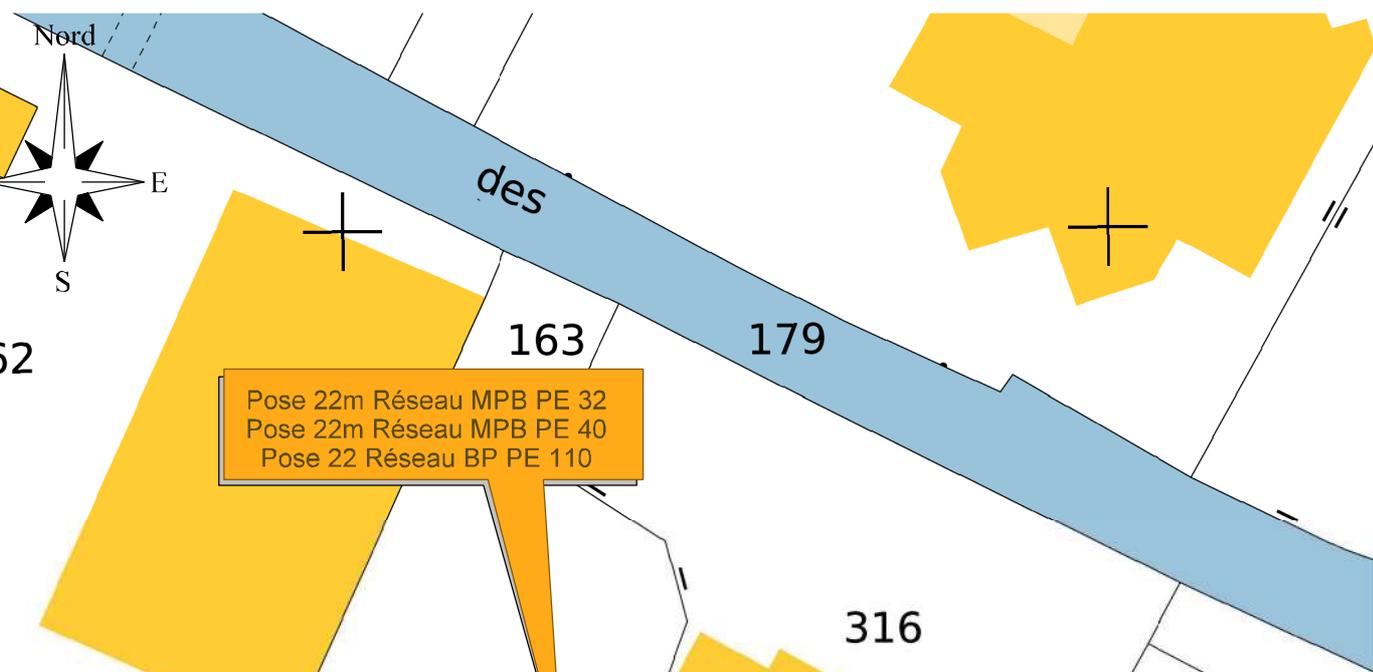
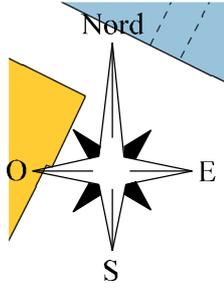
#### ARTICLE 8

La présente convention prend effet à compter de la signature de la présente et est conclue pour la durée de l'exploitation de l'ouvrage, éventuellement renouvelé, ou de tout autre qui viendrait à lui être substitué.

Fait en 1 exemplaire, à Chalon sur Saône, le date

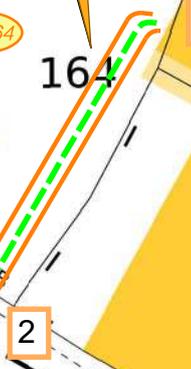
Le(s) Propriétaire(s)(2)  
Lu et Approuvé

Pour GRDF (2)  
Lu et Approuvé



Pose 22m Réseau MPB PE 32  
Pose 22m Réseau MPB PE 40  
Pose 22 Réseau BP PE 110

AI-164



ECHELLE : 1/500

## CONVENTION

### MISE EN ACCESSIBILITE DU POINT D'ARRET ROUTIER « GARE SNCF » DE TONNERRE

#### Entre

**La Ville de Tonnerre**, représentée par monsieur Cédric CLECH, maire de la commune et désignée sous le terme « la ville », dûment habilité par la délibération n°24-XXX du conseil municipal du 16 juillet 2024 d'une part

#### Et

**La Communauté de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne »** représentée par monsieur Régis LHOMME, président de la communauté de communes et désignée sous le terme « la communauté de communes », dûment habilité par la délibération n°24-XXX du conseil communautaire du 20 juin 2024 d'autre part,

#### Préambule,

La Communauté de Communes et la ville de Tonnerre souhaitent mettre en accessibilité le point d'arrêt routier « Gare SNCF » situé devant le bâtiment « Le Sémaphore » à Tonnerre.

Un partage de ce projet a été décidé du fait des compétences de chaque structure. En effet, La Communauté de communes détient la compétence mobilité tandis que la ville est responsable de l'aménagement urbain de son territoire (voiries, mobiliers urbains...).

#### Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, la communauté de communes et la ville fixent les modalités d'exécution et de prise en charge de ces travaux.

#### Article 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties, et jusqu'à la fin de réalisation des travaux.

#### ARTICLE 3 – NATURE DES TRAVAUX

Ces travaux comprennent :

- Les études
- La préparation et l'installation de chantier
- Les travaux de voirie
- Le traitement des bordures et caniveaux
- Divers travaux dont la mise à niveaux des ouvrages existants et l'installation des mobiliers urbains

#### ARTICLE 4 – PRISE EN CHARGE DES TRAVAUX

La ville s'engage, sous sa responsabilité, à mettre en œuvre la mise en accessibilité du point d'arrêt routier « Gare SNCF » situé devant le bâtiment « Le Sémaphore » à Tonnerre.

La communauté de communes s'engage à financer, à hauteur de 50%, le reste à charge des travaux. Ce reste à charge correspond au coût des travaux TTC auquel il faut déduire la subvention de la Région Bourgogne-Franche-Comté et le remboursement du FCTVA.

#### **ARTICLE 5 – AUTRES ENGAGEMENTS**

La ville notifie à la communauté de communes les travaux qui seront effectués (devis...) ainsi que le respect de la réglementation en vigueur.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par la ville, cette dernière en informe la communauté de communes sans délai.

#### **ARTICLE 6 – CONTROLE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES**

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la communauté de communes. La ville s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives et à tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Le refus de leur communication entraîne la suppression de l'accord.

#### **ARTICLE 7 – AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Ville et la communauté de communes. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 8 – REALISATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tout autre droit qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec AR valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restées infructueuses.

#### **ARTICLE 9 – RECOURS**

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Dijon.

Fait à Tonnerre, le **XXX** juillet 2024

Signature du représentant de la Communauté  
de Communes « Le Tonnerrois en Bourgogne »

Monsieur Régis LHOMME  
Président

Signature du représentant de la ville de  
Tonnerre

Monsieur Cédric CLECH  
Maire



Auxerre, le 06/06/2024

Pôle Patrimoine

Affaire suivie par : Guillaume PETIT  
Tél : 03 86 34 61 13  
[guillaume.petit@yonne.fr](mailto:guillaume.petit@yonne.fr)  
Réf. : 2024/06/084

Le directeur de  
l'Agence Technique Départementale

à

M. Cédric CLECH  
Maire de Tonnerre  
Mairie  
Rue de l'Hôtel de Ville  
89700 TONNERRE

**Objet** : Convention devis 2024-V-074 – Suite du plan guide d'aménagement de l'espace public

Priorité 1 : Secteur collège

Priorité 5A : Avenue Aristide Briand

Priorité 15 : Avenue de Champagne

Priorité 17 : Avenue de Montabaur

**Pièce jointe** : Convention devis 2024-V-074

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous transmettre par la présente, un exemplaire de la Convention devis citée en objet, paraphé par le Président de l'Agence Technique Départementale de l'Yonne.

Elle expose la mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage que l'A.T.D. 89 réalisera dans le cadre de votre projet.

Je vous remercie de bien vouloir nous retourner un exemplaire de la convention signée, par mail, à l'adresse fonctionnelle suivante :

**[atd@yonne.fr](mailto:atd@yonne.fr)**

Dès réception de la convention signée par vos soins, l'opération objet de cette dernière sera intégrée au plan de charge de l'Agence.

Le chargé d'opération en charge de votre dossier vous contactera dès le commencement de notre mission.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Yvan TELPIC



**Convention d'assistance technique**

**Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO)**

**SUITE DU PLAN GUIDE D'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE PUBLIC  
PRIORITÉ 1 : SECTEUR COLLEGE  
PRIORITÉ 5A : AVENUE ARISTIDE BRIAND  
PRIORITÉ 15 : AVENUE DE CHAMPAGNE  
PRIORITÉ 17: AVENUE DE MONTABOUR**

**Convention n° : 2024-V-074**

Entre

**MAÎTRISE D'OUVRAGE**

- Maîtrise d'ouvrage : **Commune de Tonnerre**
- Adresse : Mairie – Rue de l'Hôtel de Ville – 89700 TONNERRE
- Personne habilitée à signer la convention : Monsieur Cédric CLECH

**ASSISTANT A LA MAÎTRISE D'OUVRAGE**

- Assistant à la maîtrise d'ouvrage : **ATD 89**
- Adresse : 10 avenue du 4<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie – 89000 Auxerre
- Représenté par : M. Jérôme DELAVault, dûment habilité
- N° SIRET : 200 051 969 00026

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention établie dans le cadre de la théorie des contrats de quasi-régie a pour objet de définir le contenu de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de l'opération ci-dessous :

**Suite du Plan Guide d'aménagement de l'espace public  
Priorité 1 : Secteur Collège  
Priorité 5A : Avenue Aristide Briand  
Priorité 15 : Avenue de Champagne  
Priorité 17: Avenue de Montabour**

## **ARTICLE 2 : CONTENU DE LA MISSION**

### 2.1 – Éléments constitutifs de la mission :

Les éléments constitutifs de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage confiée à ATD 89 par la présente convention sont :

#### **B – Phase de programmation :**

- la rédaction du programme technique chiffré de l'opération, destiné au Maître d'ouvrage,
- l'élaboration des pièces nécessaires au montage du(des) dossier(s) de demande de subvention au titre des amendes de police.

#### **C – Phase d'études :**

##### C1 – Assistance au choix de la maîtrise d'œuvre, c'est-à-dire :

- l'assistance pour la rédaction des documents et pièces administratifs et techniques de consultation (RC, AE ou Contrat, CCAP, CCTP, etc.) du dossier de consultation nécessaires à la mise en concurrence,
- l'analyse des candidatures et des offres initiales,
- l'assistance pour la négociation éventuelle,
- l'analyse des offres après négociation éventuelle ; cette prestation sera rémunérée sur la base du prix unitaire indiqué au § 3.1.c,
- l'assistance à la passation du marché de maîtrise d'œuvre.

### 2.2 – Documents remis au maître d'ouvrage :

#### Liste indicative des éléments remis au Maître d'ouvrage en phase de programmation :

- le programme technique chiffré de l'opération,
- les documents pour montage du ou des dossiers de demande de subvention au titre des amendes de police (notice descriptive de l'opération, détail estimatif pour chaque aménagement, plan de financement).

#### Liste indicative des éléments remis au Maître d'ouvrage en phase d'études :

- le dossier de consultation comprenant l'ensemble des pièces administratives et techniques nécessaires à la passation du contrat de maîtrise d'œuvre,
- le rapport d'analyse des offres du contrat de maîtrise d'œuvre,

**ARTICLE 3 : MONTANT DES HONORAIRES**

Le montant des honoraires est calculé en fonction d'une estimation du temps passé multiplié par le coût d'intervention à la journée.

**3.1.a – Répartition des honoraires par éléments de mission :**

- Coût journée : ..... 350,00 € HT
- Estimation totale du temps passé : ..... 6,00 jours
- Honoraires assistance à maîtrise d'ouvrage : ..... 2 100,00 € HT
- TVA (20%) : ..... 420,00 €
- Soit : ..... 2 520,00 € TTC**

Phases	Éléments de la mission	Temps passé (jours)	Montant HT	TVA	Montant TTC
<b>B</b>	<b>Programmation</b>				
	B2 – Programme	2,00	700,00 €	140,00 €	840,00 €
	B3 – Elaboration du(des) dossier(s) de demande de subvention au titre des AP	1,00	350,00 €	70,00 €	420,00 €
<i>Sous-détail phase B</i>		<b>3,00</b>	<b>1 050,00 €</b>	<b>210,00 €</b>	<b>1 260,00 €</b>
<b>C</b>	<b>Etudes</b>				
	C1 – <u>Choix du maître d'oeuvre</u>				
	C1.1 – Dossier de consultation	2,00	700,00 €	140,00 €	840,00 €
	C1.2 – Analyse des offres	1,00	350,00 €	70,00 €	420,00 €
<i>Sous-détail phase C</i>		<b>3,00</b>	<b>1 050,00 €</b>	<b>210,00 €</b>	<b>1 260,00 €</b>
<b>TOTAUX</b>		<b>6,00</b>	<b>2 100,00 €</b>	<b>420,00 €</b>	<b>2 520,00 €</b>

**3.1.b – Honoraires pour participation à une réunion et/ou visite supplémentaire :**

- Coût journée : ..... 350,00 € HT
- Estimation totale du temps passé : ..... 0,50 jours
- Honoraires assistance à maîtrise d'ouvrage : ..... 175,00 € HT
- TVA (20%) : ..... 35,00 €
- Soit : ..... 210,00 € TTC**

**3.1.c – Honoraires pour analyse des offres suite à négociation :**

➤ <u>Coût journée</u> : .....	350,00 € HT
➤ <u>Estimation totale du temps passé</u> : .....	1,00 jour
➤ <u>Honoraires assistance à maîtrise d'ouvrage</u> : .....	350,00 € HT
TVA (20%) : .....	70,00 €
<b>Soit</b> : .....	<b>420,00 € TTC</b>

**3.2 – Conditions d'établissement de la proposition :**

La proposition d'honoraires est établie en fonction de la commande et des objectifs passés par le maître d'ouvrage au moment de son établissement. Si des modifications du projet, intervenant en cours de mission, étaient susceptibles de remettre en cause ces conditions d'établissement du prix, alors le montant des honoraires dus pourrait être revu, sous réserve d'accord entre les deux parties.

**ARTICLE 4 : RÈGLEMENT DES HONORAIRES**

L'ATD 89 effectuera des demandes de paiement au maître d'ouvrage sous la forme d'émission de titres de recettes :

- à l'achèvement de chacun des éléments de missions définis à l'article 3.1.a,
- à l'achèvement des prestations définies aux articles 3.1.b et 3.1.c.

La demande de paiement du solde sera effectuée dès achèvement de la dernière phase définie à l'article 3.1.a prévue dans la convention.

**ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION**

Les dispositions de la présente convention entreront en vigueur à compter de la date de réception par l'ATD 89 après signature par le Maître d'ouvrage et prendront fin après acceptation par le Maître d'ouvrage de la demande de solde mentionnée à l'article 4.

**ARTICLE 6 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

La convention pourra être résiliée soit par l'une ou l'autre des parties, à l'issue de chaque phase d'élément de mission défini à l'article 3.1.a, par lettre recommandée avec accusé de réception, accompagnée de la délibération de l'organe délibérant compétent.

Le montant correspondant à la totalité des phases effectuées est alors dû.

Si la prestation est interrompue en cours d'exécution, à la demande de l'une ou l'autre des deux parties, les éléments de mission réalisés sont alors dus, ainsi que 50% du solde de la phase en cours de réalisation, telle que définie à l'article 3.1.a.

**ARTICLE 7 : TRIBUNAL COMPÉTENT EN CAS DE LITIGE**

En cas de litige, le tribunal compétent est le tribunal administratif de Dijon.

Fait à AUXERRE.

A Tonnerre, le

Le Maire,

M. Cédric CLECH

A Auxerre, le

05 JUIN 2024

Le Président de l'ATD 89,



M. Jérôme DELAVault

